



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

**AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS
(ARMP)**

**OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT
DU SENEGAL
(ONAS)**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE
DE LA GESTION 2016**

RAPPORT FINAL

(janvier 2018)



Dakar, le 22 janvier 2018

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics, afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par l'Office National de l'Assainissement du Sénégal(ONAS) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. Observations générales

L'examen des procédures de passation des marchés lancées par l'ONAS a permis de noter les non-conformités récurrentes ci-après :

- a) la note de service portant création de la Cellule de Passation des Marchés de l'ONAS a été prise en 2009, en conformité avec les dispositions de l'arrêté 11 586 du 28 décembre 2007 du Ministre de l'Economie et des Finances, pris en application de l'article 35 du décret 2007-545 du 25 avril 2007, portant Code des Marchés Publics. Cette note de service doit être mise à jour et viser expressément, l'arrêté N°865 du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du décret 2014-1212 du CMP.
- b) il ressort de l'analyse de certaines convocations adressées aux membres de la commission des marchés, que les délais entre la date de réception desdites convocations et la date des séances d'ouverture des plis ou d'attribution des marchés, ne sont pas toujours conformes au prescrit de l'article 39.1 du CMP, qui dispose qu'un délai de cinq (05) jours francs, doit être observé entre ces deux dates.
- c) les procès-verbaux d'ouverture des offres et d'attribution des marchés ne donnent pas de précisions sur les qualités de titulaires ou de suppléants, des membres de la Commission des Marchés ayant siégé aux réunions. Il s'agit d'informations importantes, en ce qu'elles permettent d'apprécier la régularité de la composition de la Commission qui a siégé, car pour le cas spécifique des séances devant examiner les rapports d'évaluation aux fins d'attribution, la présence concomitante d'un membre titulaire et de son suppléant entraîne la nullité des décisions prises, en vertu du principe selon lequel le juge administratif considère que les travaux de la commission des marchés qui se prononce sur l'attribution ne sont pas publics. Sous ce rapport, il y'a lieu de signaler aussi que les fonctions exercées par les membres de la commission des marchés ne sont pas non plus précisées. Il s'agit d'une information qui permet d'apprécier les éventuelles incompatibilités entre les fonctions exercées au niveau de l'Autorité Contractante et la qualité de membre de la Commission des Marchés. Quand bien même ces informations figurent dans la décision de nomination des membres de la Commission des Marchés, les bonnes pratiques recommandent leur mention dans les procès-verbaux d'ouverture et d'attribution, pour faciliter la vérification d'éventuelles incompatibilités ou présences concomitantes, inopportunes.
- d) les justificatifs de la transmission des procès-verbaux d'ouverture aux soumissionnaires ne sont pas toujours classés dans les dossiers de marchés. Une copie du cahier de transmission, ou une fiche d'émargement faisant office de registre, devrait être classée dans les dossiers pour donner la preuve que l'AC s'est conformée aux exigences de l'article 67.4 du CMP.
- e) les rapports d'évaluation ne sont pas systématiquement datés. La mention des dates dans les documents de marché permet d'apprécier la mise en œuvre de chaque opération à bonne date, et subséquemment, le respect des délais édictés par la réglementation entre les différentes étapes du processus de passation des marchés.
- f) = La date d'approbation de la proposition d'attribution par la Personne Responsable des Marchés, doit être mentionnée dans le PV, pour permettre aux vérificateurs de

disposer d'éléments d'appréciation du respect du délai de trois (03) jours, pour ladite approbation par la PRM.

- g) l'information des candidats non retenus à l'issue de l'évaluation des dossiers de Manifestation d'Intérêt, n'est pas dûment formalisée ; il convient de se conformer à cette exigence de transparence.
- h) nous avons également noté que les lettres d'information adressées aux candidats non retenus, à l'issue de l'attribution des marchés, ne mentionnent pas les montants auxquels les marchés ont été attribués. L'information doit être la plus complète possible, en ce qu'elle leur permet aux soumissionnaires de décider de former, ou non, un recours.
- i) les attestations de mainlevée des garanties de soumission des soumissionnaires non retenus ne sont pas classées dans les dossiers, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP auxquelles l'AC doit se conformer.
- j) les justificatifs de la publication des avis d'attribution dans UNDB online et sur le site de la banque ne sont pas édités et classés dans les dossiers de marché ; ces supports permettent aux vérificateurs de s'assurer du respect des dispositions du paragraphe 7 de l'Annexe 1 des Directives S/C de l'IDA.
- k) les dates de réception ne sont pas systématiquement mentionnées sur les accusés de réception des ordres de service, pour nous permettre de déterminer la date effective de démarrage des prestations et d'apprécier, éventuellement, le respect des délais contractuels d'exécution des marchés.
- l) l'AC ne formalise pas la publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics, conformément aux exigences de l'article 86.4 du CMP. Il convient de préciser que la non-publication d'un avis d'attribution définitive a pour effet d'allonger le délai de saisine du juge administratif à six mois, à compter du lendemain de la signature du contrat, pour un référé contractuel, et rend le contrat attaquant sans limitation de durée, pour un recours de plein contentieux en annulation du contrat. Il est donc fortement recommandé, de se conformer à l'obligation de publicité de l'avis d'attribution définitive, qui réduit le délai de saisine du juge à 31 jours, pour un référé contractuel, et à deux mois, pour un recours de plein contentieux.
- m) des lenteurs et des délais anormalement longs ont été observés dans la mise en œuvre des différentes étapes du processus de passation, de la quasi-totalité des marchés sous revue. A titre d'exemple, un marché lancé en Mai 2014 n'a été approuvé qu'en Février 2016, soit l'écoulement d'un délai de plus d'un (1) an et demi (1/2). Cette manière de procéder est contraire à l'exigence de célérité, dans la mise en œuvre des processus de passation des marchés. Le respect des délais est un indicateur d'efficacité et de performance, à surveiller.
- n) les contrôles a priori requis aux termes des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°00107 du Ministre de l'Economie et des Finances, en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics et relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignements et de prix, et des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du MEF, en date du 22 janvier 2015, relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du CMP, ne sont pas

formellement et systématiquement mis en œuvre avec, à l'appui, la délivrance d'avis de non-objection formels, à toutes les étapes des procédures de DRP, pour valider les documents et autoriser la poursuite des opérations. La traçabilité de l'exercice formel de cette mission de contrôle a priori, tout comme des missions d'appui-conseil de la Cellule de Passation des Marchés, auprès des services maître d'œuvre et des Personnes Responsables des Marchés, est une exigence pour traduire dans les faits, la responsabilisation des acteurs consacrée par les textes réglementaires.

- o) à l'exception de la procédure de DRP CO portant organisation de la colonie de vacances de l'an 2016, au profit des enfants du personnel de l'ONAS, attribuée à ADEF CONSULTING, pour un montant de 43 386 240 F CFA TTC, la revue des pièces administratives des candidats n'a pas été effectuée, pour les DRP CO soumises à notre revue. En effet, l'examen des conditions à remplir, et des renseignements et justifications à fournir, pour prendre part aux marchés, est une exigence des dispositions des articles 43 et 44 du CMP ;
- p) nous avons noté de longs délais entre la date de l'ouverture des offres et la date de l'attribution du marché pour certaines DRP CO, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté 00107 du 07.01.2015 précité, qui dispose que l'attribution doit se faire dans un délai maximum de sept (07) jours, à compter de la séance d'ouverture des plis ;
- q) les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres, sont transmises avec un grand retard, suite à l'attribution du marché. Il convient de veiller à l'application correcte des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 00107 du MEF, en date du 07.01.2015, sur l'information immédiate des candidats non retenus, dès l'approbation de la proposition d'attribution.
- r) les offres des soumissionnaires aux procédures de DRP n'ont pas été mises à la disposition des vérificateurs, l'AC ayant invoqué le déménagement des archives, qui aurait entraîné la perte de ces documents.
- s) les justificatifs de la transmission à la DCMP des informations requises, aux termes de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF, pour la publication des avis d'attribution sur le site des marchés publics, ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers de marchés.

2. OBSERVATIONS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES

- a) l'examen de la procédure de sélection de consultants pour la réalisation des études du Plan Directeur d'Assainissement des villes de Podor et Dagana, attribuée à TPF SETICO, pour un montant de 158 002 000 F CFA HT, a permis de noter, en sus des observations d'ordre général, plusieurs non-conformités :
 - la méthode de sélection du consultant n'a pas été spécifiée dans les données particulières de la Demande de Propositions. La même observation a été notée sur la procédure de sélection de consultants pour la réalisation des études du Plan Directeur d'Assainissement des villes de Linguère, Kébémér et Dahra, attribuée au GROUPEMENT SGI SENEGAL/H2O, pour un montant de 183 549 000 F CFA TTC ; la Cellule de Passation des Marchés devra redoubler de vigilance, dans la mise en œuvre de ses contrôles, sur les dossiers soumis à sa revue ;

- b) l'examen de la procédure de sélection d'un cabinet, dans le cadre du Projet de dépollution du Nord de la Ville de Dakar pour la réalisation des études techniques détaillées, la confection des DAO, le contrôle et la supervision des travaux, attribuée au GROUPEMENT STUDI/SACI pour un montant de 1 548 251 293 F CFA TTC, a permis de noter les non-conformités ci-après :
- la commission technique d'évaluation des manifestations d'intérêt est composée de deux (02) membres. Il convient de préciser que, pour des raisons pratiques, il serait plus convenable que la commission technique soit composée d'au moins trois (03) membres, afin d'éviter les blocages en cas de divergences d'appréciation de ses membres ;
 - en outre, l'attribution du marché a eu lieu 188 jours après l'ouverture des plis, donc après l'expiration de la durée de validité des offres, qui était de 120 jours, et le dossier mis à notre disposition ne comprend, ni demande de prorogation de la durée de validité des dites offres, ni lettre d'acceptation des candidats.
- c) l'examen de la procédure d'Appel d'Offres International portant sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées et de drainage des eaux pluviales de la Cité Soleil et environs, attribuée au CONSORTIUM D'ENTREPRISES CDE, pour un montant de 8 259 883 019 F CFA TTC, a permis de noter les non-conformités ci-après :
- seuls les supports de publication, à l'échelon national, de l'avis d'appel d'offres et de l'avis de report, sont classés dans le dossier de marché mis à notre disposition. S'agissant d'un appel d'offres ouvert international, la CPM doit veiller à ce que les supports de publication adéquats soient utilisés, conformément aux exigences de l'article 56-3 du CMP ; elle doit aussi en apporter la preuve, en classant les copies desdits supports dans les dossiers soumis à notre vérification. Cette observation est valable pour l'Appel d'Offres International relatif à la réalisation des travaux de construction du système d'assainissement collectif de Joal Fadiouth en deux lots, pour un montant global de 4 564 873 495 F CFA HT/HD;
 - les copies de la garantie d'avance de démarrage et de la garantie de bonne exécution ne sont pas classées dans le dossier de marché soumis aux vérificateurs ; le recueil et le classement de ces pièces permettent de s'assurer du respect des dispositions des articles 115.1 et 97.1 du CMP et de la clause 2.39 des Directives travaux et fournitures de la Banque.
- d) l'examen de l'Appel d'Offres International portant sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de construction du système d'assainissement collectif de Joal Fadiouth en deux lots : Lot 1 : Stations de pompage et pose de canalisation dans la zone de Joal 2, attribué au GROUPEMENT SVTP/GC-SAHE, pour un montant de 2 201 554 035 F CFA HT/HD et Lot 2 : Travaux de réalisation d'une station de traitement des boues de vidange et d'une station de traitement des eaux usées, attribué à EIFFAGE SENEGAL, pour un montant de 2 363 319 460 F CFA HT/HD, a permis de noter une confusion entre le DAO et l'avis d'appel d'offres sur la nature de l'appel d'offres. En effet, dans ces deux documents, il est fait référence tantôt à un AOI et tantôt à un AON. L'AC doit veiller à la cohérence des informations, mentionnées dans les documents de passation des marchés.

e) l'examen de l'Appel d'Offres Ouvert portant Travaux d'assainissement des Almadies à Dakar, attribué à KPAX SENEGAL, pour un montant de 216 516 242 F CFA TTC, a permis de noter les non-conformités ci-après :

- au terme d'un premier rapport d'évaluation, le comité technique a recommandé, en lieu et place de la commission des Marchés, l'attribution du marché à SEBATCO, pour un montant de 344 670 000 F CFA HT/HD. Cette proposition a, par la suite, été invalidée, car le DAO avait demandé des prix TTC. A notre avis, l'AC aurait dû se rapprocher des administrations des Douanes et des Impôts, pour obtenir les éléments d'information, lui permettant de calculer les droits de douanes et autres taxes, afin d'obtenir la valeur TTC, de l'offre du soumissionnaire SEBATCO; c'est seulement après avoir mis en œuvre ces diligences sans résultat, qu'elle serait fondée à rejeter l'offre de SEBATCO. Dans un second rapport d'évaluation, le marché a été attribué à SVTP / GC, pour un montant de 927 776 770 F CFA TTC, montant nettement au-dessus du coût estimatif des prestations, qui se chiffre à 261 000 900 F CFA. Cette proposition d'attribution a été rejetée par le bailleur de fonds, qui a recommandé, de classer le marché sans suite, faute de crédits suffisants, et de revoir la consistance du DAO ;
- le DAO révisé, a été transmis au Coordonnateur du PEPAM, pour transmission au bailleur pour avis de non-objection, alors que la procédure de classement sans suite du marché, n'avait pas encore été introduite auprès de la DCMP, ni le DAO révisé, soumis à sa revue préalable, inversant ainsi l'ordre de mise en œuvre des demandes de non-objection ; il convient de préciser que les structures de contrôle interne de l'emprunteur ou du bénéficiaire d'un don, doivent être saisies pour avis de non-objection, avant la saisine du bailleur de fonds international ;

f) l'examen de l'Appel d'Offres International Ouvert portant sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de construction des ouvrages d'assainissement des eaux usées et de drainage des eaux pluviales dans la ville de Fatik (Phase 1- Plan Directeur d'Assainissement) en deux lots : Lot 1 : Assainissement des eaux usées, attribué au Groupement CDE-SADE France-SADE Sénégal, pour un montant de 4 444 428 300 F CFA HT/HD et Lot 2 : Drainage des eaux pluviales, attribué à Groupement CSE/SOSETER, pour un montant de 3 012 818 469 F CFA HT/HD, a permis de noter plusieurs non-conformités :

- l'avis d'appel d'offres a été publié, alors que les échanges avec la DCMP, pour obtenir son ANO sur le DAO, se poursuivaient. De ce fait, suite aux divergences constatées entre l'avis d'appel d'offres initial et le DAO corrigé, portant sur les critères financiers, l'expérience spécifique et le personnel, issues des corrections apportées au règlement de la consultation, à la suite des observations formulées par la DCMP, un avis rectificatif a été publié. L'avis d'appel d'offres ne doit être publié, qu'après l'obtention de l'avis formel de non-objection de la DCMP, sur le DAO. Il s'y ajoute aussi, comme relevé au point e) ci-avant, une nouvelle inversion de l'ordre de mise en œuvre, des demandes d'avis de non-objection ;
- le montant de la garantie de soumission est fixé dans l'avis d'appel d'offres, respectivement à 115 500 000 F CFA et à 102 000 000 F CFA, pour les lots N°1 et N°2, et à 190 000 000 F CFA et 170 000 000 F CFA, dans les DPAO.

Cette divergence peut être source de litige, d'autant plus que la non-conformité de la garantie de soumission entraîne le rejet de l'offre, au stade de l'évaluation. Il faut veiller à la cohérence interne des informations, consignées dans les différents documents de marché. Sous ce rapport, il y'a lieu aussi de signaler qu'à l'exception de deux soumissionnaires (ESPINA et LIC), dont les garanties de soumission sont valables trente (30) jours après l'expiration de la durée de validité des offres, tous les autres soumissionnaires ont produit des garanties de soumission valables, vingt-huit (28) jours, après la validité des offres. Si la rigueur observée par la Commission des Marchés, pour rejeter l'offre du Groupement EGX/AQUINO, au motif que la garantie de soumission produite, est établie au nom d'un membre du groupement et non aux noms de tous les membres, comme requis par le dispositif réglementaire, l'avait été pour les autres soumissionnaires dont les garanties de soumission ne sont pas conformes, au vu de leurs durées de validité, seules les offres présentées par ESPINA et LIC, auraient été admises, pour examen détaillé. La Commission des Marchés a manqué au respect du principe d'égalité de traitement des candidats ;

- le procès-verbal de la visite de chantier groupée, organisée par l'AC, n'est pas classé dans le dossier de marché ; dès lors qu'une visite de chantier préalable, prévue dans le DAO, est organisée et conduite par l'Autorité Contractante, elle doit être sanctionnée par la rédaction d'un procès-verbal de visite, transmis à tous les candidats ayant retiré le DAO, y compris ceux qui n'ont pas assisté à la visite, qui n'était pas obligatoire. Il s'agit à travers ce procès-verbal de visite, d'assurer une information équilibrée des candidats et de satisfaire à l'exigence de transparence ;
- des incohérences ont été notées sur le montant de l'offre du GROUPEMENT CSE/ECOFMEC, lu publiquement à l'ouverture des plis, pour le lot N°1 et consigné dans le tableau des offres du PVO, qui mentionne 3 662 646 097 FCFA HTVA, et celui inscrit sur le tableau des prix du rapport d'évaluation qui mentionne 3 492 692 424 F CFA HTVA, soit une différence de moins 169 953 673 F CFA HTVA ;
- nous avons également noté pour le lot 1, que pour ramener toutes les offres à leurs valeurs HT/HD, la commission technique a déduit la TVA de 18%, des montants TTC. Ce procédé n'est pas conforme aux modalités de détermination de la valeur HT HD, car outre la TVA, les produits supportent d'autres droits et taxes, sans compter la marge du prestataire, avant l'application du taux de TVA. Comme indiqué au point c) ci-avant, des diligences peuvent être menées auprès des services des douanes et des impôts, mais peuvent ne pas donner de résultats probants, du fait du risque d'arbitraire, dans la détermination de la marge du prestataire. Pour pallier ce risque, il convient de demander systématiquement dans le DAO, l'inclusion dans l'offre, de la décomposition du prix global et forfaitaire, pour éviter de faire une entorse au principe d'égalité de traitement des candidats, dont les offres ont été dans le cas d'espèce, évaluées sur des bases non comparables ; le même procédé a été reconduit, pour ramener toutes les offres en HT/HD, pour le lot N° 2, sauf pour le GROUPEMENT CSE/COSETER ;
- des divergences ont été notées sur le montant de l'offre de LIC, mentionné sur

le tableau des offres du PVO pour le lot N°1 et sur le tableau des corrections et rabais du rapport d'évaluation, et qui est de 5 794 872 572,30 F CFA HTVA et celui inscrit sur le tableau de classement des offres, soit 5 563 077 669 F CFA, d'où une différence de - 231 794 903,3 F CFA, alors qu'aucune correction ni rabais, n'ont été appliqués à son offre, à l'évaluation ;

- un recours gracieux a été introduit auprès de l'AC, par la GENERALE D'ENTREPRISE et ELEVOLUTION, pour contester la décision d'attribution du lot N° 1, au motif que les redressements arithmétiques opérés ont été de nature, à modifier le classement des offres ; ce recours n'a pas été examiné dans le fond, pour cause de saisine tardive. Il confirme néanmoins, que les corrections apportées, n'étaient pas indiquées.
- g) l'examen de l'Appel d'Offres International Ouvert portant sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées de la Ville de Ziguinchor (phase prioritaire) en deux lots : Lot 1 : Travaux de réalisation du réseau et de la station de pompage y compris les branchements, attribué à CSE, pour un montant de 2 047 163 454 F CFA TTC et Lot 2 Travaux de construction de la station d'épuration des eaux usées à CHIALI SERVICES SPA, pour un montant de 2 543 557 409 F CFA HTVA soit 3 001 397 742 F CFA TTC, a permis de noter les non-conformités ci-après :
- le marché objet du Lot N°1, a été attribué pour un montant dépassant le budget prévisionnel, estimé à 1 703 586 600 F CFA et une réallocation budgétaire, dûment approuvée, n'a pas été matérialisée, dans le dossier qui nous a été remis. Il s'agit d'un manquement au respect de l'article 9 du CMP qui dispose qu'au cours de la phase de préparation des marchés, l'autorité contractante doit évaluer le montant estimé des fournitures, services ou travaux, objet du marché, et s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants. Il s'agit d'un préalable auquel l'autorité contractante, aurait dû se conformer. La banque a validé l'attribution, tout en relevant le différentiel qui devra être pris en charge par l'Emprunteur ;
 - le comité technique a proposé l'attribution du marché du Lot N°2 à CSE qui, pour l'expérience spécifique dans les activités de terrassement et de construction de stations d'épuration de type lagunage, a proposé des références en terrassement travaux de génie civil. Et après validation de l'attribution et l'ANO de la DCMP, l'attribution du Lot 2 a été invalidée par la banque, qui a estimé à juste titre, que CSE n'a pas rempli le critère relatif à l'expérience spécifique, notamment la réalisation d'une station d'épuration de type lagunage et recommandé la réévaluation du Lot 2 ;
 - le lot 2 a été attribué pour un montant dépassant de 491 557 409 F CFA le budget prévisionnel, estimé à 2 052 000 000 F CFA, et la banque offre à l'AC l'option d'envisager une révision de la liste des biens et services, si le Gouvernement en faisait la demande, pour faire une réallocation sur les marchés déjà attribués, afin de financer le différentiel;
 - en somme, le processus de passation du marché dénote des manquements dans la phase de préparation, et plus particulièrement dans l'estimation du besoin. L'AC doit se conformer aux dispositions de l'article 5 du CMP, aux termes duquel, «avant tout appel à la concurrence, consultation ou négociation,

l'autorité contractante est tenue de déterminer aussi exactement que possible, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire» ;

- à la suite de la publication de l'avis d'attribution provisoire, le soumissionnaire ARMANDO CUNHA a introduit un recours gracieux auprès de l'AC, pour contester la décision d'attribution du lot N° 2, invoquant le fait que son offre est techniquement qualifiée et était moins disante, compte tenu du rabais de 3% accordé, mais la suite réservée à la réponse de l'AC, par le plaignant, n'a pas été renseignée dans le dossier qui nous été remis. Il convient de veiller au classement de tous les documents du processus de passation du marché, de la préparation à l'exécution.
- h) l'examen de l'Appel d'Offres National portant Travaux de réalisation d'ouvrages d'assainissement individuel et d'édicules publics à Joal-Fadiouth, attribué à SVTP/GC pour un montant de 375 580 000 F CFA HT/HD, a permis de noter les non conformités ci-après :
- des divergences ont été notées sur la durée de validité des offres mentionnée dans les DPAO (120 jours), et celle figurant dans l'avis d'appel d'offres (90 jours). La formulation utilisée dans l'avis d'appel d'offres, selon laquelle, la durée de validité de la garantie de soumission est de 28 jours, après l'expiration de la période de validité des offres, soit 118 jours, à compter de la date limite de soumission, signifie de facto, que la durée de validité des offres est de 90 jours. Il convient d'harmoniser et de veiller à la cohérence des informations, mentionnées dans les documents de passation des marchés ;
 - l'offre de GTS a été corrigée lors de l'évaluation, alors qu'au préalable, ladite offre avait été reconnue non conforme, donc non admise à l'examen détaillé. Aucune correction ne doit être apportée à une offre, non admise pour examen détaillé;
 - une erreur a été notée sur le report du montant HT/HD de l'offre d'OZE SUARL, car le montant de 235 720 08 HT/HD qui lui est affecté, pose problème. Il manque certainement un chiffre. La commission doit veiller à l'exactitude des chiffres mentionnés dans les documents, au risque de fausser le classement des offres.
- i) l'examen du marché complémentaire (ED) au Marché N° C1339/13 Services de consultant pour les études complémentaires du projet de dépollution de la Baie de Hann, attribué à STUDI INTERNATIONAL, pour un montant de 51 682 401 F CFA HT/HD, a permis de noter les non-conformités ci-après :
- la DCMP a été saisie d'une demande d'autorisation, le 27 Mai 2015, alors qu'un ordre de service de démarrage des prestations, objet du marché, avait déjà été transmis au prestataire, et un ordre de service de suspension des travaux, lui sera notifié, le 12 Janvier 2015, avec prise d'effet, à compter du 13 Janvier 2015, pour se conformer à l'avis de la DCMP. Il convient de noter que cette manière de procéder, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 76.b, car l'autorisation de la DCMP est un préalable, pour recourir à un marché complémentaire ;
 - en sus du marché complémentaire, le marché avait déjà fait l'objet d'un

avenant, pour un montant de 27 500 000 F CFA HT/HD, le montant cumulé de l'avenant et du marché complémentaire, est de 79 182 401 F CFA HT/HD, soit 61,32% du marché initial, ce qui pose le problème de la correcte identification du besoin, lors de la préparation du marché initial.

i) l'examen de l'avenant N°1 au marché N° T2533/16-DK, relatif aux Travaux de renforcement des ouvrages de drainage des eaux pluviales à Dakar et dans les régions, attribué à SVTP/GC, pour un montant de 652 928 456 F CFA TTC, a permis de noter plusieurs non-conformités :

- l'objet de l'avenant, à savoir apporter des compléments et des modifications au marché de base, pose problème, et dénote une mauvaise préparation du marché. En effet, le marché a été attribué sur la base des spécifications du DAO et du devis quantitatif, élaborés par l'AC. De ce fait, les modifications et compléments qui consistent en des travaux supplémentaires, remettent en cause les éléments du choix initial et l'économie du marché, et n'est pas conforme aux conditions limitatives de passer un avenant et plus particulièrement, aux dispositions de l'article 23.2.c) du CMP, aux termes duquel «un avenant ne peut porter que sur la réalisation de fournitures, services ou travaux non prévus au marché, mais nécessaires à l'exécution de son objet, du fait de la survenance de sujétions imprévues», ce qui n'a pas été attesté, en l'espèce. En effet, les raisons des modifications et des compléments apportés au marché, n'ont pas été expliquées dans le dossier mis à notre disposition. Il aurait fallu que l'AC démontre en quoi, la réalisation de ces travaux supplémentaires, s'avère indispensable à l'exécution du projet initial.
- en outre, une forte carence a été notée dans le classement de ce dossier, le rapport de présentation, la finalisation de l'avis de la DCMP, le contrat et les justificatifs d'exécution, n'ayant pas été classés, dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de mieux apprécier la conformité de la procédure déroulée.

j) l'examen de la procédure de DRP-CO portant sélection d'un prestataire pour la fourniture d'outils de sauvegarde et de restauration, attribuée à TCS ENTREPRISES, pour un montant de 45 381 972 F CFA TTC, a permis de noter les non-conformités ci-après :

- le délai de douze (12) jours, accordé aux candidats pour la préparation des offres, n'est pas conforme au délai réglementaire de 15 jours calendaires, fixé par l'article 5.2 de l'arrêté n° 00107 du MEF, en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Le non-respect des délais légaux, est susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement ;
- de très fortes disparités ont été notées, entre les montants des offres des soumissionnaires, au regard de ceux mentionnés dans le PV d'ouverture des plis, mais les offres n'ont pas été classées dans le dossier, pour nous permettre d'émettre une opinion, sur les causes de ces disparités.

k) l'examen de la procédure de DRP-CO portant sélection d'un prestataire pour l'entretien et la réparation de groupes et de matériels électromécaniques, attribuée à

ETS KABAMS, pour un montant de 28 436 112 F CFA TTC, a permis de noter plusieurs non-conformités :

- le dossier de demande de renseignements et de prix, n'a pas été joint au dossier, pour nous permettre de connaître la consistance des prestations, objet du marché (la liste des appareils à réparer ou à entretenir, entre autres) ;
 - un ordre de service de démarrage a été émis le 06 septembre 2016, pour demander le démarrage des prestations, dans les meilleurs délais. Il convient de préciser que cette formulation est imprécise et que l'ordre de service, doit expressément, indiquer la date à laquelle, doivent démarrer les prestations, car cette date sert de point de départ pour le décompte du délai d'exécution desdites prestations ;
 - une mise en demeure a été adressée au titulaire et un délai supplémentaire de 02 semaines, à compter de la réception de la mise en demeure, lui a été accordé. Il est mentionné qu'à défaut, le marché fera l'objet d'une résiliation et les pénalités appliquées, conformément aux clauses contractuelles. Il convient de noter sur ce point que, même à défaut d'une date formelle de réception de l'ordre de service de démarrage des prestations, marquant le point de départ de l'exécution des prestations, rendant donc difficile la détermination du début du délai d'exécution et par conséquent, l'évaluation du retard, au regard de la date de notification de l'OS, pour un délai de deux (02) mois, la mise en demeure, six (06) mois après la notification, est tardive. Sous ce rapport, les pénalités de retard auraient dû être décomptées et appliquées, nonobstant la mise en demeure, pour se conformer aux dispositions de l'article 134 du CMP, qui dispose que « ... les pénalités pour retard, sont appliquées sans mise en demeure préalable, sur la simple confrontation de la date d'expiration des délais contractuels d'exécution et de la date de réception » ;
 - ni les fiches techniques d'intervention, ni les certificats de service fait, ni les justificatifs de paiement, n'ont été classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'effectivité de l'exécution conforme des prestations.
- l) l'examen de la procédure de DRP CR, portant sélection d'un prestataire pour la fourniture de matériels informatiques pour le fonctionnement de l'unité de gestion du projet d'assainissement des eaux usées et de drainage des eaux pluviales de la ville de Fatick, attribuée à TECHNOSMART, pour un montant de 19 027 382 F CFA TTC, a permis de noter plusieurs non-conformités :
- une première (1^{ère}) procédure a été classée sans suite, sur directives de la Banque, car l'autorité contractante avait constitué une liste restreinte et transmis les lettres d'invitation, sans l'aval de la Banque et dans l'attente d'un financement. Il convient de rappeler que l'AC ne doit pas présager de

la suite réservée à la saisine du bailleur et anticiper les opérations. En outre, cette manière de procéder n'est pas conforme aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable de crédits. Suite à la relance de la procédure, il a été noté que :

- le comité chargé de l'évaluation des offres, est composé de deux (02) membres, alors qu'il doit être d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, au cas où il y'aurait des divergences d'appréciation ;
- ni contrat ou bon de commande, ni justificatif d'exécution, n'ont été classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des prestations aux prescrits du DAC.

- m) l'examen de la procédure de DRP-CR portant acquisition de savons ordinaires pour la dotation du personnel, attribuée à SOGEMAC pour un montant de 14 750 000 F CFA TTC, a permis de noter que deux (02) des trois (03) soumissionnaires, ont coté leurs offres au-delà du seuil de passation des DRP et pour des professionnels habitués à prendre part aux marchés, cette manière de procéder laisse entrevoir que ceux-ci ont voulu servir de faire valoir, pour l'attributaire du marché et donner ainsi au marché, les atours d'une procédure régulière. Cette remarque est valable pour les procédures de DRP-CR portant acquisition de supports imprimés et publicitaires, attribuée à PRISMA COM, pour un montant de 14 938 800 F CFA TTC, DRP-CR portant organisation de la participation de l'ONAS à la 25ème FIDAK, attribuée à KINEO, pour un montant de 14 570 050 F CFA TTC, DRP CR portant acquisition de cadeaux d'entreprise, attribuée à TERRA NOVA, pour un montant de 14 868 000 F CFA TTC et DRP CR portant réalisation d'un film institutionnel dans le domaine de l'assainissement dans une optique d'information et de sensibilisation, attribuée à IMAGICOM, pour un montant de 14 783 130 F CFA TTC. Les offres des soumissionnaires n'ayant pas été mises à notre disposition, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la conformité de leur dévolution, aux exigences du CMP.
- n) l'examen de la procédure de DRP-CR, portant organisation de la participation de l'ONAS à la 25ème FIDAK, attribuée à KINEO, pour un montant de 14 570 050 F CFA TTC, a permis de noter que le rapport d'évaluation indique KINEO « adjudicataire provisoire ». Il convient de recommander à l'AC, de veiller à la terminologie utilisée par le vocabulaire des marchés publics, «Common Procurement Vocabulary», conformément à l'article 4 du CMP. Le terme « attributaire provisoire » est le plus approprié, en l'espèce. Par ailleurs le comité d'évaluation doit se limiter à évaluer, à comparer et à classer les offres, l'attribution étant du ressort de l'AC.
- o) l'examen de la procédure de DRP-CR portant fourniture de mobilier de bureau pour le fonctionnement de l'unité de gestion du programme d'assainissement des 10 villes, attribuée à OFFICE CHOICE, pour un montant de 4 999 660 F CFA TTC, a permis de noter que des erreurs de calculs décelées dans les offres des candidats, GLOBAL PRESTIGE et MEUBLES DE CARTHAGE, n'ont pas été corrigées. De même, le rabais de 25%, proposé par CASSIS EQUIPEMENT, sur tous les articles proposés, n'a pas été appliqué. Il convient de préciser que même si l'AC a estimé que les opérations ci-avant mentionnées, n'auraient eu aucun impact sur le classement des offres, elles auraient dû être effectuées, car l'évaluation des offres, doit se faire dans le respect des principes d'équité, de transparence et d'égalité de traitement des candidats.

D'ailleurs, l'application du rabais proposé, porterait l'offre de l'intéressée à 6 341 025 F CFA, la classerait seconde moins disante et pourrait la positionner, en cas de défaillance, du titulaire. Il convient de rappeler à l'AC que le non-respect du principe d'égalité de traitement des candidats, entraîne la nullité de la procédure, à la demande de toute personne intéressée à son bon déroulement, conformément aux dispositions de l'article 24 nouveau in fine du COA.

3. Limitations à l'étendue de nos travaux et autres domaines d'incertitudes subsistants à l'issue de nos travaux

- a) une forte carence a été notée dans le classement des documents de passation des marchés. En effet, certains documents relatifs à la procédure de passation de certains marchés, tels que le procès-verbal d'ouverture des plis, le rapport d'évaluation des offres, les attestations de mainlevée des garanties de soumission, les justificatifs de publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics, mais surtout, les documents d'exécution des marchés, soumis à notre revue, à une exception près, (livrables et attestations de services faits, pour les marchés de prestations intellectuelles, journaux de chantiers, décomptes, attachements, PV de réceptions et justificatifs d'exécution financière), n'ont pas été mis à notre disposition, pour la mise en œuvre de procédures de vérification propres, à nous permettre de nous assurer de leur conformité aux dispositions réglementaires, entraînant ainsi une limitation à notre étude ;
- b) les offres des soumissionnaires aux procédures de demandes de renseignements des prix à compétition restreinte, figurant dans notre périmètre de contrôle, n'ont pas été mises à notre disposition. Ce faisant, nous n'avons pas pu mettre en œuvre, les procédures de contrôle propres, à nous permettre d'apprécier la transparence des procédures mises en œuvre, pour la dévolution des marchés conclus à la suite de DRP-CR.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que l'ONAS s'est conformé de manière peu satisfaisante aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.

Ibra Guèye

Directeur-Associé

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	17
1	Contexte et Objectifs de la mission	19
1.1	Contexte	20
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	21
2.	Environnement des marchés publics	27
3.	Synthèse de la revue	28
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	29
3.1.1	Présentation de l'ONAS	29
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	31
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	31
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	31
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	32
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	32
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	32
3.1.6	Archivage des dossiers	32
3.1.7	Autres	32
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	32
3.2.1	Echantillon	33
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'ONAS	35
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	36

3.2.4	Marchés conclus par Appel d’Offres Ouvert	43
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMF	43
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMF	
3.2.5	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	76
3.2.6	Marchés conclus par DRP	128
3.2.6.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	128
3.2.6.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	138
3.2.7	Marchés conclus par Avenant	159
3.3	Constats relatifs à l’exécution financière	166
3.4	Constats relatifs à l’audit physique (matérialité, exécution physique)	167
3.4.1	Sélection	167
3.4.2	Travaux effectués	167
3.4.3	Résultats	167
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	168
5.	Suivi des recommandations antérieures	185
6.	Statistiques des anomalies	186
7.	Annexes	222
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	223
7.2	Réponse de l’autorité contractante	225

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l’Économie, des Finances et du Plan
ONAS	Office National de l’Assainissement du Sénégal
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal

TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions. La gestion 2016 objet de la présente revue de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics par les autorités contractantes, constitue la seconde année de mise en œuvre des dispositions du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 dont les arrêtés d'application n'ont été pris qu'en début 2015. Ce nouveau décret portant Code des Marchés Publics consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du pouvoir de formuler une objection à la poursuite d'une procédure en cours avec un recours éventuel à l'arbitrage par la DCMP en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de la Personne Responsable des Marchés au niveau de l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP). Cette disposition donne encore

plus de relief à l'appréciation de la pertinence et de l'efficacité de l'organisation mise en place et des systèmes de contrôle interne dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2016 afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs:

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des

Différents de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal) pour la facilitation de nos interventions au niveau des

autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Etendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références:

- a) à l'analyse de l'échantillon-test constitué par l'ARMP à partir des statistiques des marchés publics sur la base des critères de sélection ci-après :
 - tous les marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
 - tous les marchés passés par entente directe ;
 - tous les marchés passés par appel d'offres restreint ;
 - 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées à Dakar et 20% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées au niveau des Pôles Régionaux ;
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
 - 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
 - Au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées.

La sélection de l'ARMP ci-avant mentionnée a été complétée des autres marchés passés par l'Autorité Contractante sur la base des critères ci-dessous :

- les avenants sur les marchés sélectionnés ;
- au moins 25%, en valeur, des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) à compétition restreinte qu'elle a passées. Si la population est inférieure ou égale à 10, la revue concerne l'ensemble des marchés passés. Si la sélection donne un nombre supérieur à 10, le nombre de marchés à revoir est porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- b) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- c) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- d) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- e) à des vérifications sur :
- la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues ;
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2
ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'ONAS

L'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) est un établissement public à caractère industriel et commercial chargé de la gestion du secteur de l'assainissement, spécialisé dans la réalisation d'ouvrages d'assainissement et de travaux de raccordement et la collecte et le traitement des eaux usées.

Il a été créé par la loi n° 96-02 du 22 février 1996, et organisé par le décret 96-667 du 07 août 1996.

Missions de l'ONAS

- La planification et la programmation des investissements ;
- La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre, la conception et le contrôle des études et des travaux d'infrastructures d'eaux usées et pluviales ;
- L'exploitation et la maintenance des installations d'assainissement d'eaux usées et pluviales ;
- Le développement de l'assainissement autonome ;
- La valorisation des sous-produits des stations d'épuration ;
- Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet, dans la limite des zones urbaines et périurbaines.

Les organes délibérants de l'Office sont :

- Le Conseil d'Administration ;
- Le Comité de Direction.

La Direction et la gestion de l'Office sont assurées par un Directeur général, assisté de directeurs.

Le Directeur général est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique. Il assure la gestion générale de l'Office et veille à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants et les autorités de tutelle. Il a qualité d'employeur du personnel de l'Office au sens du Code du Travail et assiste, avec voix consultative, aux réunions des organes délibérants.

Il veille à l'exécution du budget, tant en recettes qu'en dépenses. Il présente annuellement les états financiers commentés au conseil et lui soumet un rapport de gestion, faisant notamment

le point sur l'exécution des budgets et des programmes pluriannuels d'actions et d'investissements.

Le Directeur général peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de son choix. Cette délégation est effectuée sous forme d'une décision écrite.

Les services centraux de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) sont :

- la Direction Générale ;
- la Direction de l'Exploitation ;
- la Direction administrative et financière ;
- la Direction Etudes et Travaux ;
- Sont rattachées à la Direction générale :
- la cellule Hygiène et Sécurité ;
- la cellule Organisation et Audit ;
- la cellule Contrôle de Gestion ;
- la cellule Relations publiques.

L'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) comporte également des services régionaux.

Ressources de l'ONAS

Les ressources de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) proviennent notamment :

- de la redevance "assainissement " collectée par l'exploitant du service public de l'eau potable ;
- des produits de l'exploitation ;
- de la taxe sur les constructions nouvelles ou existantes ;
- de la taxe de pollution ;
- de la participation des communes à l'exportation des infrastructures d'eau pluviales ;
- des subventions ;
- des dons et legs qui pourraient lui être attribués après avis conforme du Conseil d'Administration ;
- la dotation aux amortissements, annuité obligatoire de renouvellement calculée d'après la durée d'amortissement du matériel et des installations ;
- les provisions diverses pour renouvellement des obligations ;
- tout ou partie des résultats annuels nets d'impôts.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) de l'ONAS, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée par note de service N°0001/ONAS/DG du 04 janvier 2016 conformément aux dispositions de l'arrêté 864 du 22 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 36-1 du code des Marchés Publics.

Nous avons noté que la Commission des Marchés n'a pas respecté ses obligations d'information des soumissionnaires notamment par la transmission régulière des procès-verbaux d'ouverture des plis, la notification formelle des attributions provisoires et définitives, l'information des soumissionnaires non retenus aux termes des procédures d'appel à la concurrence, la publicité des attributions définitives.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La note de service portant création de la Cellule de Passation des Marchés de l'ONAS n'a pas été mise à notre disposition. Cependant, le rapport annuel établi par la CPM pour la gestion 2016 mentionne que la CPM a été mise en place depuis 2009 et que ses attributions sont prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté 865 du 22 janvier 2015 pris en application des articles 35 et 141 du CMP. Cependant, puisque la note de service a été prise en 2009, elle est en application de l'arrêté 11 586 du 28 décembre 2007 du Ministre de l'Economie et des Finances pris en application de l'article 35 du décret 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés Publics. Cette note de service doit être mise à jour et viser expressément l'arrêté N°865 du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 22 janvier 2015 pris en application des articles 35 et 141 du décret 2014-1212 du CMP.

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas accompli toutes les tâches qui lui sont dévolues notamment celle relative à la transmission des données relatives aux marchés attribués suite aux procédures de DRP-CR comme le recommande l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP et pris en application de l'article 78 du CMP.

La CPM ne fait pas de revue formelle des dossiers de DRP conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP aux termes duquel les procédures de DRP doivent être obligatoirement soumises à la revue de la CPM.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Les rapports trimestriels formels ont été régulièrement préparés et transmis à la DCMP. La Cellule de Passation des Marchés de l'ONAS s'est aussi conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, avec les entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe.

Le rapport produit par la Cellule de Passation des Marchés de l'ONAS est très bien structuré avec un chapitre introductif décrivant le cadre dans lequel les opérations de passation de marchés ont été exécutées, les structures mises en place par l'autorité contractante, un corps de rapport donnant des indications précises sur la nature et les volumes d'opérations traitées, le taux de réalisation au regard des prévisions du PPM, les difficultés rencontrées, les recommandations formulées.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Le Plan de Passation des Marchés a été établi et transmis à la DCMP pour publication conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM de l'ONAS a été publié sur le portail des marchés publics du Sénégal et dans le quotidien Le Soleil du 14 décembre 2015. L'Autorité Contractante s'est acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape de vérifier sur l'ensemble du processus de passation si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté.

De fortes carences ont été notées dans le classement et l'archivage des documents de passation des marchés. Des efforts notables doivent être faits, plus particulièrement, pour les données liées à l'exécution physique et financière des marchés et aux offres des candidats, pour les DRP, qui ne sont pas prises en charge par ce classement, pour permettre de mettre en œuvre les contrôles requis pour s'assurer de la régularité des procédures d'attribution et d'exécution des marchés. Le classement et l'archivage des documents de passation des marchés doivent être effectués conformément aux exigences du manuel de classement élaboré et diffusé par l'ARMP.

3.1.7 Autres

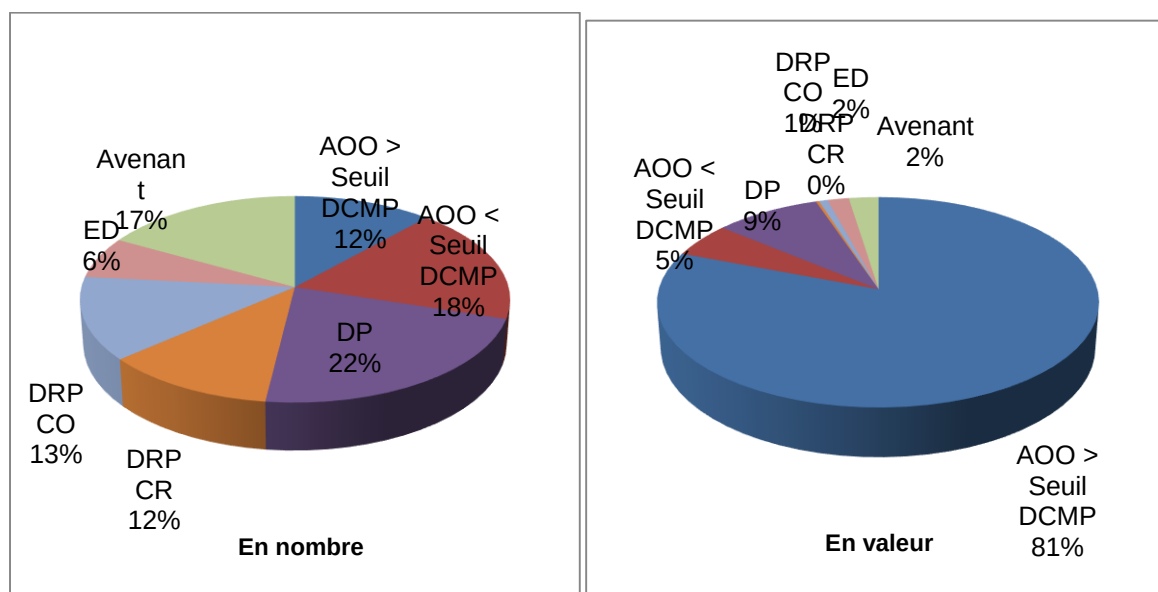
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

Des lenteurs et des délais anormalement longs ont été observés dans la mise en œuvre des différentes étapes du processus de passation des marchés. A titre d'exemple, une procédure d'appel d'offres a été déroulée dans un délai d'un peu moins de deux (02) ans et une DRP, dans un délai de 115 jours après son lancement. Lancé en Juin 2015, le marché n'a été approuvé qu'en Août 2016, soit l'écoulement d'un délai de plus d'un (1) an. Cette manière de procéder est contraire à l'exigence de célérité dans la mise en œuvre des processus. Le respect des délais est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller.

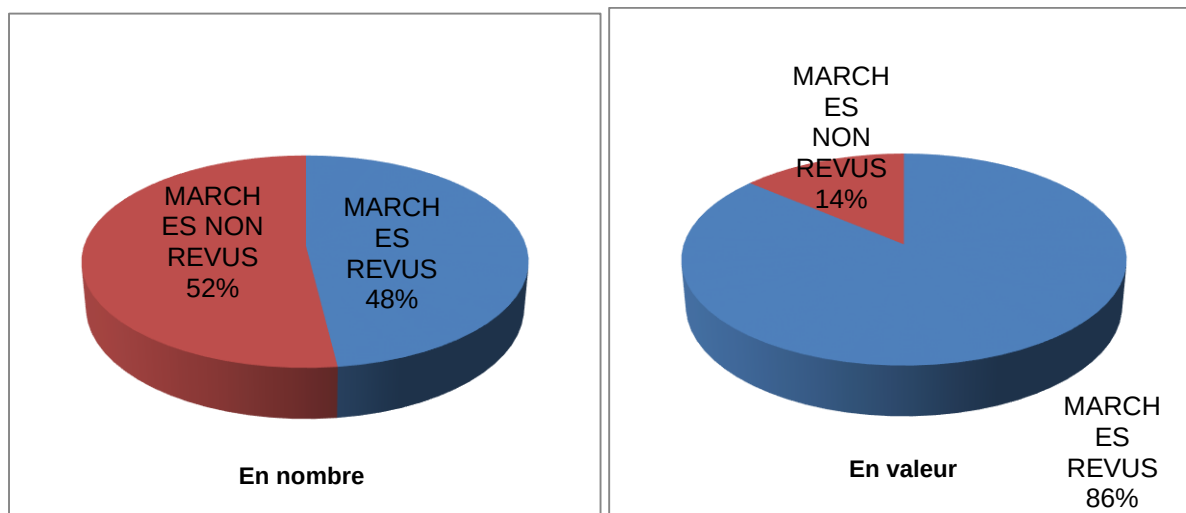
3.2.1 Échantillon

Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

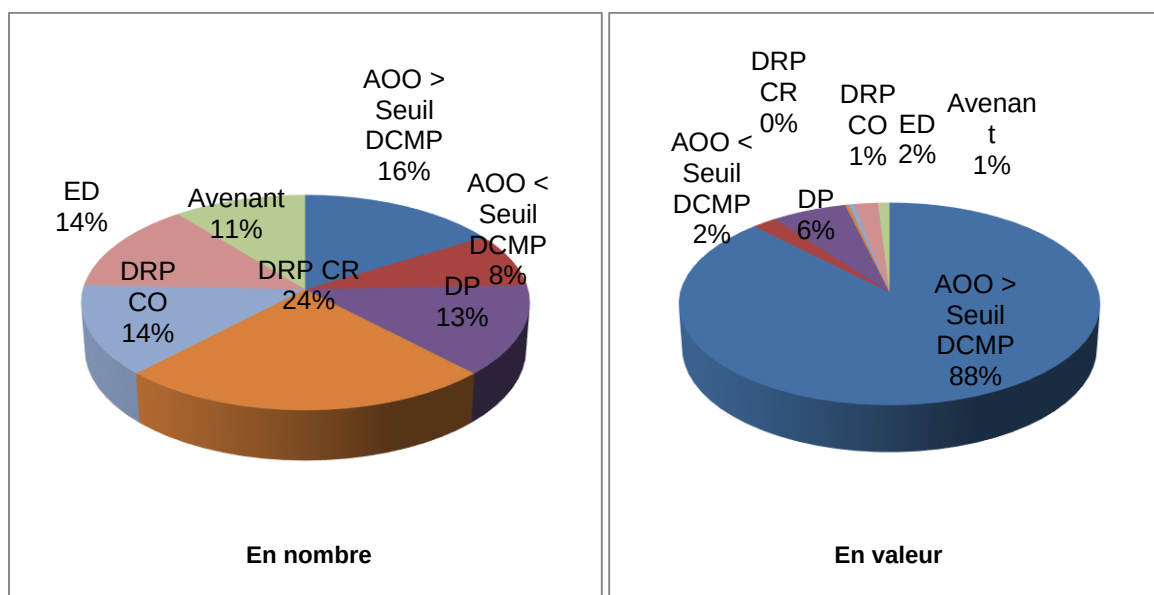
Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP	9	32 388 951 320	6	30 256 333 119	66,67%	93,42%
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	14	2 104 137 349	3	725 608 928	21,43%	34,48%
Appel d'offres restreint (AOR)	-	-	-	-	-	-
Demande de Propositions (DP)	17	3 503 721 869	5	2 221 808 768	29,41%	63,41%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)	-	-	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	9	102 633 436	9	102 633 436	100,00%	100%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	10	286 799 412	5	161 517 955	50,00%	56%
Entente directe (ED)	5	705 352 282	5	705 352 282	100,00%	100%
Avenant	13	978 431 728	4	340 726 856	30,77%	35%
TOTAL	77	40 070 027 396	37	34 513 981 344	48,05%	86,13%



CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR



DISTRIBUTION DES MARCHES COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'ONAS

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d'approbation des marchés de l'ONAS sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES SEUILS APPLICABLES A L'ONAS EN VERTU DE L'ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 114 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP	Garantie de soumission	Garantie de bonne exécution
		Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Arrêté 866 en application de l'article 115
Travaux	70	300	≥100	≥100
Fournitures	50	200	≥80	≥75
Services	50	150	≥80	≥75
Prestations Intellectuelles	50	150	NA	≥100

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

ED	
Nature	OPERATIONS D'EVACUATION ET DE POMPAGE DES EAUX PLUVIALES DE KAOLACK ET DE KAFFRINE
Date de demande d'ANO de la DCMP	26 août 2016
Date d'ANO de la DCMP	29 août 2016
Date de signature	06 septembre 2016
Date de souscription	06 septembre 2016
Date de l'attestation d'existence de crédits	07 septembre 2016
Date d'approbation	15 septembre 2016
Date d'immatriculation	19 septembre 2016
Date de notification	03 octobre 2016
Date d'enregistrement des contrats	-
Délai d'exécution	90 jours après réception de l'ordre de service de démarrage
Attributaire	URBAINE D'ENTREPRISE (UDE)
Montant en F CFA TTC	624 390 982
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Les documents relatifs à l'exécution financière n'ont pas été joints.
Non conformités	Les documents relatifs à l'exécution financière n'ont pas été joints.
Recommandations	Veiller au classement et à l'archivage exhaustif du marché.

ED	
TRAVAUX DE REHABILITATION DE BUSES D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES, DIAMETRE 1000, DERRIERE L'HOPITAL PHILLIPE MAGUILENE SENGHOR DE YOFF	
Date de demande d'ANO de la DCMP	04 octobre 2016
Date d'ANO de la DCMP	07 octobre 2016
Date de signature	04 novembre 2016
Date de souscription	04 novembre 2016
Date de l'attestation d'existence de crédits	06 décembre 2016
Date d'approbation	09 novembre 2016
Date d'immatriculation	23 décembre 2016
Date de notification	-
Date d'enregistrement des contrats	-
Délai d'exécution	05 jours après réception de l'ordre de service de démarrage
Attributaire	ENTREPRISE SENEGALAISE SOPE NABI
Montant en F CFA TTC	14 437 237
Non conformités	Les documents relatifs à l'exécution financière n'ont pas été joints.
Recommandations	Veiller au classement et à l'archivage exhaustif du marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

ED MARCHE COMPLEMENTAIRE AU MARCHE N° C1339/13 SERVICES DE CONSULTANT POUR LES ETUDES COMPLEMENTAIRES DU PROJET DE DEPOLLUTION DE LA BAIE DE HANN	
Source de financement	Subvention AFD-Etat du SENEGAL
Date de demande d'Autorisation de la DCMP	27 Mai 2015
Date d'Autorisation de la DCMP	Autorisation non classée
Date de souscription	15 Avril 2015
Date de l'attestation d'existence de crédits	27 Août 2015
Date d'approbation	02 Mars 2016
Date d'immatriculation	25 Mars 2016 C0451/16-DK
Date de notification	08 Avril 2016, reçu le 14 Avril 2016
Date d'enregistrement du contrat	-
Délai d'exécution	40 jours
Attributaire	STUDI INTERNATIONAL
Montant en F CFA HT/HD	51 682 401
Non conformités	La DCMP a été saisie d'une demande d'autorisation de passer ce marché complémentaire en entente directe, le 27 Mai 2015, alors qu'un ordre de service de démarrage des prestations, objet du marché, avait déjà été transmis au prestataire, et un ordre de service de suspension des travaux a été notifié au prestataire, le 12 Janvier 2015, pour prendre effet à compter du 13 Janvier 2015, suite à l'injonction de la DCMP. Il convient de noter que cette manière de procéder n'est pas conforme aux dispositions de l'article 76.b du CMP, comme l'a du reste soulevé la DCMP. En effet, l'autorisation de la DCMP est un préalable, pour recourir à un marché complémentaire. En sus du marché complémentaire, le marché a déjà fait l'objet d'un avenant, pour un montant de 27 500 000 F CFA HT/HD, le montant cumulé de l'avenant et du marché complémentaire est de 7 9182 401 F CFA HT/HD, soit 61,32% du marché initial, ce qui pose le problème de la bonne préparation du marché initial. Aucun justificatif d'exécution et de paiement du marché n'a été classé dans le dossier qui nous a été remis.

Recommandations	Il conviendrait de demander à l'AC de ne pas recourir à un marché supplémentaire, pour pallier une mauvaise préparation d'un marché initial ; Veiller au classement des justificatifs d'exécution du marché dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de son exécution conforme ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Dès notification de l'ordre de service de démarrage, la CPM a adressé un courrier dont copie est ci-jointe pour demander la suspension de la procédure le temps de requérir l'avis de la DCMP.
Appréciation du Consultant	Sur l'ordre de service de suspension de la procédure, nous prenons bonne note de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations, sur ce point.

ED MARCHE COMPLEMENTAIRE AU MARCHE C0674/09 RELATIF A L'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LA MAITRISE D'OUVRAGE DU PROJET D'ASSAINISSEMENT DE LA BAIE DE HANN	
Source de financement	Budget ONAS, gestion 2016 : compte 14019 « projet de dépollution de la baie de Hann »
Date de demande d'Autorisation de la DCMP	23 Novembre 2015
Date d'Autorisation de la DCMP	14 Décembre 2015
Date de souscription	09 Novembre 2015
Date de l'attestation d'existence de crédits	19 Novembre 2015
Date d'approbation	12 Février 2016
Date d'immatriculation	- C0189 /16-DK
Date de notification	18 Février 2016 OS N°01774 du 30
Date d'enregistrement des contrats	03 Mars 2016
Délai d'exécution	08 mois
Attributaire	GROUPEMENT SGI INGENIERIE SA/CREOCEAN/EDE
Montant en F CFA HT/HD	10 872 732
Non conformités	La DCMP a été saisie d'une autorisation, le 23 Novembre 2015, alors que le marché a été souscrit depuis le 09 Novembre 2015. Il convient de noter que cette manière de procéder n'est pas conforme aux dispositions de l'article 76.b, comme l'a du reste soulevé la DCMP. En effet, l'autorisation de la DCMP est un préalable, pour recourir à un marché complémentaire. En outre, l'AC ne peut recourir à un marché complémentaire que si les prestations, objet du marché, ne peuvent être techniquement ou économiquement séparées du marché de base, alors que les services énumérés peuvent valablement être effectués par un autre cabinet. En effet, les marchés complémentaires consistent en des prestations qui ne figurent pas dans le marché initialement conclu, mais qui sont devenues nécessaires à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution du service ou à la réalisation de l'ouvrage. Les prestations supplémentaires doivent être complètement imprévisibles, en d'autres termes, elles devaient ne pas être détectables lors de la passation du marché de base, ce qui n'est pas le cas pour les prestations en

	objet, à notre avis. L'AC ne doit pas confondre des prestations imprévisibles et des prestations qui n'ont pas été prévues dans le DAC et le but du marché complémentaire, n'est pas de permettre à l'AC de rattraper des omissions, lors de la définition de son besoin. Or, en sus du marché complémentaire, le marché a déjà fait l'objet d'un avenant pour un montant de 7 518 185 F CFA HT/HD, le montant cumulé de l'avenant et du marché complémentaire, étant de 18 390 917 F CFA HT/HD. Sous ce rapport, l'AC aurait dû procéder à la passation d'un nouveau marché, par appel à la concurrence. La fourniture de la garantie de bonne exécution due par le Consultant, au titre de l'article 6 du contrat, n'a pas été retracée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions contractuelles et de l'article 115 du CMP. Aucun justificatif d'exécution physique et financière du marché, n'a été classé dans le dossier qui nous a été remis.
Recommandations	Il conviendrait de ne pas recourir à un marché supplémentaire, pour pallier une mauvaise préparation d'un marché initial ; Veiller au classement des justificatifs d'exécution du marché, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de son exécution conforme ; Veiller à retracer dans le dossier, la fourniture de la garantie de bonne exécution, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 115 du CMP ; Veiller au classement des justificatifs d'exécution du marché, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de son exécution conforme ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

ED	
Nature	ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES
Date d'autorisation de l'ARMP	26 mai 2016 par décision n° 145/16/ARMP/CRD du 18 mai 2016
Date de signature	20 juin 2016
Date de souscription	20 juin 2016
Date d'approbation	23 juin 2016
Date d'immatriculation	01 janvier 2016
Date de notification	23 juin 2016
Date de l'attestation d'existence de crédits	30 juin 2016
Date d'enregistrement des contrats	-
Délai d'exécution	02 mois
Attributaire	OMEGA MULTISERVICES
Montant en F CFA TTC	3 968 930
Non conformités	Les justificatifs de règlement du marché n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis.
Recommandation	S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaire de l'Autorité Contractante	Pas de commentaires
Appréciation du Consultant	Nous maintenons toutes nos observations et recommandations.

3.2.4 Marchés conclus par AOO

3.2.4.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

Description	Appel d'Offres International N° T-DET-061 Travaux d'assainissement des eaux usées et de drainage des eaux pluviales de la Cité Soleil et environs	AOI N° T-DET-092 Travaux de réalisation du système d'assainissement collectif de Joal Fadiouth en deux lots : Lot 1 : Stations de pompage et pose de canalisation dans la zone de Joal 2 Lot 2 : Travaux de réalisation d'une station de traitement des boues de vidange et d'une station de traitement des eaux usées	AOION°: T DET-054 Construction des ouvrages d'assainissement des eaux usées et de drainage des eaux pluviales dans la ville de Fatick (Phase 1- Plan Directeur d'Assainissement) en deux lots : Lot 1 : Assainissement des eaux usées Lot 2 : Drainage des eaux pluviales
Financement	Etat du SENEGAL - BADEA - OFID	IDA	BOAD / Etat du SENEGAL
Coût estimatif	-	5 526 000 000 F CFA	-
Date de transmission du DAO à la DCMP	21 Janvier 2016 28 Janvier 2016	-	16 Avril 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	01 Février 2016	17 novembre 2015	10 Juin 2015
Date de transmission du DAO au Bailleur	-	-	30 Mars 2015
Date d'ANO du Bailleur sur le DAO	-	-	08 Avril 2015
Date de publication de l'AO	11 Février 2016 « Le Soleil » Avis de report : 19 Février 2016 « Le Soleil » Avis rectificatif sur la date d'ouverture des plis : 14 Mars 2016	24 novembre 2015 dans « Le Soleil »	31 Mai au 06 Juin « Jeune Afrique » 04 Juin 2015 dans « Le Soleil » Transmission de l'avis au bailleur pour publication sur le site de la BOAD 05 au 11 Juillet 2015 07 Juillet 2015 « avis rectificatif »

	« Le Soleil »		
Date limite de dépôt des offres	29 Mars 2016 à 10 heures Report d'ouverture des plis : 26 Avril 2016 Date d'ouverture des plis : 20 Avril 2016 à 10 heures	06 janvier 2016 Reportée au 20 janvier 2016	16 Juillet 2015 Report de date : 05 Août 2015 à 10 heures
Délai de préparation des offres	45 jours	42 jours 56 jours après report	45 jours 41 jours 60 jours après report
Date d'ouverture des plis	20 Avril 2016 à 10 heures	20 janvier 2016	05 août 2015
Date du rapport d'évaluation	Rapport non daté	Rapport non daté	Rapport non daté
Date d'attribution	18 Mai 2016	01 Mars 2016 à 11 heures	16 Septembre 2015 à 11 heures
Durée de validité de l'offre	-	120 jours à compter de la date limite de soumission	120 jours à compter de la date limite de soumission
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Demande non classée	07 Mars 2016	-
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	ANO non classé	11 Mars 2016	-
Date de demande d'ANO sur le PVO et le rapport d'analyse au Bailleur	01 Juin 2016	-	20 Octobre 2015
Date de l'ANO du Bailleur sur le PVO et le rapport	12 Juin 2016	-	08 Décembre 2015

d'analyse			
Date de publication de l'attribution provisoire	12 Juin 2016 dans « Le Soleil »	24 Mars 2016 « Le Soleil »	18 Décembre 2015 « Le Soleil »
Date de notification d'attribution provisoire et d'information des candidats non retenus	13 juin 2016	21 mars 2016	16 décembre 2015
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	07 Septembre 2016	Lot 1 : 20 Mai 2016 Lot 2 : 02 Juin 2016	11 Mars 2016
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	19 Octobre 2016	Lot 1 : 24 Mai 2016 Lot 2 : 13 Juin 2016	16 Mars 2016
Date de l'attestation d'existence de crédits	28 Octobre 2016	30 Mai 2016	1 ^{er} Mars 2016
Date de souscription du marché	01 Juillet 2016	Lot 1 : 14 Avril 2016 Lot 2 : 25 Mai 2016	-
Date d'approbation du marché	05 Décembre 2016	Lot 1 : 24 Juin 2016 Lot 2 : 17 Juin 2016	Lot 1 : 15 Avril 2016 Lot 2 : 12 Avril 2016
Date d'immatriculation du marché	07 Décembre 2016 N° T3050/15-DK	Lot 1 : 28 Juin 2016 N° T1284/16-DK Lot 2 : 21 Juin 2016 N° T1222/16-DK	Lot 1 : 15 Avril 2016 N° T0621/16-DK Lot 2 : 18 Avril 2016 N° T0600/16-DK
Date de notification du marché	13 Décembre 2016	Lot 1 : 01 Juillet 2016, reçu le 04 Juillet 2016 Lot 2 : 01 Juillet 2016, reçu le 05 Juillet 2016	Lot 1 : 22 Avril 2016, reçu le 26 Avril 2016 Lot 2 : 21 Avril 2016, reçu le 26 Avril 2016
Date d'enregistrement du contrat	-	Lot 1 : 27 Juillet 2016 Lot 2 : 07 Juillet 2016	Lot 1 : 11 Juin 2016 Lot 2 : 20 Mai 2016
Date de publication de l'avis d'attribution	-	Non matérialisée	Non matérialisée

définitive			
Délai d'exécution	18 mois	Lot 1 : 16 mois Lot 2 : 18 mois	Lot 1 : 15mois Lot 2 : 12mois
Garantie de soumission	120 000 000 F CFA	Lot 1 : 70 000 000 F CFA Lot 2 : 45 000 000 F CFA	Lot 1 : 115 500 000 F CFA Lot 2 : 102 000 000 F CFA
Attributaire	CONSORTIUM D'ENTREPRISES CDE	Lot 1 : GROUPEMENT SVTP/GC-SAHE Lot 2 : EIFFAGE SENEGAL	Lot 1 : «Assainissement des eaux usées » : GROUPEMENT CDE/SADE Lot 2 «Drainage des eaux pluviales» : GROUPEMENT CSE/COSETER
Montant du marché	6 999 900 864 HT/HD ; TVA : 1 259 982 155 F CFA ; 8 259 883 019 F CFA TTC ➤ BADEA : 3 373 952 216,4 5 F CFA HT/HD, soit 48,2% ; ➤ OFID : 2 855 959 552,5 1 F CFA HT/HD, soit 40,8% ; ➤ ETAT DU SENEGAL : 769 989 095,04 F CFA HT/HD, SOIT 11%.	Lot 1 : 2 201 554 035 Lot 2 : 2 363 319 460	Lot 1 : 4 444 428 300 Lot 2 : 3 012 818 469
Non conformités	<u>OBSERVATIONS GENERALES</u> L'examen des supports de publication de l'avis d'appel d'offres et de l'avis de report de la date d'ouverture des plis, a permis de noter qu'ils ont été publiés dans un journal à diffusion nationale. Cette manière de procéder, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 56.3 in fine du		

	CMP. En effet, s'agissant d'un Appel d'Offres International, l'avis doit être également inséré dans une publication à large diffusion internationale. L'AC doit se conformer aux règles applicables aux publicités et aux communications et classer dans le dossier de marché, les supports adéquats. A l'entame de la séance, le président de la commission des marchés n'a pas mentionné le nombre de dossiers retirés, et les reçus d'acquisition du DAO, n'ont pas été classés dans le dossier. Cette information sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité, mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part, à reverser à l'ARMP. L'examen du tableau récapitulatif des propositions a permis de noter que la commission des marchés s'est contentée d'indiquer pour les pièces administratives, les mentions « fourni conforme », « fourni non conforme » ou « non fourni ». Pour les pièces supposées non conformes ou conformes, la commission des marchés aurait dû donner des indications sur la date limite de validité de chaque pièce. Ce faisant, il est difficile d'apprécier, sur la base des informations consignées dans le procès-verbal d'ouverture des plis, la pertinence ou non de la conformité ou non desdites pièces. Nous rappelons que les conditions de vérification de la validité des pièces administratives requises, aux termes des dispositions des articles 43 et 44 du CMP, sont précisées dans l'article 45 dudit code. En effet, pour la plupart de ces pièces, l'article 45.1.a) du CMP stipule « sont considérées comme étant en règle les personnes qui, au 31 décembre de l'année, précédant l'avis d'appel à la concurrence, se sont acquittées de leurs impôts, taxes, majorations, pénalités, cotisations et redevances de régulation des marchés publics... ». Le tableau récapitulatif des offres mentionne également pour les candidats, que la durée de validité de la garantie de soumission est de X jours, à compter de l'expiration de la validité des offres. La commission des marchés devrait également, mentionner la date d'émission et celle d'expiration de la validité de chaque garantie, donnée par l'organisme émetteur, afin de nous permettre de disposer dans le PVO, des éléments d'appréciation de la validité de ces garanties. Un délai de sept (7) jours, à compter de l'ouverture des plis est généralement accordé aux soumissionnaires, pour compléter les pièces administratives. Il y'a lieu de préciser que même si la commission des marchés est fondée à fixer un délai pour la production des pièces administratives manquantes à l'ouverture des plis, elle est tenue d'accepter lesdites pièces fournies, après l'expiration dudit délai, dès lors qu'elles sont produites avant la date limite, accordée à la Commission des Marchés
--	--

	pour prononcer l'attribution du marché pour certaines, et à la signature du marché pour d'autres. Les rapports d'évaluation n'ont pas été datés. Il convient de rappeler à la commission des marchés, que la mention des dates dans les documents de marché, permet d'apprécier la tenue de chaque opération à bonne date, ainsi que le respect des délais édictés par la réglementation, entre les différentes étapes du processus de passation des marchés. Au terme de l'évaluation, le comité technique d'évaluation a recommandé que le marché soit attribué à..., pour un montant de Il convient de noter que la mission du Comité d'Evaluation consiste, à évaluer, comparer et classer les offres, la proposition ou recommandation d'attribution, étant du ressort de la Commission des Marchés. Les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission, n'ont pas été mentionnées dans le PVA, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et leurs suppléants, ne pouvaient pas siéger en même temps, en particulier pour la séance d'attribution. Il est mentionné dans le Procès-verbal d'attribution que « la commission des marchés a approuvé le rapport du comité technique...et a attribué provisoirement le marché... Cette formulation du PVA n'est pas adéquate, car aux termes de l'article 84.1.2.3 du CMP: « La commission des marchés compétente, dresse dans les trois jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation, un procès-verbal dans lequel, elle relate les circonstances de son analyse... La proposition d'attribution, comprenant ce procès-verbal, accompagné des cahiers des charges et des documents constituant l'offre évaluée conforme et classée la moins disante, est adressée à l'autorité contractante...La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution, doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du Contrôle des Marchés Publics... ». Sous ce rapport, la commission des marchés doit faire une proposition d'attribution, la décision d'attribution, étant du ressort de l'AC. L'attribution des marchés a eu lieu au-delà des délais réglementaires, prescrits par le CMP, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP, qui accorde à la commission des marchés, un délai de 15 jours pour l'attribution du marché, à compter de l'ouverture des plis, sauf prorogation, accordée par la DCMP. Il s'agit d'une exigence à laquelle, la commission doit se conformer.
--	---

	Les dates de l’approbation de l’attribution par le Directeur Général de l’ONAS, faisant office de décision d’attribution, n’ont pas été mentionnées, pour nous permettre de nous assurer du respect du délai de trois (3) jours, à compter de la proposition de la commission des marchés, accordé à l’AC, pour prendre sa décision, conformément à l’article 84.3 du CMP. La publication de l’attribution dans UNDB online, ou dans un journal à large diffusion internationale, n’a pas été retracée dans le dossier qui nous a été remis, alors qu’il s’agit d’une exigence de la clause 7 de l’Annexe 1 des directives travaux et fournitures de l’IDA. Les attestations de mainlevée des garanties de soumission des candidats non retenus, n’ont pas été classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l’article 84.3 du CMP auxquelles l’AC doit se conformer. Concernant les marchés « AOI N° T-DET-092 et AOI N° T-DET-054 » Les soumissionnaires non retenus, ont été informés du rejet de leurs offres, mais les lettres classées dans le dossier, ne portent pas la mention d’accusé de réception. Les accusés de réception reçus par mails ou fax, doivent être tirés et classés dans le dossier, pour attester de la réception effective des notifications. En outre, les lettres d’information ne mentionnent pas les montants auxquels les lots ont été attribués. L’information donnée aux soumissionnaires doit être la plus complète possible, en ce qu’elle leur permet, d’apprécier la décision d’attribution et éventuellement de former un recours, s’ils s’estiment lésés. Le justificatif de la publication de l’avis d’attribution définitive sur le portail des marchés publics, n’est pas classé dans le dossier de marché, mis à notre disposition. Ce document permet d’apprécier le respect ou non des dispositions de l’article 86.4 du CMP. Aucun justificatif d’exécution physique des marchés (journaux de chantier, attachements, décomptes, PV de réunion, PV de réception, paiements), n’a été mis à notre disposition. Le classement des documents de suivi de l’exécution, doit être effectué conformément aux exigences du manuel de classement, élaboré par l’ARMP. Seuls quelques décomptes ont été versés au dossier qui nous a été remis. Une carence a été notée dans le classement des documents de ces marchés.
--	---

Appel d'Offres International N° T-DET-061 Travaux d'assainissement des eaux usées et de drainage des eaux pluviales de la Cité Soleil et environs

La soumission du DAO à la revue de la Banque n'a pas été retracée, alors que la clause 1.13 des Directives de la Banque Mondiale dispose que « la Banque examine les procédures de passation des marchés de l'Emprunteur, le dossier d'appel d'offres, ... pour s'assurer que le marché est passé, conformément aux procédures convenues ».

L'ANO de la Banque sur l'attribution du marché, n'a pas été retracé dans le dossier qui nous a été remis, alors que la clause 2. c) de l'Annexe 1 des directives de travaux et fournitures de la Banque in fine, stipule que « ... la Banque émet son avis de non-objection à la recommandation d'attribution du marché. L'Emprunteur n'attribue le marché, qu'après avoir reçu l'avis de non-objection de la Banque ».

L'ANO de la BADEA sur le contrat n'a pas été retracé, dans le dossier qui nous a été remis.

Le marché aurait été notifié le 13 Décembre 2016, au regard de la page de garde du contrat et de la fiche d'immatriculation du marché, mais l'ordre de service de démarrage des travaux, n'a pas été classé dans le dossier pour nous en assurer.

La fourniture de la garantie de bonne exécution et de la garantie d'avance de démarrage, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour permettre aux vérificateurs, de s'assurer du respect des dispositions des articles 115.1 et 97.1 du CMP, et de la clause 2.39 des Directives travaux et fournitures de la Banque.

AOI N° T-DET-092 Travaux de réalisation du système d'assainissement collectif de Joal-Fadiouth en deux lots

Une confusion a été notée dans le DAO et dans l'avis d'appel d'offres où il est fait référence tantôt à un Appel d'Offres International et tantôt à un Appel d'Offres National. L'Autorité Contractante doit veiller à la cohérence des informations mentionnées dans les documents de passation des marchés.

AOION°: T DET-054 Construction des ouvrages d'assainissement des eaux usées et de drainage des eaux pluviales dans la ville de Fatick (Phase 1- Plan Directeur d'Assainissement) en deux lots

Nous avons noté une inversion de l'ordre de mise en œuvre des demandes

	d'avis de non-objection sur le DAO, l'avis de non-objection du bailleur étant d'abord requis, avant la saisine de la DCMP. Il convient de préciser et de rappeler que les structures de contrôle interne de l'emprunteur ou du bénéficiaire d'un financement extérieur, doivent être consultées, avant la saisine du bailleur, pour avis de non-objection. Suite aux observations de la DCMP, ayant abouti à des divergences entre l'avis d'appel d'offres initial et le DAO corrigé, portant sur les critères financiers, l'expérience spécifique, le personnel, un avis rectificatif y relatif, a été publié et la date limite de remise des propositions a été reportée, faisant passer le délai de préparation des offres à 60 jours. Il conviendrait d'attendre la finalisation de la revue du DAO par l'organe de contrôle des marchés, pour publier l'avis d'appel d'offres, et éviter aussi des coûts de publication d'avis rectificatifs. Des divergences ont été notées sur les montants des garanties de soumission mentionnés dans les DPAO de 115 500 000 FCFA, pour le lot 1 et 102 018 000 F CFA, pour le lot 2, et ceux de l'avis d'appel d'offres de 190 000 000 F CFA, pour le lot 1 et 170 000 000 F CFA, pour le lot 2 ; l'AC doit veiller à la cohérence des informations mentionnées dans les documents de passation des marchés. Nous avons noté que la nature des montants des offres de SINOHYDRO, n'a pas été précisée. L'examen du tableau des offres a permis de noter qu'à l'exception des candidats ESPINA et LIC, la durée de la garantie de soumission des candidats, n'est pas conforme au DAO, qui stipule que la garantie doit être valable 30 jours, après l'expiration de la durée de validité de l'offre, alors que les garanties proposées par tous les autres candidats, ne sont valables que 28 jours et leurs offres devaient être rejetées. Sous ce rapport, en rejetant l'offre du GROUPEMENT EGX/AQUINO, sans en faire autant pour tous les autres soumissionnaires, le comité d'évaluation ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 44.2 du CMP aux termes duquel, l'absence de garantie, entraîne le rejet de l'offre. En outre, en procédant ainsi, le comité d'évaluation rompt également, le principe d'égalité de traitement des candidats. Des incohérences ont été notées sur le montant de l'offre du GROUPEMENT CSE/ECOFMEC pour le lot N°1, lu publiquement à l'ouverture des plis et consigné dans le tableau des offres du PVO, qui mentionne 3 662 646 097 F CFA HTVA et celui du tableau des prix du rapport d'évaluation, qui mentionne 3 492 692 424 F CFA HTVA, soit une différence de moins 169 953 673 F CFA HTVA.
--	--

	Nous avons également noté que pour ramener toutes les offres en HT/HD, la commission n'a fait que considérer les montants HTVA desdites offres. Nous estimons que cette manière de procéder fausse la concurrence, car la nature HT/HD diffère de la nature HTVA. En procédant ainsi, la commission d'évaluation n'a pris en compte, que le volet hors taxes desdites offres et ce faisant, elle a rompu les principes d'équité et d'égalité de traitement des candidats, édictés par l'article 24 nouveau du COA, entraînant de facto, la nullité de la procédure de passation de ce marché, à la requête de toute personne, intéressée à son bon déroulement. Nous avons noté que le même procédé a été reconduit, pour ramener toutes les offres en HT/HD, pour le lot N° 2, sauf pour le GROUPEMENT CSE/COSETER. Des divergences ont été notées sur le montant de l'offre de LIC pour le lot N°1, mentionné sur le tableau des offres du PVO et sur le tableau des corrections et rabais du rapport d'évaluation, d'un montant de 5 794 872 572,30 F CFA HTVA et celui du tableau de classement des offres, d'un montant de 5 563 077 669 F CFA, soit une différence de - 231 794 903,3 F CFA, alors que ni correction, ni rabais, n'ont été appliqués à son offre, à l'évaluation. Le rapport d'évaluation qui nous a été transmis n'est pas complet et les deux (02) dernières pages n'y figurant pas, pour nous permettre d'attester qu'il a été validé par tous les membres du comité technique d'évaluation. La demande d'ANO et l'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution, n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis. Suite à la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, des recours ont été intentés par deux soumissionnaires et l'un d'entre eux a saisi le CRD de l'ARMP et par décision N°021/16/ARMP/CRD, du 20 Janvier 2016, notifiée à l'AC, le 22 Janvier 2016, le CRD a débouté le plaignant, pour des motifs de forme, le recours ayant été introduit, hors délai, sept (07) jours, après la décision de l'AC. L'examen de fond du recours s'il avait été formé dans les délais requis, aurait entraîné une décision d'ordonner la reprise de l'évaluation car, la comparaison des offres n'a pas été faite, sur des bases homogènes, des montants HTVA, ayant été comparés à des montants HT HD. Des lenteurs et des délais anormalement longs, ont été observés dans la mise en œuvre des différentes étapes du processus de passation du marché. Lancé en Juin 2015, le marché n'a été approuvé qu'en Avril 2016, soit l'écoulement d'un délai de plus de dix (10) mois. Cette manière de procéder, est contraire à l'exigence de célérité dans la mise en œuvre des
--	--

	processus de passation des marchés. Le respect des délais est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 in fine du CMP, relatif aux règles applicables aux publicités et aux communications, en publiant l'avis d'appel d'offres et l'avis de report de la date de l'ouverture des plis, dans une publication à large diffusion internationale ; Veiller à classer les reçus d'acquisition du DAO dans le dossier, pour nous permettre de valoriser le produit de la vente ; Veiller à mentionner les qualités de titulaire ou de suppléant des membres de la commission des marchés, pour nous permettre d'apprécier les incompatibilités ; Il conviendrait de recommander à la commission des marchés de préciser les dispositions de l'article 44.3 du CMP, sur le délai accordé aux candidats, pour compléter les pièces administratives ; Mentionner les dates d'émission et de validité des pièces administratives, dans le PVO; La Commission d'Evaluation doit se limiter à évaluer, comparer et classer les offres, la proposition d'attribution étant du ressort de la Commission des Marchés et la décision d'attribution du marché, du ressort de l'Autorité Contractante ; Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP, sur le délai d'attribution du marché ; Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la mainlevée des garanties de soumission, des soumissionnaires non retenus ; Editer et classer le justificatif de la publication de l'attribution dans UNDB online, ou dans un journal à large diffusion internationale, pour donner la preuve de la conformité aux exigences de la clause 7 de l'Annexe 1 des directives travaux et fournitures de la Banque ; Matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP ; Veiller à la cohérence des informations mentionnées dans les documents de passation des marchés, et éviter la confusion sur le mode de passation du marché, ou sur le montant des garanties de soumission... ; Veiller au classement de tous les justificatifs d'exécution dans le dossier ;

	S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés. <u>AOI N° T-DET-061</u> Retracer dans le dossier, l'ANO de la Banque sur la proposition d'attribution du marché, en conformité avec la clause 2. c) de l'Annexe 1 in fine, des directives travaux et fournitures de la Banque ; Retracer l'ANO de la BADEA sur le contrat ; Classer une copie de la garantie de bonne exécution et de la garantie d'avance de démarrage dans le dossier, pour permettre aux auditeurs de s'assurer du respect des dispositions des articles 115.1 et 97.1 du CMP et de la clause 2.39 des Directives travaux et fournitures de la Banque ; <u>AOI N° T-DET-092</u> Veiller au respect des dispositions de l'article 63.2 du CMP, sur le délai réglementaire, de 45 jours calendaires, pour la préparation des offres de l'appel d'offres international ; Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la mainlevée des garanties de soumission des candidats non retenus ; <u>AOI N° T-DET-054</u> Veiller à ne pas inverser l'ordre de mise en œuvre des demandes d'avis de non-objection sur le DAO, et requérir l'avis de non-objection de la DCMF avant celui du bailleur ; Il conviendrait, sur ce point, de recommander à l'AC d'attendre la finalisation de la revue du DAO par l'organe de contrôle des marchés, pour publier l'avis d'appel d'offres, au regard des coûts exorbitants des publications et des surcoûts engendrés, par les avis rectificatifs, le cas échéant ; Se conformer aux dispositions de l'article 44.2 du CMP, sur le rejet des offres, pour garantie de soumission non conforme et se conformer aux dispositions de l'article 24 nouveau du COA, sur l'égalité de traitement des candidats ; La Commission d'Evaluation doit veiller à la conformité de l'évaluation des offres financières et ne pas comparer un montant HTVA et un montant HT/HD et d'éviter de rompre les principes d'équité et d'égalité de traitement des candidats ;
--	--

Commentaires de l'Autorité Contractante	Les procès-verbaux établis lors des séances d'ouverture par la CPM inspirés du modèle contenu dans le projet de manuel de procédure posté par l'ARMP dans le portail des marchés publics. Ledit modèle dont une copie est ci-jointe ne fait aucunement obligation à l'autorité contractante de renseigner le nombre d'entreprise ayant acheté le dossier d'appel d'offres. Par ailleurs, cette information est bien contenue dans l'annexe 2 « déroulement de la procédure » de tous les rapports d'évaluation des offres établis conformément au modèle validé par l'ARMP dont une copie est ci-jointe. ...L'ouverture des plis, l'évaluation des offres et l'attribution des marchés sont du ressort de la commission des marchés conformément aux dispositions de l'article 35 du code des marchés publics. Dès lors, le comité technique, à la suite de ses travaux, ne peut faire qu'une recommandation d'attribution conformément au libellé de l'annexe 10 du modèle de rapport d'évaluation validé par l'ARMP dont une copie est ci-jointe. La commission quant à elle formule la proposition d'attribution conformément à l'article 84 qu'elle soumet au directeur général pour approbation à la personne responsable du marché. La particularité de l'année 2016 a été le déroulement de processus de passation de marchés de nombreux projets financés par les partenaires techniques et financiers. Ce qui induit une double revue sur tout le processus de passation des marchés. Ainsi, en dehors des retards notés en interne, il y a également des lenteurs dans la délivrance des ANO des bailleurs avec une moyenne de 03 mois par étape. Toutefois, l'ONAS veillera à plus de célérité dans la mise en œuvre du processus de passation des marchés. L'ONAS ne dispose pas à ce jour de compte sur UNDB online lui permettant de faire directement la publication sur le site. Toutefois, les publications sur cette plateforme sont bel et bien faites à travers la Cellule du PEPAM. Appel d'offres international pour les travaux d'assainissement de la Cité Soleil et environs La CPM veillera à un meilleur classement des dossiers. Ceci dit, je confirme que la publication a été faite dans un support international notamment dgmarket AFD et sur le site de la BADEA. Ces différents supports ont été présentés à la DCMP lors de la revue de l'attribution. Appel d'offres national pour les travaux d'assainissement collectif de Joal Fadiouth lot 1 et lot 2 : Conformément à la convention de financement, il a été passé un appel
---	--

	d'offres national. En application des directives de la banque, la publication dans le cadre d'un appel d'offres national se fait localement. Il faut souligner, à toutes fins utiles, que la seule différence entre un AOI et un AON pour les projets financés par la banque mondiale est le mode de publicité. Les garanties d'avance et les garanties de bonne exécution ne sont pas imputées systématiquement à la CPM. Ce qui rend plus difficile leur classement dans les différents dossiers. Appel d'offres international pour la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la ville de Fatick attribué au groupement CDE-SADE pour un montant de 4 444 428 300 F CFA HT/HD – et groupement CSE-SOSETER pour le lot 2 pour un montant de 3 012 818 469 F CFA HT/HD Je confirme que la publication de l'avis d'appel d'offres aussi bien sur le support local qu'international est intervenue à la suite de l'avis de la DCMP et non pendant que les échanges pour obtenir son avis de non objection se poursuivaient. Effectivement dans ce projet, il y a eu dans un premier temps une inversion dans la mise en œuvre des demandes de non objection. En effet, les services techniques ont d'abord transmis le DAO à la BOAD pour requérir son avis de non objection avant de le soumettre à la CPM. Dès réception du DAO et du courrier de la BOAD, la CPM a fait remarquer qu'il faut d'abord requérir l'avis de la DCMP qui a émis son avis de non objection le 29 avril 2015 sous réserve de prise en compte de certaines observations (cf. copie en annexe). A la suite de l'avis de la DCMP, le DAO a été soumis à nouveau aux bailleurs et la publication n'est intervenue que le 31 mai dans le magazine « Jeune Afrique » et le 04 juin 2015 dans le quotidien « Le Soleil » soit donc un mois après l'avis de non objection de la DCMP. Ces documents ont bien été mis à la disposition des auditeurs. La durée de validité de la garantie est de 28 jours conformément au modèle contenu dans le dossier d'appel d'offres dont une copie est ci-jointe. cette information avait été communiquée à toutes les entreprises. Un PV de visite a été établi et transmis à tous les candidats même ceux qui n'avaient pas assisté à la visite. La CPM veillera au classement de ces documents dans les dossiers. La commission des marchés lors de l'évaluation des offres peut et doit procéder à la correction des erreurs arithmétiques décelées dans l'offre d'un candidat. Ces corrections peuvent bien évidemment impactées le
--	--

	classement d'une offre. Quoi qu'il en soit c'est une pratique en parfaite conformité avec le code des marchés publics et le DAO.
Appréciation du Consultant	Sur la mention du nombre de dossiers retirés Nous convenons avec vous que le modèle de PV d'ouverture élaboré par l'ARMP ne prévoit pas la mention du nombre de dossiers retirés dans le PVO. Cependant, il s'agit d'une bonne pratique qu'il serait souhaitable d'adopter. Sur la recommandation d'attribution émise par le comité technique Nous rappelons que les tâches dévolues à ce comité se résument à évaluer, corriger et classer les offres, il est du ressort de la CM de faire une proposition d'attribution. Cependant, nous convenons avec vous que le modèle type du rapport d'évaluation élaboré par l'ARMP dans son « Tableau 10: État récapitulatif de l'évaluation des offres et proposition d'attribution du marché » indique une mention contraire donc nous retirons l'observation formulée dans notre rapport provisoire sur ce point. Sur les lenteurs observées dans le déroulement des procédures de passation des marchés, l'absence de mention de la méthode de sélection dans les données particulières Nous prenons bonne note de vos commentaires et maintenons l'observation faite dans notre rapport provisoire. Sur la publication de l'avis d'attribution provisoire dans UNDB online Nous prenons note de vos commentaires. Cependant, les justificatifs prouvant la publication de cet avis sur cette plateforme n'ont pas été mis à notre disposition. Par conséquent, nous maintenons l'observation émise dans notre rapport provisoire. <u>AOI N° T-DET-061 Travaux d'assainissement de la Cité Soleil et environs</u> Sur la publication de l'avis d'attribution provisoire, nous prenons bonne note mais nous n'avons reçu aucun des justificatifs que vous avez évoqués dans votre réponse, nous maintenons l'observation formulée dans notre rapport provisoire. <u>AOI N° T-DET-092 Travaux de réalisation du système d'assainissement collectif de Joal-Fadiouth en deux lots</u>

	Nous prenons bonne note de vos commentaires sur l'appel d'offres national. Cependant, il conviendrait que les termes adéquats soient utilisés pour éviter toute confusion, nous maintenons l'observation formulée sur ce point. Nous prenons bonne note sur vos commentaires portant sur les garanties de bonne exécution et d'avance, il conviendrait d'adapter le système de classement édicté par le manuel de procédure de l'ARMP. De plus, tous ces documents avaient été demandés, avant l'entame de la mission par le Cabinet et durant l'exécution des contrôles sur site. Nous maintenons l'observation formulée dans notre rapport provisoire. Appel d'offres international pour la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la ville de Fatick Nous confirmons que l'ANO de la DCMP a été donné le 29 avril 2015 mais sous réserve de quelques observations à prendre en compte, donc l'ANO n'a été effectif que le 10 juin 2015. Sur la durée de validité de la garantie de 28 jours, la copie du DAO à laquelle vous faites allusion dans votre réponse, n'a pas été annexée, nous maintenons l'observation faite dans le rapport provisoire. Sur le PV de visite et les erreurs arithmétiques non corrigées à l'évaluation, nous prenons bonne note de vos commentaires et maintenons les observations formulées dans le rapport provisoire.
--	--

Description	AOIO N° T DET-063 Travaux d'assainissement des eaux usées de la Ville de Ziguinchor (phase prioritaire) en deux lots : LOT 1 : Travaux de réalisation du réseau et de la station de pompage y compris les branchements LOT 2 : Travaux de construction de la station d'épuration des eaux usées	Appel d'Offres Ouvert N° T-DET-031 Travaux de renforcement des ouvrages de drainage des eaux pluviales à Dakar et dans les régions	AON N° ONAS/DET/PEAMU T-DET-083 Travaux de réalisation d'ouvrages d'assainissement individuel et d'édicules publics à Joal- Fadiouth
Financement	BAD N° Prêt / Don : 2100150031194 / 5800155001351	Budget ONAS, gestion 2016	IDA
Coût estimatif	Lot 1 : 1 703 586 600 F CFA Lot 2 : 2 052 000 000 F CFA	-	-
Date de transmission du DAO à la DCMP	10 Octobre 2014	14 Avril 2016	-
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	07 Novembre 2014	06 Mai 2016	-
Date de transmission du DAO au Bailleur	17 Mars 2015	-	-
Date d'ANO du Bailleur sur le DAO	25 Mars 2015	-	-
Date de publication de l'AO	Support non classé	12 Mai 2016 dans « Le Soleil » Avis de report 07 Juin 2016 « Le Soleil »	20 Janvier 2016 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	Information indisponible	14 Juin 2016 à 10 heures 29 Juin 2016 à 10 heures	23 Février 2016 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Impossible à déterminer	32 jours 48 jours	33 jours
Date d'ouverture des plis	29 Mai 2015	-	23 Février 2016 à 10 heures
Date du rapport d'évaluation	Rapport non classé	Rapport non daté	Rapport non daté

Date d'attribution	Lot N°1 : 23 Juin 2015 Lot N°2 : 17 Décembre 2015	01 Juin 2016 (Erreur sur la date)	23 Mars 2016 à 11 heures
Durée de validité de l'offre	180 jours à compter de la date limite de soumission	-	120 jours à compter de la date limite de soumission
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	25 Juin 2015	11 Juillet 2016	25 Avril 2016
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	28 Juillet 2015	14 Juillet 2016	28 Avril 2016
Date de demande d'ANO sur le PVO et le rapport d'analyse au Bailleur	29 Juillet 2015	-	-
Date de l'ANO du Bailleur sur le PVO et le rapport d'analyse	Lot N°1 : 16 Septembre 2015 Lot N° 2 : 15 Février 2016	-	-
Date de publication de l'attribution provisoire	Lot N°1 : 15 Octobre 2015 « Le Soleil » Lot N° 2 : 14 Avril 2016 « Le Soleil »	29 Juillet 2016 « Le Soleil »	10 Mai 2016 « Le Soleil »
Date de notification d'attribution provisoire et d'information des candidats non retenus	Lot 1 : 13 octobre 2015 Lot 2 : 06 avril 2016	27 Juillet 2016	04 Mai 2016
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	11 Décembre 2015	Rapport de présentation non daté	05 Juillet 2016
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Lot N°1 : 22 Janvier 2016 Lot N°2 : -	18 Octobre 2016	21 Juillet 2016
Date de l'attestation d'existence de crédits	Lot N° 1 : 04 Décembre 2015 08 Février 2016 pour	20 Juin 2016	-

	reliquat de 36 931 265 F CFA 23 Décembre 2015 : Lettre de couverture financière, du Ministre des Finances Lot N° 2 : 31 Mai 2016 ; 07 Octobre 2016 : Lettre de couverture financière, du Ministre des Finances		
Date de souscription du marché	Lot 1 : 23 Novembre 2015 Lot 2 : 13 Mai 2016	22 Août 2016	-
Date d'approbation du marché	Lot 1 : 02 Mars 2016 Lot 2 : 07 Décembre 2016	26 Octobre 2016	1 ^{er} Août 2016
Date d'immatriculation du marché	Lot 1 : 04 Mars 2016 N° T0310/16-DK Lot 2 : 08 Décembre 2016 N°3059/16-DK	02 Novembre 2016 N° T2533/16-DK	1 ^{er} Août 2016 N° T1653/16-DK
Date de notification du marché	Lot 1 : 07 Mars 2016, reçu le 09 Mars 2016 Lot 2 : OS du 18 Janvier 2017	04 Novembre 2016, reçu le 09 Novembre 2016 OS N°0158 du 13 Décembre 2016	16 Août 2016, accusée de réception, mais réception non datée ; OS N° 00075 du 18 Janvier 2017, pour un démarrage des travaux, le 23 Janvier 2017, accusé de réception, mais réception non datée
Date d'enregistrement du contrat	Lot 1 : 08 Avril 2016 Lot 2 : 27 Février 2017	17 Novembre 2016	Copie inexploitable
Date de notification d'attribution définitive	-	13 Décembre 2016	-
Date de publication de l'avis d'attribution	Non matérialisée	-	Non matérialisée

définitive			
Délai d'exécution	Lot 1 : 12 mois Lot 2 : 18 mois	Six (06) mois au maximum	12 mois au maximum
Garantie de soumission	Lot 1 : 40 000 000 F CFA Lot 2 : 50 000 000 F CFA	64 000 000 F CFA	7 000 000 F CFA
Attributaire	Lot 1 : CSE Lot 2 : CHIALI SERVICES SPA	SVTP/GC	SVTP/GC
Montant du marché en F CFA TTC	Lot 1 : 2 047 163 454 Lot 2 : 3 001 397 742	2 250 693 523	375 580 000 F CFA HT/HD
Non conformités	<u>OBSERVATIONS GENERALES (Voir fiche ci-avant).</u> <u>AOIO N°: T DET-063 Travaux d'assainissement des eaux usées de la Ville de Ziguinchor (phase prioritaire) en deux lots</u> Le support de publication de l'avis d'appel d'offres n'a pas été mis à notre disposition, pour nous permettre de nous assurer qu'il a été conforme aux dispositions des articles 56.3 du CMP, sur les conditions de publication d'un appel d'offres international, 63.2 du CMP, sur le délai accordé aux candidats pour la préparation des offres et 66.2 du CMP, sur le contenu dudit avis et ses mentions obligatoires. Le DAO n'a pas été mis à notre disposition, seule une partie des données particulières, a été classée dans le dossier, mis à notre disposition. Nous avons noté que la nature des montants des offres de JIANGSU GEOLOGY ENGINEERING CO, LTD, n'a pas été précisée. En outre, le marché du lot 1 a été attribué pour un montant dépassant le budget prévisionnel estimé à 1 703 586 600 F CFA, mais un report de crédits ou une réallocation budgétaire dûment approuvée par le Conseil d'Administration de l'ONAS, n'a pas été matérialisé (e) dans le dossier qui nous a été remis. Ainsi, la DCMP a demandé à l'AC de s'assurer de la couverture financière, avant la signature du marché. Cette manière de procéder, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 9 du CMP qui dispose qu'au cours de la phase de préparation des marchés, l'autorité contractante doit évaluer le montant estimé des fournitures, services ou travaux, objet du marché et s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants. Il s'agit d'un préalable, auquel l'autorité contractante aurait dû se conformer. Suite à l'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution, la banque a donné son ANO sur le lot 1, estimant que pour le lot 2, CSE n'a pas rempli le critère relatif à l'expérience spécifique,		

	notamment la réalisation d'une station d'épuration de type lagunage et a recommandé à la commission, de vérifier la qualification du soumissionnaire classé, après CSE et ainsi de suite, avant de lui retransmettre les résultats de cette évaluation. Le rapport de réévaluation du Lot 2, n'a pas été classé dans le dossier. Le PV de validation du rapport d'évaluation et d'attribution, attribue le lot 2 à CHIALI SERVICES SPA, pour un montant de 2 543 557 409 F CFA HTVA. Le marché objet du lot 2 a aussi été attribué, pour un montant dépassant le budget prévisionnel estimé à 2 052 000 000 F CFA et un report de crédits ou une réallocation budgétaire dûment approuvé par le Conseil d'Administration de l'ONAS, n'a pas été matérialisé (e) dans le dossier qui nous a été remis. Mieux, c'est la banque qui offre à l'AC, l'option d'envisager une révision de la liste des biens et services, si le Gouvernement en faisait la demande, pour faire une réallocation sur les marchés déjà attribués, afin de financer le gap constaté. Cette manière de procéder n'est pas conforme aux dispositions de l'article 9 du CMP qui dispose qu'au cours de la phase de préparation des marchés, l'autorité contractante doit évaluer le montant estimé des fournitures, services ou travaux, objet du marché et s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants. Il s'agit d'un préalable auquel, l'autorité contractante aurait dû se conformer. Globalement, il convient de noter que les problèmes de dépassements budgétaires qui ont émaillé le processus d'attribution des marchés, dénotent des manquements dans le processus de préparation de ce marché et plus particulièrement dans l'estimation du coût des prestations envisagées. Cette manière de procéder n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5 du CMP, aux termes duquel «avant tout appel à la concurrence, consultation ou négociation, l'autorité contractante est tenue de déterminer, aussi exactement que possible, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ». La publication de l'avis d'attribution provisoire dans un journal de grande diffusion internationale, n'a pas été retracée dans le dossier qui nous a été remis. Suite à la publication de cet avis, un recours gracieux a été intenté par le candidat ARMANDO CUNHA, la suite réservée par le titulaire à ce recours, suite à la réponse de l'AC, n'a pas été renseignée dans le dossier qui nous a été remis. Il convient de veiller au classement de tous les documents du processus, de la préparation à l'exécution. La demande d'ANO à la DCMP et l'ANO de la DCMP, sur le projet de contrat du lot 2, n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP, aux termes duquel, dès lors que le DAO a été revu, toutes les autres étapes de la procédure de passation du marché, doivent être
--	---

	soumises à la DCMP. La demande d'ANO et l'ANO de la BAD sur les projets de contrats des 2 lots, n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis. Des lenteurs et des délais anormalement longs, ont été observés dans la mise en œuvre des différentes étapes du processus de passation du marché, surtout l'approbation des marchés qui n'a pas pu se faire à temps, faute de couverture financière. Lancé en Mars 2015, les marchés n'ont été approuvés qu'en Mars 2016 et Décembre 2016, soit l'écoulement d'un délai, d'un peu moins de deux (02) ans. Cette manière de procéder est contraire à l'exigence de célérité, dans la mise en œuvre des processus. Le respect des délais est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller. <u>Appel d'Offres Ouvert N° T-DET-031 Travaux de renforcement des ouvrages de drainage des eaux pluviales à Dakar et dans les régions</u> Nous avons noté que la commission technique est composée de deux (02) membres. Il convient de préciser qu'il serait plus convenable, pour des raisons pratiques, que la commission technique soit composée, d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages en cas de divergences. Il est mentionné dans le PV d'Attribution que la commission des marchés s'est réunie le 1^{er} Juin 2016 à 13 heures, pour examiner le rapport technique. Il doit s'agir d'une erreur matérielle, car l'ouverture des plis a eu lieu le 29 Juin 2016. L'AC doit veiller à l'exactitude des dates de déroulement des opérations du processus, mentionnées dans les documents de passation des marchés, car en l'espèce, il nous est impossible de nous assurer du respect du délai de quinze (15) jours pour l'attribution du marché, à compter de l'ouverture des plis, accordé à l'Autorité Contractante, par l'article 70 du CMP. Le rapport de présentation portant soumission du projet de marché à la DCMP, n'a pas été daté. L'ANO de la DCMP sur le contrat n'a pas été matérialisé, dans le dossier qui nous a été remis. <u>AON N°: ONAS/DET/PEAMU T-DET-083 Travaux de réalisation d'ouvrages d'assainissement individuel et d'édicules publics à Joal-Fadiouth</u> Des divergences ont été notées sur la durée de validité des offres, mentionnée dans les DPAO et celle de l'avis d'appel d'offres, dont la formulation selon laquelle, la durée de validité de la garantie de soumission est de 28 jours, après l'expiration de la période de validité des offres, soit 118 jours, à compter de la date limite de soumission, signifie de facto, que la durée de validité des offres, est de 90 jours. Il convient d'harmoniser et de veiller à la cohérence des informations, mentionnées dans les documents de passation des marchés.
--	---

	Au regard du montant auquel le marché a été attribué, le DAO aurait dû être soumis à la revue de la DCMP, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté N°00106 du 07.01.2015, fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers, pris en application de l'article 141 du CMP, même si le marché est passé sur financement extérieur, les règles de procédure de l'Emprunteur devant également, être pris en compte. Cependant, la saisine de la DCMP et son ANO sur le DAO, n'ont pas été attestés dans le dossier qui nous a été remis. L'examen du tableau de correction des offres, a permis de noter que l'offre de GTS a été corrigée, alors que ladite offre avait été déclarée non conforme et donc non admise à l'examen détaillé. Une erreur a également été notée sur le report du montant HT/HD de l'offre d'OZE SUARL, car le montant de 235 720 08 HT/HD qui lui est affecté, sur le tableau de correction des offres, pose problème. Les chiffres de ce montant sont incomplets. La commission doit veiller à l'exactitude des chiffres reportés, pour ne pas fausser le classement des offres. La lettre de notification du marché est datée du 16 Août 2016, mais l'accusé de réception de cette notification, n'a pas été daté. Le marché a été enregistré mais l'état de la copie du contrat, ne nous permet pas d'en déterminer la date.
Recommandations	<u>RECOMMANDATIONS GENERALES (Voir fiche ci-avant)</u> <u>AOIO N° T DET-063 Travaux d'assainissement des eaux usées de la Ville de Ziguinchor (phase prioritaire) en deux lots</u> Classer le support de publication de l'avis d'appel d'offres, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions des articles 56.3 du CMP, sur le support de publication pour un appel d'offres international, 63.2 du CMP, sur le délai accordé aux candidats pour la préparation des offres et 66.2 du CMP, sur le contenu dudit avis et ses mentions obligatoires ; Classer une copie du DAO dans le dossier de marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité de la procédure à ses prescrits ; Mettre à la disposition des vérificateurs, le rapport d'évaluation des offres, pour leur permettre de s'assurer de sa conformité ; Se conformer aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'évaluation du montant estimé des fournitures, services ou travaux, objet du marché et l'assurance de l'existence de crédits budgétaires suffisants ; Se conformer aux dispositions de l'article 5 du CMP, sur la détermination aussi exactement que possible de la nature et de l'étendue des besoins à

	satisfaire ; Veiller au classement du rapport de réévaluation du lot 2 dans le dossier ; Veiller à renseigner la finalisation du recours gracieux intenté par l'un des candidats pour nous permettre d'en connaître l'épilogue ; Veiller à matérialiser la publication de l'attribution provisoire, dans un journal de grande diffusion internationale ; Veiller à matérialiser la transmission de l'avis d'attribution provisoire à la banque, pour publication sur son site ; Veiller à matérialiser la demande d'ANO et l'ANO de la DCMP sur le projet de contrat du lot 2 et la demande d'ANO et l'ANO de la BAD sur les projets de contrats des deux lots, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2105, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP, sur la soumission des autres étapes de la procédure de passation du marché, à la DCMP, dès lors que le DAO a été revu ; Veiller à la cohérence des informations mentionnées dans les documents de passation des marchés, sur la date de réception de l'ordre de service de démarrage des travaux ; <u>Appel d'Offres Ouvert N° T-DET-031 Travaux de renforcement des ouvrages de drainage des eaux pluviales à Dakar et dans les régions</u> Veiller à ce que la commission technique soit composée d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages en cas de divergences. Veiller à mentionner la date du rapport de présentation, portant soumission du projet de contrat à la revue de la DCMP ; Veiller à retracer dans le dossier, l'ANO de la DCMP sur le projet contrat ; <u>AON N°: ONAS/DET/PEAMU T-DET-083 Travaux de réalisation d'ouvrages d'assainissement individuel et d'édicules publics à Joal-Fadiouth</u> Veiller à la cohérence des informations mentionnées dans les documents de passation des marchés, sur la durée de validité des offres ; Se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00106 du 07.01.2015, fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers, pris en application de l'article 141 du CMP, au regard du montant auquel le marché a été attribué, les règles de procédure de l'Emprunteur devant également être pris en compte ; Ne pas procéder à la correction de l'offre de GTS, qui n'a pas été admise à l'examen détaillé ;
--	---

	Bien reporter dans le PVO les montants figurant dans les offres ; Mentionner les dates de réception de la notification du marché et de l'Ordre de Service de démarrage des travaux.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Appel d'offres international pour la réalisation des travaux d'assainissement de la ville de Ziguinchor La particularité de l'année 2016 a été le déroulement de processus de passation de marchés de nombreux projets financés par les partenaires techniques et financiers. Ce qui induit une double revue sur tout le processus de passation des marchés. Ainsi, en dehors des retards notés en interne, il y a également des lenteurs dans la délivrance des ANO des bailleurs avec une moyenne de 03 mois par étape. Toutefois, l'ONAS veillera à plus de célérité dans la mise en œuvre du processus de passation des marchés. L'ONAS prend bonne note des recommandations faites notamment dans l'estimation du besoin pour ainsi éviter les dépassements budgétaires constatés. Cette recommandation avait été formulée par la CPM dans le rapport annuel de 2016. Appel d'offres national pour la réalisation d'ouvrages d'assainissement individuels et d'édicules publics à Joal Fadiouth Je fais noter que conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 00106 du 07 janvier 2015, le seuil de revue a priori est déterminé par le montant estimatif du marché et non par le montant de l'attribution. En conséquence, c'est en toute conformité avec le code des marchés publics, que le lancement de la procédure, a été faite.
Appréciation du Consultant	Appel d'offres international pour la réalisation des travaux d'assainissement de la ville de Ziguinchor Sur les lenteurs observées dans le déroulement des procédures de passation des marchés et les recommandations faites notamment sur l'estimation des besoins, afin d'éviter les dépassements budgétaires, nous prenons bonne note de vos commentaires et maintenons les observations faites dans notre rapport provisoire. Appel d'offres national pour la réalisation d'ouvrages d'assainissement individuels et d'édicules publics à Joal Fadiouth Sur la revue a priori de la DCMP. Nous convenons avec vous que le DAO ne peut être soumis à un contrôle a priori de la DCMP si le montant estimé du marché n'atteint pas le seuil de contrôle de la DCMP. Cependant, nous notons des manquements dans la préparation du marché, notamment une mauvaise estimation des besoins, car le montant auquel le marché a été attribué, dépasse le seuil de contrôle a priori. Au regard de l'article 1er de l'arrêté 106 du MEF, nous retirons l'observation formulée dans notre rapport provisoire.

3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

Description	AOO N° T-DET-037 Travaux d'assainissement des Almadies à Dakar	AOO N° T-DET-016 Travaux de raccordement électrique y compris fourniture et pose d'un groupe électrogène de secours à la station d'épuration des 15 000 EQ/Habitant à DIAMNIADIO	Appel d'Offres Ouvert N° T-DET- 062 Travaux de réhabilitation de réseaux d'assainissement à Dakar et dans les régions en deux lots Lot 2 : Travaux de réhabilitation de réseaux à Dakar
Financement	BAD Prêt No: P-SN- E00-007- 2100150031194 Financement : BAD/SENEGAL	BCI 2016	Budget ONAS, gestion 2016
Coût estimatif	261 900 000 F CFA	-	-
Date de transmission du DAO à la DCMP	19 Décembre 2014	-	23 Mars 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	15 Janvier 2015	-	13 Avril 2015
Date de transmission du DAO au Bailleur	-	-	-
Date d'ANO du Bailleur sur le DAO	-	-	-
Date de publication de l'AO	05 Février 2015 « Le Soleil » Avis rectificatif du 24 Février 2015 « Le Soleil » RELANCE : 17 Décembre 2015 « Le Soleil »	26 Février 2016 « Le Soleil »	21 Avril 2015 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	03 Mars 2015 à 10 heures Nouvelle date limite : 05 Mars 2015 à 10 heures RELANCE : 18 Janvier 2016 à 10 heures	31 mars 2016	21 Mai 2015 à 10 heures

Délai de préparation des offres	25 jours 27 jours RELANCE : 31 jours	32 jours	29 jours
Date d'ouverture des plis	05 Mars 2015 à 10 heures RELANCE : 18 Janvier 2016 à 10 heures	31 Mars 2016	PV non classé
Date du rapport d'évaluation	Rapport non daté RELANCE : Rapport non classé	Rapport non daté	Rapport non daté
Date d'attribution	23 Juin 2015 à 09 heures 30 minutes RELANCE : 02 Mars 2016	1 ^{er} Juin 2016	02 Juillet 2015
Durée de validité de l'offre	120 jours à compter de la date limite de soumission	90 jours	
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	-	-	27 Juillet 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non matérialisé	-	20 Août 2015
Date de demande d'ANO sur le PVO et le rapport d'analyse au Bailleur	-	-	-
Date de l'ANO du Bailleur sur le PVO et le rapport d'analyse	-	-	-
Date de notification d'attribution provisoire et d'information des candidats non retenus	23 Mars 2016	03 Juin 2016	02 Septembre 2015
Date de publication de l'attribution provisoire	Support non classé	07 Juin 2016 « Le Soleil »	04 Septembre 2015 « Le Soleil »

Date de l'attestation d'existence de crédits	25 Avril 2016	Document non classé	28 Octobre 2015
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	-	-	30 Novembre 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	-	-	07 Décembre 2015
Date de signature	-	11 Juillet 2016	-
Date de souscription du marché	14 Avril 2016	11 juillet 2016	23 Octobre 2015
Date d'approbation du marché	19 Avril 2016	19 juillet 2016	27 Octobre 2015
Date d'immatriculation du marché	02 Mai 2016 N° T0742/16- DK	05 août 2016	26 Janvier 2016 N° T0110/16-DK
Date de notification du marché	OS N°00941 du 23 Juin 2016, reçu le 27 Juillet 2016	16 août 2016	10 Février 2016, reçu le 11 Février 2016
Date d'enregistrement du contrat	-	02 septembre 2016	19 Février 2016
Date de notification d'attribution définitive	-	-	-
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non matérialisée	Support non classé	-
Délai d'exécution	10 mois	06 mois	12 mois
Garantie de soumission	70 000 000 F CFA	2 100 000 F CFA	Lot 2 : 6 000 000 F CFA
Attributaire	KPAX SENEGAL	ETS ALGA SARL	DELTA
Montant du marché	216 516 242	230 715 346	278 377 340

en F CFA TTC			
Non conformités	<u>OBSERVATIONS GENERALES : Voir fiche ci-avant.</u> Les délais accordés aux candidats pour la préparation des offres concernant les marchés AOO N° T-DET-037 et AOO N°T-DET-062, ne sont pas conformes au délai réglementaire de 30 jours calendaires, fixé par l'article 63.2 du CMP. Le non-respect des délais légaux est susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement. <u>AOO No: T-DET-037 Travaux d'assainissement des Almadies à Dakar</u> Des incohérences ont été notées sur la date limite de dépôt des propositions, mentionnées sur le support de publication de l'avis d'appel d'offres et celle de l'avis d'appel d'offres, inséré dans le DAO. Cependant, le délai de préparation des offres n'est toujours pas conforme au délai réglementaire de 30 jours. L'AC doit veiller à la cohérence des informations mentionnées dans les documents de passation des marchés. La transmission du PVO aux candidats ou à leurs représentants n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP. Des convocations ont été adressées aux membres de la commission des marchés, pour l'examen du rapport d'évaluation mais le PV d'examen dudit rapport, invalidant la proposition d'attribution du comité technique, n'a pas été classé dans le dossier. Par la suite, un deuxième rapport d'évaluation rejette l'offre de SEBATCO, premier pressenti à l'attribution du marché, au motif qu'il est mentionné dans le DAO que «les soumissionnaires devront indiquer les prix unitaires ou les prix forfaitaires de l'exécution des travaux, et ces prix devront inclure l'ensemble des droits et taxes », alors qu'il a libellé son offre HT/HD, ce qui rendait impossible, la comparaison de son offre avec celles des autres soumissionnaires. Dans un second rapport d'évaluation, cette attribution a été invalidée au motif que, SEBATCO avait fait une offre HT HD, en lieu et place d'une offre TTC, conformément aux exigences du DAO, et le marché attribué à SVTP / GC, pour un montant de 927 776 770 F CFA TTC, montant nettement au-dessus du coût estimatif des prestations, qui se chiffre à 261 000 900 F CFA. Cette proposition d'attribution a été rejetée par le bailleur de fonds, qui a recommandé de classer le marché sans suite, faute de crédits suffisants, et de revoir la consistance du DAO. A notre avis, l'AC aurait dû se rapprocher des administrations des		

	Douanes et des Impôts, pour obtenir les éléments d'information lui permettant de calculer les droits de douanes et autres taxes, afin d'obtenir la valeur TTC de l'offre du soumissionnaire SEBATCO; c'est seulement après avoir mis en œuvre ces diligences, sans résultat, qu'elle serait fondée, à rejeter l'offre de SEBATCO. Suite à l'ANO de la DCMP, en date du 17 Juillet 2015, non sans avoir souligné le montant exorbitant auquel le marché a été attribué (927 776 770 TTC), par rapport au montant estimatif du marché (261 900 000 F CFA), l'attribution a été invalidée par la banque, suite à une demande de disponibilité de la couverture financière, avant la signature du contrat. Suite à la demande de déclaration sans suite du marché, en date du 13 Octobre 2015, la DCMP a accédé à la demande, le 19 Octobre 2015, pour que le marché soit relancé, tout en demandant que le dossier révisé lui soit soumis. RELANCE : L'émetteur de la garantie du candidat SATTAR-BTP, n'a pas été mentionné, sur le tableau des offres du PVO. Le rapport d'évaluation n'a pas été mis à notre disposition, pour nous permettre de nous assurer de la conformité de l'évaluation, aux critères du DAO. Les candidats non retenus ont été informés du rejet de leurs offres, mais les lettres classées dans le dossier, n'ont pas été accusées de réception. Les accusés de réception par mail ou fax, doivent être tirés et classés dans le dossier, pour attester de la réception effective des notifications. En outre, les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus, ne mentionnent pas les montants auxquels, le marché a été attribué. L'information donnée aux candidats, doit être la plus complète possible, Le support de publication de l'attribution provisoire n'a pas été classé dans le dossier, qui nous a été remis. <u>AOO N° T-DET-016 Travaux de raccordement électrique y compris fourniture et pose d'un groupe électrogène de secours à la station d'épuration des 15 000 EQ/Habitant à DIAMNIADIO</u> La demande d'ANO à la DCMP sur le projet de contrat n'a été émise que le 30 novembre 2015 et l'ANO effectif, le 07 décembre 2015, alors que le contrat avait été approuvé depuis le 27 octobre 2015, en violation de l'article 85 du CMP qui stipule « l'approbation achève la procédure de
--	---

	passation des marchés. Aucun contrôle a priori ne peut être effectué, après l'approbation du marché. ». <u>Appel d'Offres Ouvert N° T-DET-062 Travaux de réhabilitation de réseaux d'assainissement à Dakar et dans les régions en deux lots : lot 2</u> Le PV d'ouverture n'a pas été classé dans le dossier de marché, pour nous permettre de nous assurer de sa conformité, aux dispositions de l'article 67 du CMP. A l'issue de l'examen détaillé des offres et du classement des entreprises, les critères de qualification ont été vérifiés pour tous les soumissionnaires, alors que l'examen de la qualification des candidats vient ex post, d'abord pour le moins disant et s'il ne réunit pas lesdits critères, pour le second moins disant conforme et ainsi de suite, jusqu'au candidat dont l'offre a été jugée conforme et qui remplit les critères de qualification. Sous ce rapport, les critères de qualification devaient être vérifiés, d'abord pour l'entreprise SATTAR, et ainsi de suite pour les autres candidats. Le rapport de présentation, portant soumission du projet de marché à la DCMP, n'a pas été daté. L'ANO de la DCMP sur le contrat, n'a pas été retracé dans le dossier qui nous a été remis.
Recommandations	<u>RECOMMANDATIONS GENERALES (Voir fiche ci-avant)</u> Veiller au respect des dispositions de l'article 63.2 du CMP sur le délai réglementaire de 30 jours calendaires, pour la préparation des offres de l'appel d'offres national (AOO N° T-DET-037 et AOO N°T-DET-062). <u>AOO N° T-DET-037 Travaux d'assainissement des Almadies à Dakar</u> Veiller à matérialiser la transmission du PVO aux soumissionnaires ou à leurs représentants, dans le dossier pour permettre d'apprécier le respect ou non des dispositions de l'article 67.4 du CMP ; Veiller à la finalisation de la procédure de déclaration du marché sans suite, par la DCMP, avant la transmission du DAO de relance du marché, au bailleur ; RELANCE : Veiller à mentionner l'émetteur de la garantie de soumission de tous les soumissionnaires; Editer la publication de l'avis d'attribution sur le site de la Banque et le

	classer dans le dossier de marché ; Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution provisoire, en y classant le support de publication ; <u>AOO N° T-DET-016 Travaux de raccordement électrique y compris fourniture et pose d'un groupe électrogène de secours à la station d'épuration des 15 000 EQ/Habitant à DIAMNIADIO</u> Se conformer au modèle de lettre d'information des candidats non retenus, en y mentionnant les montants auxquels les marchés ont été attribués ; Se conformer aux dispositions de l'article 85 du CMP ; <u>Appel d'Offres Ouvert N° T-DET-062 Travaux de réhabilitation de réseaux d'assainissement à Dakar et dans les régions en deux lots</u> <u>Lot 2 : Travaux de réhabilitation de réseaux à Dakar</u> Veiller au classement du PVO, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 67 du CMP ; Veiller à examiner les critères de qualifications ex post, d'abord pour le moins disant, ensuite pour le second moins disant conforme, et ainsi de suite ; Veiller à mentionner la date du rapport de présentation, portant soumission du projet de contrat, à la revue de la DCMP ; Veiller à retracer dans le dossier, l'ANO de la DCMP sur le projet contrat.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Appel d'offres national pour les travaux d'assainissement des Almadies Les diligences ici demandées n'ont pas été faites pour les raisons que vous avez évoquées à la page 9 de votre rapport. S'agissant de la relance, le DAO révisé a été transmis au bailleur par le biais du PEPAM le 19 novembre 2015 et l'autorisation de la DCMP de classer sans suite le dossier a été obtenue le 19 octobre 2015 (cf. copie courrier ci-joint). Ainsi, contrairement à ce qui est mentionné dans le rapport provisoire, le bailleur a été saisi après l'avis de la DCMP sur le classement sans suite du dossier. Ces documents ont été mis à la disposition des auditeurs. Pour ce qui est de la saisine de la DCMP, le montant estimé du DAO revu n'ouvrait pas obligation à une revue a priori de la DCMP (cf. extrait

	PPM). Ainsi l'ordre de mise en œuvre des demandes d'avis de non objection n'a pas été inversé comme mentionné dans votre rapport. Sur l'attribution du contrat à l'entreprise KPAX, je souligne que la proposition d'attribution a été faite par la Commission des marchés sur la base du rapport d'évaluation qui a été présenté par le comité technique. Les éléments contenus dans le rapport dont une copie est ci-jointe, fait ressortir que l'attribution est faite aux candidats ayant proposé l'offre la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel d'offres conformément à l'article 70 du code des marchés publics.
Appréciation du Consultant	Appel d'offres national pour les travaux d'assainissement des Almadies Sur le DAO révisé transmis au bailleur, nous convenons avec vous, à l'appui des documents transmis, que l'avis de la DCMP de déclarer l'appel d'offres sans suite a été bien émis le 19 octobre 2015, donc antérieurement à la transmission du DAO révisé au bailleur et qui n'a été faite que le 19 novembre 2015. Ainsi, nous retirons l'observation faite dans notre rapport provisoire. Sur la revue a priori de la DCMP Nous convenons avec vous que le DAO ne peut être soumis à un contrôle a priori de la DCMP si le montant estimé du marché n'atteint pas le seuil de contrôle de la DCMP. Au regard de l'article 1er de l'arrêté 106 du MEF, nous retirons l'observation formulée dans notre rapport provisoire.

3.2.5 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

DP n° C-DET-224 portant Services de consultants pour les activités d'information, d'éducation, de communication et de sensibilisation dans le cadre de la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées de la ville de Joal-Fadiouth	
Source de Financement	IDA (Association Internationale de Développement)
Date de publication de la Manifestation d'intérêt	19 Juin 2015 « L'As Quotidien »
Date de réception des MI	30 Juin 2015 à 10 heures
Délai de préparation des offres	10 jours
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	30 Juin 2015 à 10 heures
Date d'évaluation des MI et de constitution de la liste restreinte	rapport non daté
Date de Demande d'ANO de la DCMP et de la Banque, sur le rapport de présélection	27 Octobre 2015
Date d'ANO de la DCMP, sur le rapport de présélection	25 Novembre 2015
Date d'ANO de la Banque, sur le rapport de présélection	ANO non classé
Date d'invitation des candidats	21 Janvier 2016

Date de convocation des membres de la commission des marchés	10 Mars 2015
Date limite de dépôt et d'ouverture des propositions	15 Mars 2016 à 10 heures
Délai de préparation des propositions	52 jours
Durée de validité de l'offre	90 jours
Candidats consultés	1. EDE/PHENIX 2. SONED AFRIQUE 3. GROUPEMENT HYDROCONSEILS/EVE 4. GROUPEMENT MSA/AGETIP 5. IDEV-IC 6. B&S EUROPA
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues 1. GROUPEMENT HYDROCONSEILS/EVE 2. GROUPEMENT MSA/AGETIP 3. GROUPEMENT EDE/PHENIX
Date d'évaluation des propositions techniques	31 Mars 2016
Date de demande de l'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation des offres techniques	19 Avril 2016
Date de l'ANO de la	19 Avril 2016

DCMP sur le rapport d'évaluation des offres techniques	
Date de demande de l'ANO de l'IDA sur le rapport d'évaluation des offres techniques	Demande non classée
Date d'ANO de l'IDA sur le rapport d'évaluation des offres techniques	ANO non classé
Date d'ouverture des propositions financières	04 Mai 2016 à 11 heures
Date d'évaluation des propositions financières	
Date d'attribution provisoire	25 Mai 2016 à 10 heures
Date de demande de l'ANO de la DCMP sur l'évaluation combinée des propositions techniques et financières et le PV d'attribution	31 Mai 2016
Date d'ANO de la DCMP sur l'évaluation combinée des propositions techniques et financières et le PV d'attribution provisoire	03 Juin 2016

du marché	
Date de demande de l'ANO de l'IDA sur l'évaluation combinée des propositions techniques et financières et le PV d'attribution le PV d'attribution provisoire du marché	Demande non classée
Date de l'ANO de l'IDA l'évaluation combinée des propositions techniques et financières et le PV d'attribution le PV d'attribution provisoire du marché	ANO non classé
Date de notification d'attribution provisoire	28 juin 2016
Date de publication de l'attribution provisoire	12 Juillet 2016 "Le Soleil"
Date de Demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	1 ^{er} Septembre 2016
Demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	08 Septembre 2016
Date de l'attestation d'existence des crédits	26 Septembre 2016
Date de Transmission du	Non matérialisée

PV de négociation et du marché paraphé à l'IDA	
Date d'ANO de l'IDA sur le PV de négociation et le marché paraphé	ANO non classé
Date du contrat	22 Août 2016
Date d'approbation du marché	24 Août 2016
Date d'immatriculation	05 Octobre 2016 C2270/16-DK
Date de notification du marché	OS N°01364/DG/ONAS/DET/an : 21 Octobre 2016
Date d'enregistrement du contrat	25 Octobre 2016
Délai d'exécution	26 mois
Attributaire	GROUPEMENT MSA/AGETIP
Montant du marché en F CFA HT	138 825 000
Non conformités	Les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission n'ont pas été mentionnées dans le PV d'Attribution, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants d'un même poste, ne peuvent pas siéger en même temps. Le rapport d'évaluation des MI n'a pas été daté. Il convient de rappeler à la commission des marchés, que la mention des dates dans les documents de marché permet d'apprécier la tenue de chaque opération à bonne date, ainsi que le respect des délais édictés par la réglementation, entre les différentes étapes du processus de passation des marchés. L'ANO de l'IDA sur le rapport d'évaluation et la liste restreinte, a été requis, mais n'a pas été mis à notre disposition.

	L'information des candidats non retenus, à l'issue de la présélection, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, alors qu'aux termes de la clause 2.6 des Directives S/C de l'IDA, « La liste restreinte finale sera communiquée aux consultants ayant manifesté leur intérêt... ». Il s'agit d'une exigence à laquelle l'AC doit se conformer. Une copie de lettre d'invitation anonyme, mentionnant la liste restreinte et datée du 21 Janvier 2016, a été classée dans le dossier. Il ne mentionne pas la date limite de dépôt des soumissions et renvoie les candidats aux clauses 17.7 et 17.9 des IC. Cette manière de procéder, n'est pas conforme aux dispositions de la clause 2.10 des Directives S/C de l'IDA, qui dispose que « La Lettre d'invitation indique..., elle donne des informations sur : l'origine des fonds, le client, la date, l'heure et l'adresse auxquelles, doivent être remises les propositions ». En outre, les accusés de réception des lettres d'invitation, n'ont pas été classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de leur réception effective par leurs destinataires. Entre l'ouverture des manifestations d'intérêt et l'invitation des candidats, donc la transmission de la DP, un délai anormalement long de plus de (06) mois s'est écoulé. Cette manière de procéder ne favorise pas l'efficacité et la célérité du processus de passation des marchés. Concernant les pièces administratives, un délai de 03 jours à compter de l'ouverture des plis, a été accordé aux candidats, pour compléter les pièces administratives. Il y'a lieu de préciser que même si la commission des marchés est fondée à fixer un délai, pour la production des pièces administratives manquantes à l'ouverture des plis, elle est tenue d'accepter lesdites pièces fournies, après l'expiration dudit délai, dès lors qu'elles sont produites avant la date limite accordée à la Commission des Marchés, pour prononcer l'attribution du marché, pour certaines et à la signature du marché pour d'autres, conformément aux dispositions de l'article 44 du CMP. La demande d'ANO et l'ANO de l'IDA sur le rapport d'évaluation des propositions techniques, n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer que l'AC s'est conformée aux dispositions de la clause 2.22 des Directives S/C de l'IDA qui stipule que «...le rapport d'évaluation technique, y compris les feuilles détaillées d'évaluation de chaque membre du comité, seront soumis à la Banque aux fins de leur examen et de l'émission
--	--

	d'un avis de non-objection... ». L'invitation des candidats qualifiés à l'ouverture des propositions financières n'a pas été matérialisée. Il s'agit d'une exigence de la clause 2.23 des Directives S/C de l'IDA, aux termes de laquelle «L'Emprunteur, dans le même temps, avisera les consultants qui ont obtenu le score technique global minimum de qualification minimum de la date, l'heure et le lieu d'ouverture des propositions financières. Cette date sera fixée de manière à permettre aux consultants, de prendre les dispositions nécessaires pour assister à l'ouverture de la proposition financière. Les propositions financières seront ouvertes en présence des représentants des consultants qui désirent assister (en personne ou en ligne) ». La transmission du PVO des propositions financières, aux représentants des candidats, n'a pas été retracée dans le dossier, alors qu'il s'agit d'une exigence de l'article 67.4 du CMP et de la clause 2.23 in fine des Directives S/C de l'IDA, en ces termes « Les propositions financières seront ouvertes, en présence des représentants des consultants qui désirent assister (en personne ou en ligne)... L'Emprunteur préparera le procès-verbal de l'ouverture et une copie sera envoyée à la Banque et à tous les consultants qui ont soumis des propositions dans les meilleurs délais ». L'AC doit s'y conformer et le matérialiser dans le dossier soumis aux vérificateurs. Sur la nature du prix de l'offre de l'attributaire, il convient de relever que le marché lui a été attribué, pour le montant de son offre Hors taxes, alors que le PVO des propositions financières mentionne ladite offre TTC. Il convient de veiller à la cohérence des informations, mentionnées dans les documents de passation des marchés. L'ouverture des propositions techniques a eu lieu le 15 Mars 2016 et l'attribution du marché, le 25 Mai 2016, soit après l'écoulement d'un délai de 71 jours, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP, qui accorde à l'AC, un délai de 15 jours à compter de l'ouverture des offres, pour attribuer le marché. En outre, ce délai est anormalement long et ne favorise pas la célérité et l'efficacité du processus de passation des marchés. Le respect des délais, est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller. L'attribution du marché a été approuvée par le Directeur Général de l'ONAS. La date de cette approbation faisant office de décision d'attribution, n'a pas été mentionnée, pour nous permettre de nous assurer, du respect du délai de trois (3) jours à compter de la proposition de la commission des marchés, accordé à l'AC pour sa
--	---

	décision par l'article 84.3 du CMP. A défaut donc, d'une décision d'attribution en bonne et due forme, l'approbation de l'AC, doit être datée. L'ANO de l'IDA sur le PV de négociations et du marché, n'a pas été retracé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect par l'AC, de la clause 2.30 du CMP. Les lettres adressées aux candidats non retenus, pour les informer du rejet de leurs offres, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis. Il s'agit d'une exigence de l'article 84.3 in fine du CMP et de la clause 2.30 in fine des Directives S/C de l'IDA, à laquelle l'AC doit se conformer. Par ailleurs, une copie dûment déchargée par les destinataires, doit être classée dans le dossier de marché. Nous rappelons que cette information des soumissionnaires non retenus, est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure de passation des marchés, au regard de l'exigence de transparence, mais aussi en ce qu'elle permet aux candidats, d'exercer leurs droits de recours éventuels. Le support de publication de l'avis d'attribution provisoire, n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis. Il s'agit d'une exigence de l'article 84.3 du CMP. L'OS de démarrage a été accusé de réception, mais la date de réception n'a pas été mentionnée, pour nous permettre de déterminer la date effective de démarrage des prestations et d'apprécier, éventuellement, le respect des délais contractuels d'exécution du marché. Le support de publication de l'avis d'attribution définitive du marché, dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier mis à notre disposition. Il s'agit d'une exigence de l'article 86.4 du CMP, à laquelle il faut se conformer. La demande d'ANO à la DCMP sur le projet de contrat, n'a été émise que le 1er septembre 2016 et l'ANO effectif, le 08 septembre 2016, alors que le contrat avait été approuvé depuis le 24 août 2016, en violation de l'article 85 du CMP qui stipule « l'approbation achève la procédure de passation des marchés. Aucun contrôle a priori, ne peut être effectué, après l'approbation du marché ». Des lenteurs et des délais anormalement longs ont été observés dans la mise en œuvre des différentes étapes du processus de passation du marché. Lancé en Juin 2015, le marché n'a été approuvé qu'en Août 2016, soit l'écoulement d'un délai de plus d'un (1) an. Cette manière
--	--

	de procéder est contraire à l'exigence de célérité dans la mise en œuvre des processus de passation des marchés. Le respect des délais, est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller. Aucun justificatif d'exécution du marché n'a été classé dans le dossier qui nous a été remis.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 141.2 du CMP, sur la revue du dossier par la Cellule de Passation des Marchés ; Se conformer aux dispositions de l'article 83.1 paragraphe 3 du CMP, sur le délai réglementaire minimal de quinze (15) jours et de la clause 2.5 des Directives S/C de l'IDA, sur le délai minimum de quatorze (14) jours, à compter de la date de publication dans UNDB, accordé aux candidats, pour la préparation des manifestations d'intérêt ; Veiller à mentionner les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants d'un même poste, ne peuvent pas siéger en même temps ; Veiller au classement de la feuille de présence signée dans le dossier, pour attester la présence ou non des représentants des candidats, à l'ouverture des plis ; Veiller à l'efficacité et à la célérité du processus de passation des marchés, en évitant les délais anormalement longs, entre l'ouverture des manifestations d'intérêt et l'invitation des candidats, donc la transmission de la DP ; Veiller au classement de l'ANO de l'IDA sur le rapport d'évaluation et la liste restreinte, après l'avoir requis ; Veiller à matérialiser l'information des candidats non retenus, à l'issue de la présélection, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect de la clause 2.6 des Directives S/C de l'IDA, à laquelle l'AC doit se conformer ; Veiller au classement des lettres d'invitation adressées aux candidats, les lettres doivent être déchargées, pour attester de leur réception certaine ou effective, par leurs destinataires ; Veiller au respect de la clause 2.10 des Directives S/C de l'IDA, sur la mention dans la lettre d'invitation, de la date, l'heure et l'adresse de remise des propositions ; Il conviendrait également de recommander à la commission des

	marchés, de donner des indications sur la date limite de validité de chaque pièce fournie conforme et fournie non conforme, pour nous permettre, d'apprécier la pertinence ou non de la conformité ou non desdites pièces, au regard des dispositions des articles 43, 44 et 45 du CMP ; Concernant les pièces administratives, un délai de 03 jours, à compter de l'ouverture des plis, a été accordé aux candidats, pour compléter les pièces administratives. Il conviendrait de rappeler à la commission des marchés, que même si la commission des marchés est fondée à fixer un délai pour la production des pièces administratives manquantes, à l'ouverture des plis, elle est tenue d'accepter lesdites pièces fournies, après l'expiration dudit délai, dès lors qu'elles sont produites, avant la date limite accordée à la Commission des Marchés, pour prononcer l'attribution du marché, conformément aux dispositions de l'article 44.3 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP, sur le délai de 15 jours, pour attribuer le marché, et veiller ainsi, à la célérité et à l'efficacité du processus de passation des marchés ; Veiller à la cohérence des informations mentionnées dans les documents de marché, sur la nature du prix de l'attributaire du contrat ; Mentionner la date d'approbation du PV d'attribution, pour nous permettre de nous assurer du respect du délai de trois (3) jours, fixé par l'article 84.3 du CMP, à compter de la proposition de la commission des marchés, pour sa décision ; Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 in fine du CMP et à la clause 2.30 in fine des Directives S/C de l'IDA, sur l'information des candidats non retenus, du rejet de leurs propositions ; Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP, sur la publication de l'avis d'attribution définitive du marché, dans le portail des marchés publics ; Veiller à mentionner la date de réception de l'ordre de service de démarrage, pour nous permettre de déterminer la date effective de démarrage des prestations et d'apprécier éventuellement, le respect des délais contractuels, d'exécution du marché ; Mettre à la disposition des vérificateurs, tous les justificatifs de l'exécution du marché, pour leur permettre d'apprécier leur conformité, aux dispositions contractuelles et réglementaires ;
--	--

	Se conformer aux dispositions de l'article 85 du CMP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Il sera veillé à la précision des qualités de titulaire ou suppléant sur les procès-verbaux d'attribution. . La particularité de l'année 2016 a été le déroulement de processus de passation de marchés de nombreux projets financés par les partenaires techniques et financiers. Ce qui induit une double revue sur tout le processus de passation des marchés. Ainsi, en dehors des retards notés en interne, il y a également des lenteurs dans la délivrance des ANO des bailleurs avec une moyenne de 03 mois par étape. Toutefois, l'ONAS veillera à plus de célérité dans la mise en œuvre du processus de passation des marchés.
Appréciation du Consultant	Sur la précision des qualités de titulaire ou suppléant sur les procès-verbaux d'attribution, nous prenons bonne note de vos commentaires et de votre engagement, à y veiller. Sur les délais de conduite du dossier, nous prenons bonne note de vos commentaires et de votre engagement, à veiller à plus de célérité dans la mise en œuvre du processus de passation des marchés.

DP Numéro C-DET-213 portant Services de consultants pour la présélection de bureaux d'études en vue de la réalisation des études du Plan Directeur d'Assainissement des villes de Podor et Dagana	
Source de Financement	BCI 2015
Date de transmission de l'AMI à la DCMP	Transmission non effectuée
Date de publication de la Manifestation d'intérêt	06 Août 2015 « Le Soleil »
Date de réception des MI et d'ouverture des MI	24 Août 2015 à 10 heures
Délai de préparation des offres	17 jours
Durée de validité de l'offre	90 jours
Date d'évaluation des MI et de constitution de la liste restreinte	Septembre 2015
Date de Demande d'ANO de la DCMP, sur le rapport de présélection	Demande non effectuée
Date d'ANO de la DCMP, sur le rapport de présélection	-
Date d'invitation des candidats	28 Décembre 2015
Date limite de dépôt des propositions	1er Février 2016 à 10 heures

Délai de préparation des propositions	34 jours
Candidats consultés	Huit (08) candidats ont été consultés : 1. SETICO 2. GROUPEMENT ADI/HYDROSEN 3. MINTECH INTERNATIONAL 4. GROUPEMENT SGI SENEGAL/H2O 5. SACI AFID CONSULTANCE 6. EDE INTERNATIONAL 7. SENES 8. HYDROCONSULT INTERNATIO NAL
Date d'ouverture des propositions techniques	15 Mars 2016 à 10 heures
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues 1. GROUPEMENT HYDROCONSEILS/EVE 2. GROUPEMENT MSA/AGETIP 3. GROUPEMENT EDE/PHENIX
Date d'évaluation des propositions techniques	31 Mars 2016
Date de demande de l'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation des offres techniques	Non effectuée
Date de l'ANO de la DCMP sur le rapport	-

d'évaluation des offres techniques	
Date d'ouverture des propositions financières	04 Mai 2016 à 11 heures
Date d'évaluation des propositions financières	
Date d'attribution provisoire	24 Mars 2016 à 10 heures
Date de demande de l'ANO de la DCMP sur l'évaluation combinée des propositions techniques et financières et le PV d'attribution	04 Mai 2016
Date d'ANO de la DCMP sur l'évaluation combinée des propositions techniques et financières et le PV d'attribution provisoire du marché	1 ^{er} Juin 2016
Date de notification d'attribution provisoire et d'information des candidats non retenus	09 juin 2016
Date de publication de l'attribution provisoire	11 et 12 Juin 2016 "Le Soleil"
Date de l'attestation d'existence des crédits	22 Août 2016

Date de Demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	23 Août 2016
Demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	15 Septembre 2016
Date du contrat	29 Juillet 2016
Date d'approbation du marché	08 Août 2016
Date d'immatriculation	16 Septembre 2016 C2077/16-DK
Date de notification du marché	OS du 26 Septembre 2016, reçu le 26 Septembre 2016
Date d'enregistrement du contrat	28 Septembre 2016
Délai d'exécution	10 mois
Attributaire	TPF SETICO
Montant du marché en F CFA HT	158 002 000
Non conformités	Les convocations à adresser aux membres de la commission des marchés, pour l'ouverture des dossiers de manifestations d'intérêts, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis. Ces convocations doivent être transmises, cinq (5) jours francs, avant la date de la séance, pour se conformer aux dispositions de l'article 39.1 du CMP. Les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission, n'ont pas été mentionnées dans le PVO, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants d'un même poste, ne peuvent pas siéger en même temps. Le PV d'ouverture des manifestations d'intérêt est très sommaire, et ne

	donne aucune indication sur la teneur des documents fournis par les candidats et portant les informations requises dans l'AMI. Le rapport d'évaluation des MI n'a pas été daté. Il convient de rappeler à la commission des marchés, que la mention des dates dans les documents de marché, permet d'apprécier la tenue de chaque opération à bonne date, ainsi que le respect des délais édictés par la réglementation, entre les différentes étapes du processus de passation des marchés. La soumission du rapport de présélection à la DCMP et l'ANO de l'organe de contrôle, sur la liste restreinte, n'ont pas été matérialisés. Il s'agit d'une exigence de l'article 141.1 du CMP. L'information des soumissionnaires non retenus à l'issue de la présélection, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis. Nous avons noté que la méthode de sélection du consultant, n'a pas été spécifiée dans les données particulières de la Demande de Propositions. Des lettres d'invitation anonymes, mentionnant la liste restreinte des candidats retenus et datées du 28 Décembre 2015, ont été classées dans le dossier. Il convient de préciser que les lettres d'invitation, même si elles mentionnent la liste restreinte des candidats à qui elles s'adressent, doivent mentionner chacune, le nom de son destinataire qui en retour y appose une décharge, attestant de la réception effective de ladite lettre. D'ailleurs, une seule lettre porte la mention d'accusé de réception à savoir SENES, le 30 Décembre 2015. Sous ce rapport, la réception des autres lettres par leurs destinataires, n'a pas été attestée. Entre l'ouverture des manifestations d'intérêt et l'invitation des candidats, donc la transmission de la DP, un délai anormalement long, d'un peu plus de quatre (04) mois, s'est écoulé. Cette manière de procéder, ne favorise pas l'efficacité et la célérité du processus de passation des marchés. Les convocations à adresser aux membres de la commission des marchés, pour l'ouverture des propositions techniques, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis. Ces convocations doivent être transmises, cinq (5) jours francs, avant la date de la séance, pour se conformer aux dispositions de l'article 39.1 du CMP. Concernant les pièces administratives, un délai de 05 jours, à compter de l'ouverture des plis, a été accordé aux candidats, pour compléter les pièces administratives. Il y'a lieu de préciser que même si la
--	---

	commission des marchés est fondée à fixer un délai, pour la production des pièces administratives manquantes à l'ouverture des plis, elle est tenue d'accepter lesdites pièces fournies, après l'expiration dudit délai, dès lors qu'elles sont produites, avant la date limite accordée à la Commission des Marchés, pour prononcer l'attribution du marché, pour certaines et à la signature du marché, pour d'autres, conformément aux dispositions de l'article 44 du CMP. La transmission du PVO aux candidats, n'a pas été attestée dans le dossier qui nous a été remis car, ni registre de transmission, ni fiche d'émargement, n'y ont été classés, pour se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP. La transmission du rapport d'évaluation des offres techniques à la DCMP, n'a pas été matérialisée, pour se conformer aux dispositions de l'article 141.1.b du CMP. L'invitation des candidats qualifiés à l'ouverture des propositions financières, n'a pas été matérialisée, pour nous permettre d'apprécier le délai qui leur a été accordé, pour pouvoir prendre les dispositions nécessaires, pour assister à la séance. La commission a décidé d'adopter le rapport d'évaluation combinée des propositions et d'attribuer provisoirement le marché à TPF SETICO, avec une note globale de 92,00 points, pour un montant de 158 002 000 F CFA TTC. Sur ce point, il convient de noter que la formulation n'est pas appropriée, car aux termes de l'article 84.1.2.3 du CMP: « La commission des marchés compétente dresse dans les trois jours, qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation, un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse... La proposition d'attribution, comprenant ce procès-verbal, accompagné des cahiers des charges et des documents constituant l'offre évaluée conforme et classée la moins disante, est adressée à l'autorité contractante... La décision de l'autorité contractante, relative à la proposition d'attribution, doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables, qui suivent la date de la décision de la commission des marchés, ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics... ». Sous ce rapport, la commission des marchés, doit se limiter à faire une proposition d'attribution, la décision d'attribution, étant du ressort de l'AC. L'attribution du marché a eu lieu le 24 Mars 2016, soit 52 jours après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP, qui accorde à la commission des marchés, un délai de 15 jours, pour l'attribution du marché, à compter de l'ouverture des
--	---

	plis, sauf prorogation accordée par la DCMP. Il s'agit d'une exigence à laquelle, la commission doit se conformer. En outre, ce délai est anormalement long et ne favorise pas la célérité et l'efficacité du processus de passation des marchés. Le respect des délais est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller. L'attribution du marché a été approuvée par le Directeur Général de l'ONAS. La date de cette approbation, faisant office de décision d'attribution, n'a pas été mentionnée, pour nous permettre de nous assurer, du respect du délai de trois (3) jours, à compter de la proposition de la commission des marchés, accordé à l'AC, pour sa décision, par l'article 84.3 du CMP. A défaut donc, d'une décision d'attribution en bonne et due forme, l'approbation de l'AC, doit être datée. La lettre d'information adressée aux candidats non retenus, ne mentionne pas le montant auquel, le marché a été attribué. L'information donnée aux candidats, doit être la plus complète possible, en ce qu'elle leur permet de voir, s'ils sont à même d'intenter un recours ou pas. Le support de publication de l'avis d'attribution définitive du marché, sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier mis à notre disposition. Il s'agit d'une exigence de l'article 86.4 du CMP, à laquelle il faut se conformer. Des lenteurs et des délais anormalement longs ont été observés dans la mise en œuvre des différentes étapes du processus de passation du marché. Lancé en Août 2015, le marché n'a été approuvé qu'en Août 2016, soit l'écoulement d'un délai d'un (1) an. Cette manière de procéder est contraire à l'exigence de célérité dans la mise en œuvre des processus. Le respect des délais est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller. La demande d'ANO à la DCMP sur le projet de contrat, n'a été émise que le 23 août 2016 et l'ANO effectif, le 15 septembre 2016, alors que le contrat avait été approuvé depuis le 08 août 2016, en violation de l'article 85 du CMP qui stipule « l'approbation achève la procédure de passation des marchés. Aucun contrôle a priori, ne peut être effectué après l'approbation du marché. ». Aucun justificatif d'exécution du marché n'a été classé dans le dossier qui nous a été remis.
Recommandations	Veiller au classement des convocations à adresser aux membres de la commission des marchés, pour l'ouverture des dossiers de

	manifestations d'intérêts, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer que l'AC s'est conformée aux dispositions de l'article 39.1 du CMP ; Veiller à mentionner les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants d'un même poste, ne peuvent pas siéger en même temps ; Veiller au contenu du PV et mentionner dans le tableau des offres toutes les indications sur la teneur des documents fournis par les candidats et portant les informations requises dans l'AMI ; Veiller à l'efficacité et la célérité du processus de passation des marchés, en évitant les délais anormalement longs entre l'ouverture des manifestations d'intérêt et l'invitation des candidats, donc la transmission de la DP ; Veiller au classement de l'ANO de la DCMP, sur le rapport d'évaluation des MI et la liste restreinte ; Veiller à matérialiser l'information des candidats non retenus, à l'issue de la présélection ; Veiller à spécifier dans les données particulières de la DP, la méthode de sélection du consultant ; Veiller au classement des lettres d'invitation mentionnant leurs destinataires et déchargées par ces derniers, pour attester de leur réception certaine ou effective ; Il conviendrait de rappeler à la commission des marchés que même si elle est fondée à fixer un délai pour la production des pièces administratives manquantes à l'ouverture des plis, elle est tenue d'accepter lesdites pièces fournies, après l'expiration dudit délai dès lors qu'elles sont produites avant la date limite accordée à la Commission des Marchés pour prononcer l'attribution du marché, conformément aux dispositions de l'article 44.3 du CMP ; Veiller à matérialiser la transmission du PVO aux candidats dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP ; Veiller à matérialiser la transmission du rapport d'évaluation des offres techniques à la DCMP, pour se conformer aux dispositions de l'article 141.1.b du CMP ; Veiller à matérialiser l'invitation des candidats qualifiés à l'ouverture
--	---

	des propositions financières, pour nous permettre d’apprécier le délai qui leur a été accordé, pour pouvoir prendre les dispositions nécessaires pour assister à la séance ; Se conformer aux dispositions de l’article 70 du CMP, sur le délai de 15 jours pour attribuer le marché, et veiller ainsi à la célérité et à l’efficacité du processus de passation des marchés ; Il conviendrait de recommander à l’AC de mentionner la date d’approbation du PV d’attribution, pour nous permettre de nous assurer du respect du délai de trois (3) jours, fixé par l’article 84.3 du CMP à compter de la proposition de la commission des marchés pour sa décision ; Il conviendrait également de recommander à la CPM, de ne pas signer le PV d’attribution ; Veiller à la conformité des lettres d’information, adressées aux candidats non retenus, au modèle de lettre publié par l’ARMP, en y mentionnant le montant auquel le marché a été attribué ; Se conformer aux dispositions de l’article 1er de l’arrêté N°00106 du 07.01.2015, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers, pris en application de l’article 141 du CMP, en soumettant le projet de contrat avant la demande d’approbation ; Se conformer aux dispositions de l’article 86.4 du CMP, sur la publication de l’avis d’attribution définitive du marché, dans le portail des marchés publics ; Mettre à la disposition des vérificateurs tous les justificatifs de l’exécution du marché, pour leur permettre d’apprécier leur conformité aux dispositions contractuelles et réglementaires ; S’approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d’archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l’ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l’Autorité Contractante	Il sera veillé à la précision des qualités de titulaire ou suppléant sur les procès-verbaux d’attribution. ...L’ouverture des plis, l’évaluation des offres et l’attribution des marchés sont du ressort de la commission des marchés conformément aux dispositions de l’article 35 du code des marchés publics. Dès lors, le comité technique, à la suite de ses travaux, ne peut faire qu’une recommandation d’attribution conformément au libellé de l’annexe 10 du modèle de rapport d’évaluation validé par l’ARMP dont une copie

	est ci-jointe. La commission quant à elle formule la proposition d'attribution conformément à l'article 84 qu'elle soumet au directeur général pour approbation à la personne responsable du marché. La particularité de l'année 2016 a été le déroulement de processus de passation de marchés de nombreux projets financés par les partenaires techniques et financiers. Ce qui induit une double revue sur tout le processus de passation des marchés. Ainsi, en dehors des retards notés en interne, il y a également des lenteurs dans la délivrance des ANO des bailleurs avec une moyenne de 03 mois par étape. Toutefois, l'ONAS veillera à plus de célérité dans la mise en œuvre du processus de passation des marchés. Je confirme que la méthode de sélection a bien été spécifiée dans la demande de propositions notamment au niveau de la lettre d'invitation dont une copie est ci-jointe. Sa non précision dans les données particulières relève d'une omission mais il est veillé au niveau de la CPM au renseignement correct des dossiers de consultation. Pour rappel, la revue a priori de la DCMP est conditionnée par des seuils qui sont définis à partir du montant estimatif des marchés conformément à l'arrêté n° 00106 du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle a priori. Si on se réfère au PPM 2016 dont une copie a été remise aux auditeurs, ces prestations ont été estimées à 45 000 000 F CFA chacune. Ainsi, la CPM est restée en parfaite cohérence avec l'arrêté suscité dans le lancement du processus. Aussi, par souci de respect des dispositions du code, la CPM a saisi la DCMP sur les éléments de l'attribution de ces deux contrats. Je joins, à toute fins utiles à la présente note les éléments échangés avec la DCMP sur l'attribution et qui ont été communiqués aux auditeurs. Le processus de passation de marché a été déroulé en parfaite cohérence avec le code des marchés publics.
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de vos commentaires et de l'engagement à préciser dans les PV, les qualités de titulaire et de suppléant des membres de la CM. Sur la recommandation d'attribution émise par le comité technique Nous rappelons que les tâches dévolues à ce comité se résument à évaluer, corriger et classer les offres, il est du ressort de la CM de faire une proposition d'attribution. Cependant, nous convenons avec vous que le modèle type du rapport d'évaluation élaboré par l'ARMP dans son « Tableau 10: État récapitulatif de l'évaluation des offres et proposition d'attribution du marché » indique une mention contraire donc nous retirons l'observation formulée dans notre rapport provisoire

	sur ce point. Sur les lenteurs observées dans le déroulement des procédures de passation des marchés, l'absence de mention de la méthode de sélection dans les données particulières Nous prenons bonne note de vos commentaires et maintenons l'observation faite dans notre rapport provisoire, que vous confirmez, du reste. Sur la revue a priori de la DCMP Nous convenons avec vous que le DAO n'aurait pas pu être soumis à un contrôle a priori de la DCMP à ce stade car le montant estimé du marché n'atteignant pas le seuil de contrôle de la DCMP. Cependant, nous notons des manquements dans la préparation du marché notamment une mauvaise estimation des besoins car le montant auquel le marché a été attribué représente plus du triple du montant estimé. Nous prenons bonne note du courrier de la DCMP du 1er juin 2016 qui donne son ANO, sur les documents transmis par l'AC, par conséquent, nous retirons l'observation formulée, dans notre rapport provisoire. Par contre, l'ANO sur le projet de contrat n'a pas été attesté et nous maintenons nos observations, sur ce point.
--	--

DP Numéro C-DET-216 portant Services de consultants pour la présélection de bureaux d'études en vue de la réalisation des études du Plan Directeur d'Assainissement des villes de Linguère, Kébémér et Dahra	
Source de Financement	BCI 2015
Date de transmission de l'AMI à la DCMP	Transmission non effectuée
Date de publication de la Manifestation d'intérêt	06 Août 2015 « Le Soleil »
Date de réception des MI	24 Août 2015 à 10 heures
Délai de préparation des offres	17 jours
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	24 Août 2015 à 10 heures
Durée de validité de l'offre	90 jours
Date d'évaluation des MI et de constitution de la liste restreinte	Septembre 2015
Date de Demande d'ANO de la DCMP, sur le rapport de présélection	Demande non effectuée
Date d'ANO de la DCMP, sur le rapport de présélection	-
Date d'invitation des candidats	28 Décembre 2015
Date limite de dépôt des propositions	02 Février 2016 à 10 heures

Délai de préparation des propositions	35 jours
Candidats consultés	Huit (08) candidats ont été consultés : 1. SETICO 2. GROUPEMENT ADI/HYDROSEN 3. MINTECH INTERNATIONAL 4. GROUPEMENT SGI SENEGAL/H2O 5. SACI AFID CONSULTANCE 6. EDE INTERNATIONAL 7. SENES 8. HYDROCONSULT INTERNATIONAL
Date d'ouverture des propositions techniques	15 Mars 2016 à 10 heures
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues 1. GROUPEMENT HYDROCONSEILS/EVE 2. GROUPEMENT MSA/AGETIP 3. GROUPEMENT EDE/PHENIX
Date d'évaluation des propositions techniques	31 Mars 2016
Date de demande de l'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation des offres techniques	19 Avril 2016
Date de l'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation	19 Avril 2016

des offres techniques	
Date d'ouverture des propositions financières	04 Mai 2016 à 11 heures
Date d'évaluation des propositions financières	22 Octobre 2015
Date d'attribution provisoire	24 Mars 2016 à 10 heures
Date de demande de l'ANO de la DCMP sur l'évaluation combinée des propositions techniques et financières et le PV d'attribution	04 Mai 2016
Date d'ANO de la DCMP sur l'évaluation combinée des propositions techniques et financières et le PV d'attribution provisoire du marché	1 ^{er} Juin 2016
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	09 juin 2016
Date de publication de l'attribution provisoire	11 et 12 Juin 2016 "Le Soleil"
Date de Demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	23 Août 2016

Date de l'attestation d'existence des crédits	29 Août 2016
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	15 Septembre 2016
Date du contrat	08 Septembre 2016
Date d'approbation du marché	28 Septembre 2016
Date d'immatriculation	14 Octobre 2016 C2352/16-DK
Date de notification du marché	OS du 15 Novembre 2016
Date d'enregistrement du contrat	Copie du support illisible
Délai d'exécution	10 mois
Attributaire	GROUPEMENT SGI SENEGAL/H2O
Montant du marché en F CFA TTC	183 549 000
Signature du contrat, Notification et Publicité de l'attribution définitive du marché	Demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat : Le projet de marché n'a pas été soumis à la revue de la DCMP. Il s'agit d'une exigence de l'article 141.1.c) du CMP. Et la DCMP l'a signifié à l'AC, lors de la sollicitation de l'immatriculation du marché. En effet l'AC avait avancé que c'est suite à l'ouverture des propositions financières, qu'elle avait constaté que le seuil de revue préalable de la DCMP, a été atteint. Sous ce rapport, le projet de contrat devait être soumis à la DCMP. ANO de la DCMP : 15 Septembre 2016 ; Date de l'attestation de crédits : 22 Août 2016 ; Souscription du contrat : 29 Juillet 2016 ; Approbation : 08 Août 2016 ;

	Immatriculation : 16 Septembre 2016 ; Notification : OS : 26 Septembre 2016, reçu le même jour ; Enregistrement : 28 Septembre 2016. Le support de publicité dans le portail des marchés publics de l'avis d'attribution définitive des marchés, n'est pas classé dans le dossier de marché mis à notre disposition. Il s'agit d'une exigence de l'article 86.4 du CMP, à laquelle il faut se conformer.
Non conformités	Les convocations à adresser aux membres de la commission des marchés pour l'ouverture des dossiers de manifestations d'intérêts, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis. Ces convocations doivent être transmises, cinq (5) jours francs avant la date de la séance, pour se conformer aux dispositions de l'article 39.1 du CMP. Une liste de dépôt des dossiers de MI du 24 Août 2015, faisant office de registre de dépôt indique que douze (12) dossiers de MI, ont été reçus, mais elle n'a pas mentionné l'heure de dépôt, pour nous permettre de nous assurer que les plis ont été déposés à temps. Les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission, n'ont pas été mentionnées dans le PVO, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants d'un même poste, ne peuvent pas siéger en même temps. Le rapport d'évaluation des MI n'a pas été daté. Il convient de rappeler à la commission des marchés, que la mention des dates dans les documents de marché permet d'apprécier la tenue de chaque opération à bonne date, ainsi que le respect des délais édictés par la réglementation, entre les différentes étapes du processus de passation des marchés. L'information des soumissionnaires non retenus, à l'issue de la présélection, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis. Nous avons noté que la méthode de sélection du consultant, n'a pas été spécifiée dans les données particulières de la DP. Des lettres d'invitation anonymes, mentionnant la liste restreinte des candidats retenus et datées du 28 Décembre 2015, ont été classées dans le dossier.

	Il convient de préciser que les lettres d'invitation, même si elles mentionnent la liste restreinte des candidats à qui elles s'adressent, doivent mentionner chacune, le nom de son destinataire qui en retour y appose une décharge, attestant de sa réception effective. D'ailleurs, une seule lettre a été accusée de réception par SENES, le 30 Décembre 2015. Sous ce rapport, la réception des autres lettres par leurs destinataires, n'a pas été attestée. Entre l'ouverture des manifestations d'intérêt et l'invitation des candidats, donc la transmission de la DP, un délai anormalement long de plus de quatre (04) mois, s'est écoulé. Cette manière de procéder ne favorise pas l'efficacité et la célérité du processus de passation des marchés. Les convocations à adresser aux membres de la commission des marchés pour l'ouverture des propositions techniques, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis. Ces convocations doivent être transmises cinq (5) jours francs, avant la date de la séance, pour se conformer aux dispositions de l'article 39.1 du CMP. Un délai de 05 jours à compter de l'ouverture des plis a été accordé aux candidats, pour compléter les pièces administratives manquantes. Il y'a lieu de préciser que même si la commission des marchés, est fondée à fixer un délai, pour la production des pièces administratives manquantes, à l'ouverture des plis, elle est tenue d'accepter lesdites pièces fournies après l'expiration dudit délai, dès lors qu'elles sont produites avant la date limite, accordée à la Commission des Marchés pour prononcer l'attribution du marché, conformément aux dispositions de l'article 44.3 du CMP. Aucune feuille de présence n'a été signée par les représentants des candidats, pour attester de leur participation à la séance ; La transmission du PVO aux candidats, n'a été attestée dans le dossier qui nous a été remis car, ni registre de transmission, ni fiche d'émargement faisant office de registre, n'y ont été classés, pour se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP. La date limite de dépôt des propositions avait été fixée le 02 février 2016, cependant ces dernières n'ont été ouvertes que le 15 mars 2016, soit quarante-deux (42) jours après, en violation de l'article 67.1 du CMP et du point 13.5 de la section 2 des dossiers-types, portant sur la note d'information aux consultants. L'invitation des candidats qualifiés à l'ouverture des propositions financières, n'a pas été matérialisée, pour nous permettre d'apprécier
--	--

	le délai qui leur a été accordé, pour pouvoir prendre les dispositions nécessaires, pour assister à la séance. A l'issue de l'évaluation combinée des propositions techniques et financières, le comité technique a proposé à la commission des marchés, d'attribuer provisoirement le marché au candidat classé premier (1er). Il convient de rappeler au comité technique, qu'il doit se limiter à évaluer et à classer les offres, la proposition d'attribution étant du ressort de la commission des marchés. La commission a décidé d'adopter le rapport d'évaluation combinée des propositions et d'attribuer provisoirement le marché, à SGI SENEGAL/H2O, pour un montant de 183 549 000 F CFA TTC. Sur ce point, il convient de noter que la formulation n'est pas appropriée, car aux termes de l'article 84.1.2.3 du CMP: « La commission des marchés compétente dresse dans les trois jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation, un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse... La proposition d'attribution, comprenant ce procès-verbal accompagné des cahiers des charges et des documents constituant l'offre évaluée conforme et classée la moins disante, est adressée à l'autorité contractante... La décision de l'autorité contractante, relative à la proposition d'attribution, doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables, qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics... ». Sous ce rapport, la commission des marchés doit se limiter à faire une proposition d'attribution, la décision d'attribution, étant du ressort de l'AC. L'attribution du marché a eu lieu le 24 Mars 2016, soit 51 jours après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP, qui accorde à la commission des marchés, un délai de 15 jours, pour l'attribution du marché, à compter de l'ouverture des plis, sauf prorogation accordée par la DCMP. Il s'agit d'une exigence à laquelle, la commission doit se conformer. En outre ce délai est anormalement long et ne favorise pas la célérité et l'efficacité du processus de passation des marchés. Le respect des délais, est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller. L'attribution du marché a été approuvée par le Directeur Général de l'ONAS. La date de cette approbation faisant office de décision d'attribution, n'a pas été mentionnée, pour nous permettre de nous assurer du respect du délai de trois (3) jours, à compter de la proposition de la commission des marchés, accordé à l'AC, pour sa
--	--

	décision, par l'article 84.3 du CMP. A défaut donc, d'une décision d'attribution en bonne et due forme, l'approbation de l'AC, doit être datée. La lettre d'information adressée aux soumissionnaires non retenus, ne mentionne pas le montant auquel, le marché a été attribué. L'information donnée aux candidats, doit être la plus complète possible, en ce qu'elle leur permet de voir, s'ils sont à même d'intenter un recours ou pas. En outre, seule la lettre adressée à SACI a été classée dans le dossier. Sous ce rapport, l'information d'HYDROCONSULT INTERNATIONAL, du rejet de sa proposition, n'a pas été attestée. Le projet de marché n'a pas été soumis à la revue de la DCMP. Il s'agit d'une exigence de l'article 141.1.c) du CMP. Et la DCMP l'a signifié à l'AC, lors de la sollicitation de l'immatriculation du marché. En effet l'AC avait avancé que c'est suite à l'ouverture des propositions financières, qu'elle avait constaté que le seuil de revue préalable de la DCMP a été atteint. Sous ce rapport, le projet de contrat devait être soumis à la DCMP. Le support de publication de l'avis d'attribution définitive du marché, dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier mis à notre disposition. Il s'agit d'une exigence de l'article 86.4 du CMP, à laquelle il faut de conformer. Des lenteurs et des délais anormalement longs, ont été observés dans la mise en œuvre des différentes étapes du processus de passation du marché. Lancé en Août 2015, le marché n'a été approuvé qu'en Août 2016, soit l'écoulement d'un délai d'un (1) an. Cette manière de procéder, est contraire à l'exigence de célérité, dans la mise en œuvre des processus. Le respect des délais est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller. Aucun justificatif d'exécution du marché n'a été classé dans le dossier qui nous a été remis.
Recommandations	Veiller au classement des convocations à adresser aux membres de la commission des marchés, pour l'ouverture des dossiers de manifestations d'intérêts, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer que l'AC s'est conformée aux dispositions de l'article 39.1 du CMP ; Veiller à la mention de l'heure de dépôt des dossiers de MI, sur la liste de dépôt, pour nous permettre de nous assurer que les plis ont été

	déposés à temps ; Veiller à mentionner les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants d'un même poste, ne peuvent pas siéger en même temps ; Veiller à l'efficacité et la célérité du processus de passation des marchés, en évitant les délais anormalement longs entre l'ouverture des manifestations d'intérêt et l'invitation des candidats, donc la transmission de la DP ; Veiller à matérialiser l'information des candidats non retenus, à l'issue de la présélection ; Veiller à spécifier dans les données particulières de la DP, la méthode de sélection du consultant ; Veiller au classement des lettres d'invitation mentionnant leurs destinataires et déchargées par ces derniers, pour attester de leur réception certaine; Donner des indications sur la date limite de validité de chaque pièce fournie conforme et fournie non conforme, pour permettre d'apprécier la pertinence ou non de la conformité ou non desdites pièces, au regard des dispositions des articles 43, 44 et 45 du CMP ; Il conviendrait de rappeler que même si la commission des marchés est fondée à fixer un délai pour la production des pièces administratives manquantes à l'ouverture des plis, elle est tenue d'accepter lesdites pièces fournies après l'expiration dudit délai, dès lors qu'elles sont produites avant la date limite accordée à la Commission des Marchés pour prononcer l'attribution du marché, conformément aux dispositions de l'article 44.3 du CMP ; Veiller à matérialiser la transmission du PVO aux candidats dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP ; Veiller à matérialiser l'invitation des candidats qualifiés à l'ouverture des propositions financières, pour nous permettre d'apprécier le délai qui leur a été accordé, pour pouvoir prendre les dispositions nécessaires pour assister à la séance ; Il convient de recommander au comité technique de se limiter à évaluer et à classer les offres, la proposition d'attribution étant du
--	---

	ressort de la commission des marchés ; Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP, sur le délai de 15 jours pour attribuer le marché, et veiller ainsi à la célérité et à l'efficacité du processus de passation des marchés ; Il conviendrait de recommander à l'AC de mentionner la date d'approbation du PV d'attribution, pour nous permettre de nous assurer du respect du délai de trois (3) jours, fixé par l'article 84.3 du CMP à compter de la proposition de la commission des marchés, pour sa décision ; Veiller à la conformité des lettres d'information adressées aux soumissionnaires en y mentionnant outre le nom de l'attributaire, le montant auquel le marché a été attribué ; Se conformer aux dispositions de l'article 141.1.c) du CMP, en soumettant le projet de marché à la revue de la DCMP, dès lors que l'AC constate que le seuil de revue préalable de la DCMP est atteint, suite à l'ouverture des propositions financières ; Veiller à la cohérence des informations mentionnées dans le contrat, sur le modèle de marché ; Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP, sur la publication de l'avis d'attribution définitive du marché dans le portail des marchés publics ; Mettre à la disposition des vérificateurs tous les justificatifs de l'exécution du marché, pour leur permettre d'apprécier leur conformité aux dispositions contractuelles et réglementaires ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Il sera veillé à la précision des qualités de titulaire ou suppléant sur les procès-verbaux d'attribution. ...L'ouverture des plis, l'évaluation des offres et l'attribution des marchés sont du ressort de la commission des marchés conformément aux dispositions de l'article 35 du code des marchés publics. Dès lors, le comité technique, à la suite de ses travaux, ne peut faire qu'une recommandation d'attribution conformément au libellé de l'annexe 10 du modèle de rapport d'évaluation validé par l'ARMP dont une copie est ci-jointe. La commission quant à elle formule la proposition d'attribution conformément à l'article 84 qu'elle soumet au directeur

	général pour approbation à la personne responsable du marché. La particularité de l'année 2016 a été le déroulement de processus de passation de marchés de nombreux projets financés par les partenaires techniques et financiers. Ce qui induit une double revue sur tout le processus de passation des marchés. Ainsi, en dehors des retards notés en interne, il y a également des lenteurs dans la délivrance des ANO des bailleurs avec une moyenne de 03 mois par étape. Toutefois, l'ONAS veillera à plus de célérité dans la mise en œuvre du processus de passation des marchés. Je confirme que la méthode de sélection a bien été spécifiée dans la demande de propositions notamment au niveau de la lettre d'invitation dont une copie est ci-jointe. Sa non précision dans les données particulières relève d'une omission mais il est veillé au niveau de la CPM au renseignement correct des dossiers de consultation. Pour rappel, la revue a priori de la DCMP est conditionnée par des seuils qui sont définis à partir du montant estimatif des marchés conformément à l'arrêté n° 00106 du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle a priori. Si on se réfère au PPM 2016 dont une copie a été remise aux auditeurs, ces prestations ont été estimées à 45 000 000 F CFA chacune. Ainsi, la CPM est restée en parfaite cohérence avec l'arrêté suscité dans le lancement du processus. Aussi, par souci de respect des dispositions du code, la CPM a saisi la DCMP sur les éléments de l'attribution de ces deux contrats. Je joins, à toute fins utiles à la présente note les éléments échangés avec la DCMP sur l'attribution et qui ont été communiqués aux auditeurs. Le processus de passation de marché a été déroulé en parfaite cohérence avec le code des marchés publics. Sur la nature du prix, je confirme qu'il s'agit d'un prix global forfaitaire comme précisé sur la page de garde et l'acte d'engagement signé par les parties. D'ailleurs, le modèle de contrat utilisé est celui qui sied pour les contrats à rémunération forfaitaire (cf. copie ci-jointe). Par conséquent, il n'existe aucune incohérence sur la nature du prix du marché.
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de vos commentaires et de l'engagement à préciser dans les PV les qualités de titulaire et de suppléant des membres de la CM. C'est une bonne pratique à adopter. Sur la recommandation d'attribution émise par le comité technique

	Nous rappelons que les tâches dévolues à ce comité se résument à évaluer, corriger et classer les offres, il est du ressort de la CM de faire une proposition d'attribution. Cependant, nous convenons avec vous que le modèle type du rapport d'évaluation élaboré par l'ARMP dans son « Tableau 10: État récapitulatif de l'évaluation des offres et proposition d'attribution du marché » indique une mention contraire donc nous retirons l'observation formulée dans notre rapport provisoire sur ce point. Sur les lenteurs observées dans le déroulement des procédures de passation des marchés, l'absence de mention de la méthode de sélection dans les données particulières Nous prenons bonne note de vos commentaires et maintenons l'observation faite dans notre rapport provisoire. Sur la revue a priori de la DCMP Nous convenons avec vous que le DAO n'aurait pas pu être soumis à un contrôle a priori de la DCMP à ce stade car le montant estimé du marché n'atteignant pas le seuil de contrôle de la DCMP. Cependant, nous notons des manquements dans la préparation du marché notamment une mauvaise estimation des besoins car le montant auquel le marché a été attribué représente plus du triple du montant estimé. Nous prenons bonne note du courrier de la DCMP du 1er juin 2016 qui donne son ANO sur les documents transmis par l'AC, par conséquent, nous retirons l'observation formulée dans notre rapport provisoire. Cependant, la revue du contrat n'a pas été attestée et nous maintenons nos observations, sur ce point. Sur la nature du prix du marché Nous prenons bonne note de la transmission du contrat et retirons l'observation formulée dans notre rapport provisoire.
--	---

Projet de dépollution du Nord de la ville de Dakar PGDSU DMI N°110/14 Sélection d'un cabinet pour la réalisation des études techniques détaillées, la confection des DAO, le contrôle et la supervision des travaux	
Source de Financement	BID
Date de publication de la Manifestation d'intérêt	30 Juin 2014 « Le Soleil » 29 Juin 2014 au 05 Juillet « Jeune Afrique »
Date de réception des MI	16 Juillet 2014 à 11 heures
Délai de préparation des offres	15 jours
Date d'ouverture des plis	16 Juillet 2014 à 11 heures
Date d'évaluation des MI et d'établissement de la liste restreinte	-
Date de demande d'ANO de la DCMP sur la liste restreinte	27 Août 2014
Date d'ANO de la DCMP sur la liste restreinte ANO DCMP sur la liste restreinte	05 Septembre 2014 15 janvier 2015
Date de demande d'ANO de la Banque sur la liste restreinte	08 Octobre 2014
Date d'ANO de la Banque sur la liste restreinte	06 Novembre 2014
Date d'invitation des candidats	12 Novembre 2014
Date limite de dépôt	06 janvier 2015

des propositions	
Délai de préparation des propositions	52 jours
Date de l'ouverture des propositions techniques	14 Janvier 2015 à 10 heures
Durée de validité de l'offre	120 jours
Date d'évaluation des propositions techniques	Rapport non daté
Date du Procès-verbal de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques	10 Février 2015
Date de Demande d'ANO de la DCMP, sur le PV de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques	13 Février 2015
ANO de la DCMP sur le rapport des propositions techniques	11 Mars 2015
Date de Demande d'ANO de la BID, sur le PV de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques	18 Juin 2015
ANO de la Banque sur le rapport des propositions	30 Juin 2015

techniques	
Date de l'ouverture des propositions financières	06 Juillet 2015 à 10 heures
Date d'évaluation des propositions financières	Rapport non classé
Date du Procès-verbal de validation de l'évaluation combinée et la proposition d'attribution	20 Juillet 2015 à 10 heures
Date de demande d'ANO de la DCMP sur l'évaluation combinée et la proposition d'attribution	29 Juillet 2015
Date d'ANO de la DCMP sur l'évaluation combinée et la proposition d'attribution	03 Août 2015
Date de demande d'ANO de la BID sur l'évaluation combinée et la proposition d'attribution	12 Août 2015
Date d'ANO de la BID sur l'évaluation combinée et la proposition d'attribution	16 Septembre 2015
Date de Publication de l'avis	02 Novembre 2015

d'attribution provisoire	
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	30 Novembre 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	08 Décembre 2015
Date de demande d'ANO de la Banque sur le PV de négociations et le projet de contrat	27 Octobre 2015
Date d'ANO de la Banque sur le PV de négociations et le projet de contrat	08 Novembre 2015
Date de l'attestation d'existence de crédits	25 Mars 2016
Date du contrat	30 Mars 2016
Date d'approbation	30 Mai 2016
Date d'immatriculation	09 Juin 2016
Date d'enregistrement du contrat	21 Juin 2016
Date de notification	15 Juin 2016, reçue le 16 Juin 2016
Candidats consultés	1. GROUPEMENT CIRA/MERLIN/MERLIN AFRIQUE DE L'OUEST (Mali-Sénégal-France) ; 2. NOVEC (Maroc) ; 3. GROUPEMENT CID/IDEV – IC (Maroc-Sénégal) ; 4. GROUPEMENT TRANSECOR/MAHAB GHODSS (Sénégal-Iran) ; 5. GROUPEMENT SETICO/H2O (Sénégal) ; 6. GROUPEMENT STUDI/SACI (Tunisie-Sénégal) ; 7. GROUPEMENT SOTERCO/I2E (Sénégal-Tunisie) ; 8. SAHEL INGENIERIE (Sénégal) ; 9. GROUPEMENT COMETE INTERNATIONAL/HYDROCONCEPT/BG (Sénégal-Suisse) ; 10. GROUPEMENT SONED AFRIQUE/EWI MAROC (Sénégal- Maroc) ; 11.

	GROUPEMENT SCEC/MECC (Arabie Saoudite-Sénégal) ; 12. GROUPEMENT SIMON CHRISTIANSEN AFRIQUE/PROSPECTIVA (Sénégal –Portugal) ; 13. GROUPEMENT EDE/EGIS EAU/CONCEPT (Sénégal-France-Tunisie).
Nombre d’offres reçues	Cinq (05) offres reçues : 1. GROUPEMENT CIRA /MERLIN AFRIQUE DE L’OUEST 2. GROUPEMENT STUDI INTERNATIONAL/ SACI 3. GROUPEMENT COMETE INTERNATIONAL/ HYDROCONCEPT/BG INGENIEURS CONSEILS 4. GROUPEMENT SONED AFRIQUE/EWI 5. GROUPEMENT SCEC/MECC
Délai d’exécution	120 hommes/mois
Attributaire	GROUPEMENT STUDI/SACI
Montant du marché en F CFA HT	1 301 051 507 et 247 119 786 F CFA de taxes, soit 1 548 251 293 FCFA TTC
Notification et publicité de l’attribution provisoire	Publication de l’avis d’attribution provisoire : support de publication non classé ; Information des candidats non retenus : 12 Octobre 2015 ; mais les lettres d’information adressées aux soumissionnaires non retenus, ne sont pas conformes au modèle de lettre publié par l’ARMP, car elles ne mentionnent pas le montant auquel, le marché a été attribué ; L’avis d’attribution provisoire n’est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de sa conformité au modèle publié par l’ARMP et à la clause 7 de l’Annexe 1 des Directives S/C de la Banque.
Signature du contrat	Souscription : 19 Novembre 2015 ; Approbation : 29 Février 2016 ; Immatriculation : 03Mars 2016 C0304/16-DK ; Enregistrement : marché non enregistré ;
Notification et Publicité de l’attribution définitive du marché	Notification : lettre N°00369 du 07 Mars 2016, accusée de réception le 09 Mars 2016 ; La publication de l’attribution définitive n’a pas été matérialisée.
Non conformités	Le délai de deux (02) jours entre la date de convocation des membres de commission des marchés et la date de l’ouverture des plis des MI, n’est pas conforme au délai de cinq (05) jours francs, prévu par l’article 39.1 du CMP. Nous avons noté que la commission technique est composée de deux (02) membres. Il convient de préciser qu’il serait plus convenable, pour des raisons pratiques, que la commission technique soit composée d’au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages en cas de divergences. Les lettres d’invitation n’ont été envoyées que quatre (04) mois après l’ouverture des

	manifestations d'intérêt, ce qui ne favorise pas les principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés publics. L'information des candidats non retenus à l'issue de la présélection n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis. Une erreur a été notée dans la date limite de remise des propositions mentionnée dans les lettres d'invitation des candidats, car elle ne laisse aux candidats que deux (02) jours pour la préparation des offres. L'AC doit veiller à la cohérence des informations mentionnées dans les documents de passation des marchés. Une feuille de présence des représentants de l'AC à la conférence préalable à l'établissement des propositions, conformément à la clause 2.3 des données particulières, a été classée dans le dossier qui nous a été remis, mais le PV de la réunion et la feuille de présence des représentants des candidats, n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis. Concernant les pièces administratives, un délai de 07 jours à compter de l'ouverture des plis a été accordé aux candidats, pour compléter les pièces administratives. Il y'a lieu de préciser que même si la commission des marchés est fondée à fixer un délai pour la production des pièces administratives manquantes à l'ouverture des plis, elle est tenue d'accepter lesdites pièces fournies, après l'expiration dudit délai dès lors qu'elles sont produites avant la date limite accordée à la Commission des Marchés pour prononcer l'attribution du marché, conformément aux dispositions de l'article 44.3 du CMP. Un délai de plus de cinq (05) mois a été observé entre l'ouverture des propositions techniques et l'ouverture des propositions financières, et de presque quatre (04) mois entre l'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation des propositions techniques et l'ouverture des propositions financières ; la célérité dans la mise en œuvre des processus est un indicateur d'efficacité du système de passation des marchés publics. Les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission siégeant pour l'attribution, n'ont pas été mentionnées, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants d'un même poste, ne peuvent pas siéger en même temps. L'attribution du marché a eu lieu le 20 Juillet 2015, soit 188 jours après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP, qui accorde à la commission des marchés, un délai de 15 jours pour l'attribution du marché, à compter de l'ouverture des plis, sauf prorogation accordée par la DCMP. Il s'agit d'une exigence à laquelle, la commission doit se conformer. En outre, ce délai est anormalement long et ne favorise pas la célérité et l'efficacité du processus de passation des marchés. Le respect des délais est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller. L'attribution du marché a été approuvée par le Directeur Général de l'ONAS. La date de cette approbation faisant office de décision d'attribution, n'a pas été mentionnée, pour nous permettre de nous assurer, du respect du délai de trois (3) jours à compter de la proposition de la commission des marchés, accordé à l'AC pour sa décision, par
--	--

	l'article 84.3 du CMP. A défaut donc, d'une décision d'attribution en bonne et due forme, l'approbation de l'AC doit être datée. En outre, l'attribution du marché a eu lieu après expiration de la durée de validité des offres qui était de 120 jours et aucune demande de prorogation de la durée de validité n'a été classée dans le dossier ni les lettres d'acceptation des soumissionnaires. La Publication de l'avis d'attribution provisoire dans UNDB online et sur le site de la banque n'a pas été matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions du paragraphe 7 de l'Annexe 1 des Directives S/C de la banque. Il faut éditer et classer les supports de publication. L'avis d'attribution provisoire n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de sa conformité au modèle publié par l'ARMP et à la clause 7 de l'Annexe 1 des Directives S/C de l'IDA. La publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés Publics, n'a pas été matérialisée, alors qu'il s'agit d'une exigence de l'article 86.4 du CMP. Des lenteurs et des délais anormalement longs ont été observés dans la mise en œuvre des différentes étapes du processus de passation du marché. Lancé en Mai 2014, le marché n'a été approuvé qu'en Février 2016, soit l'écoulement d'un délai de plus d'un (1) an et demi (1/2). Cette manière de procéder est contraire à l'exigence de célérité dans la mise en œuvre des processus. Le respect des délais est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller. Aucun justificatif d'exécution du marché n'a été classé dans le dossier qui nous a été remis. Une forte carence a été notée dans le classement de ce dossier, entraînant une limitation à notre étude.
Recommandations	Veiller au classement des convocations adressées aux membres de la commission des marchés avant la première séance d'ouverture des plis des offres techniques ; Veiller à matérialiser l'information des soumissionnaires non retenus, à l'issue de la présélection ; Veiller à l'efficacité et la célérité du processus de passation des marchés, en évitant les délais anormalement longs entre l'ouverture des manifestations d'intérêt et l'invitation des candidats, donc la transmission de la DP ; Veiller à la cohérence des informations mentionnées sur les lettres d'invitation, relativement à la date limite de dépôt des propositions ; Veiller à ne pas préjuger de la décision de l'autorité de contrôle et anticiper les opérations d'invitation des candidats avant la validation de la DP ; Il conviendrait également de recommander à la commission des marchés de donner des indications sur la date limite de validité de chaque pièce fournie conforme et fournie non conforme, pour nous permettre d'apprécier la pertinence ou non de la conformité ou non desdites pièces, au regard des dispositions des articles 43, 44 et 45

	du CMP ; Veiller à matérialiser l'invitation des candidats qualifiés à l'ouverture des propositions financières, pour nous permettre d'apprécier le délai qui leur a été accordé, pour pouvoir prendre les dispositions nécessaires pour assister à la séance ; Veiller à la célérité et à l'efficacité dans la mise en œuvre du processus de passation des marchés publics, en réduisant les délais entre les différentes étapes de la passation de marché; Veiller à l'attribution du marché dans la période de validité des offres et si besoin en est, requérir des soumissionnaires une prorogation de la durée de validité de leurs offres ; Veiller à réduire le délai anormalement long de 188 jours pour l'attribution du marché et se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP, sur le délai de 15 jours, pour attribuer le marché et veiller ainsi, à la célérité et à l'efficacité du processus de passation des marchés ; Veiller au classement dans le dossier, de l'invitation à négocier du candidat retenu et du PV de négociations ; Veiller à la conformité des lettres d'information adressées aux candidats non retenus, au modèle de lettre publié par l'ARMP, en y mentionnant le montant auquel, le marché a été attribué ; Veiller à matérialiser la Publication de l'avis d'attribution provisoire dans UNDB online et dans le site de la banque, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions du paragraphe 7 de l'Annexe 1 des Directives S/C de la banque ; Veiller à classer l'avis d'attribution provisoire dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de sa conformité au modèle publié par l'ARMP et à la clause 7 de l'Annexe 1 des Directives S/C de l'IDA ; Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP, sur la publication de l'avis d'attribution définitive du marché, dans le portail des marchés publics ; Mettre à la disposition des vérificateurs tous les justificatifs de l'exécution du marché, pour leur permettre d'apprécier leur conformité aux dispositions contractuelles et réglementaires ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	S'agissant des convocations adressées aux membres de la Commission des marchés, je précise que l'ONAS respecte globalement les dispositions de l'article 39.1 qui dispose qu'un délai de 05 jours francs doit être observé entre la convocation et la tenue de la réunion. Toutefois, il faut souligner que l'urgence et la sensibilité de certains projets du fait de leur objet, ont parfois

	conduit à des convocations faites en deçà des délais réglementaires prescrits. La particularité de l'année 2016 a été le déroulement de processus de passation de marchés de nombreux projets financés par les partenaires techniques et financiers. Ce qui induit une double revue sur tout le processus de passation des marchés. Ainsi, en dehors des retards notés en interne, il y a également des lenteurs dans la délivrance des ANO des bailleurs avec une moyenne de 03 mois par étape. Toutefois, l'ONAS veillera à plus de célérité dans la mise en œuvre du processus de passation des marchés. Il sera veillé à la précision des qualités de titulaire ou suppléant sur les procès-verbaux d'attribution. L'ONAS ne dispose pas à ce jour de compte sur UNDB online lui permettant de faire directement la publication sur le site. Toutefois, les publications sur cette plateforme sont bel et bien faites à travers la Cellule du PEPAM. Pour la BID, c'est un seul document qui contient aussi bien l'évaluation de l'offre technique que financière (cf. document ci-joint) et le rapport d'évaluation a été mis à la disposition des auditeurs.
Appréciation du Consultant	Sur la convocation des membres de la CM, les lenteurs de la procédure, la mention des qualités de titulaire et de suppléant dans les PV d'attribution Nous prenons bonne note de vos commentaires et maintenons les observations, formulées dans notre rapport provisoire. Sur la publication de l'avis d'attribution provisoire dans UNDB online Nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, les justificatifs prouvant la publication de cet avis sur cette plateforme, n'ont pas été mis à notre disposition. Par conséquent, nous maintenons l'observation formulée dans notre rapport provisoire. Sur le rapport d'évaluation des offres financières Nous prenons bonne note de la transmission du rapport d'évaluation, comprenant l'évaluation des offres techniques et celle des offres financières. Par conséquent, nous retirons l'observation formulée dans notre rapport provisoire.

DP Numéro C-DET-087 portant Consultation pour la réalisation des études du plan directeur d'assainissement et l'élaboration de l'avant-projet détaillé et du dossier d'appel d'offres pour l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du Pôle urbain de Diamniadio et du Lac Rose	
Source de Financement	Budget ONAS 2015
Date de transmission de l'AMI à la DCMP	14 Août 2015
Date de publication de la Manifestation d'intérêt	10 Avril 2015 « Le Soleil »
Date de réception des MI	28 Avril 2015 à 10 heures
Délai de préparation des offres	18 jours
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	28 Avril 2015 à 10 heures
Durée de validité de l'offre	90 jours
Date d'évaluation des MI et de constitution de la liste restreinte	Rapport non daté
Date de Demande d'ANO de la DCMP, sur le rapport de présélection	14 Août 2015
Date d'ANO de la DCMP, sur le rapport de présélection	Liste restreinte : 24 Août 2015 DP : 11 Septembre 2015
Date d'invitation des candidats	14 Septembre 2015
Date limite de dépôt des propositions	15 Octobre 2015 à 10 heures
Délai de préparation des propositions	30 jours
Candidats consultés	Quatre (04) candidats ont été consultés : 1. GROUPEMENT PRESTIGE / CABINET MERLIN AFRIQUE DE L'OUEST / HPR ANKH 2. SONED AFRIQUE 3. GROUPEMENT EDE / SGI SENEGAL 4. GROUPEMENT SOTERCO / EWI MAROC

Date d'ouverture des propositions techniques	15 Octobre 2015 à 10 heures
Nombre d'offres reçues	Deux (02) offres reçues 1. SONED AFRIQUE 2. GROUPEMENT EDE / SGI SENEGAL
Date d'évaluation des propositions techniques	Rapport non daté
Date de demande de l'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation des offres techniques	16 Novembre 2015
Date de l'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation des offres techniques	26 Novembre 2015
Date d'ouverture des propositions financières	07 Décembre 2015 à 10 heures
Date d'évaluation des propositions financières	Rapport non daté
Date d'attribution provisoire	17 Décembre 2015 à 12 heures
Date de demande de l'ANO de la DCMP sur l'évaluation combinée des propositions techniques et financières et le PV d'attribution	Lettre non datée
Date d'ANO de la DCMP sur l'évaluation combinée des propositions techniques et financières et le PV d'attribution provisoire du marché	03 Mars 2016
Date de publication de l'attribution provisoire	11 et 12 Juin 2016 "Le Soleil"
Date de l'attestation	02 Juin 2016

d'existence des crédits	
Date du contrat	23 Mai 2016
Date d'approbation du marché	30 Mai 2016
Date d'immatriculation	03 Juin 2016 C1104/16-DK
Date de notification du marché	10 Juin 2016, reçu le même jour OS du 26 Juillet 2016
Date d'enregistrement du contrat	23 Juin 2016
Délai d'exécution	08 mois Mission A : 3 mois Mission B : 2 mois Mission C : 3 mois
Attributaire	SONED AFRIQUE
Montant du marché en F CFA TTC	168 192 975
Montant de l'AvenantN°1 au marché n° C1104/16 en F CFA	16 200 000
Notification de l'avenant	22 Septembre 2017, reçu le 26 Septembre 2017
Notification et publicité de l'attribution provisoire	Information du candidat non retenu : 08Mars 2016 ; Notification d'attribution provisoire : 08Mars 2016 ; Publication de l'avis d'attribution provisoire : 10 Mars 2016 « Le Soleil ». PV de négociations, en date du 09 Mars 2016 : RAS.
Signature du contrat, Notification et Publicité de l'attribution définitive du marché	Date de l'attestation de crédits : 02 Juin 2016 ; Souscription du contrat : 23 Mai 2016 ; Approbation : 30 Mai 2016 ; Immatriculation : 03 Juin 2016 C1104/16-DK ; Notification : 10 Juin 2016, reçu le même jour ;

	Enregistrement : 23 Juin 2016. Le support de publicité dans le portail des marchés publics de l'avis d'attribution définitive des marchés, n'est pas classé dans le dossier de marché mis à notre disposition. Il s'agit d'une exigence de l'article 86.4 du CMP à laquelle il faut se conformer.
Non conformités	Les convocations à adresser aux membres de la commission des marchés, pour l'ouverture des dossiers de manifestations d'intérêts, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis. Ces convocations doivent être transmises, cinq (5) jours francs, avant la date de la séance, pour se conformer aux dispositions de l'article 39.1 du CMP. Les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission, n'ont pas été mentionnées dans le PVO, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants d'un même poste, ne peuvent pas siéger, en même temps. L'information des soumissionnaires non retenus, à l'issue de la présélection, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis. Entre l'ouverture des manifestations d'intérêt et l'invitation des candidats, donc la transmission de la DP, un délai anormalement long de près de quatre (04) mois, s'est écoulé. Cette manière de procéder, ne favorise pas l'efficacité et la célérité du processus de passation des marchés. En dehors de la vérification des pièces administratives, la commission ne fait aucune précision, sur le contenu des propositions. La transmission du PVO des propositions financières aux candidats, pour se conformer aux exigences de l'article 67.4 du CMP, n'est pas attestée, car le document faisant office pour le candidat représenté GROUPEMENT EDE / SGI SENEGAL, n'a pas été daté, et aucun document prouvant sa transmission à SONED AFRIQUE, qui n'a apparemment pas pris part à la séance, n'a été classé dans le dossier qui nous a été remis. Il convient de veiller à dater les documents du processus de passation des marchés, pour nous permettre d'attester du déroulement des opérations à date certaine et de pouvoir rattacher les actes, aux opérations. La commission a décidé d'adopter le rapport d'évaluation combinée des propositions et d'attribuer provisoirement le marché, à SONED AFRIQUE, avec une note globale de 96,85 points, pour un montant de 168 192 975 F CFA TTC.

	Sur ce point, il convient de noter que la formulation n'est pas appropriée, car aux termes de l'article 84.1.2.3 du CMP: « La commission des marchés compétente dresse dans les trois jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation, un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse... La proposition d'attribution, comprenant ce procès-verbal accompagné des cahiers des charges et des documents constituant l'offre évaluée conforme et classée la moins disante, est adressée à l'autorité contractante... La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution, doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables, qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics... ». Sous ce rapport, la commission des marchés doit se limiter, à faire une proposition d'attribution, la décision d'attribution étant du ressort de l'AC. L'attribution du marché a eu lieu le 17 Décembre 2015, soit 63 jours après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP, qui accorde à la commission des marchés, un délai de 15 jours pour l'attribution du marché, à compter de l'ouverture des plis, sauf prorogation accordée par la DCMP. Il s'agit d'une exigence à laquelle, la commission doit se conformer. En outre, ce délai est anormalement long et ne favorise pas la célérité et l'efficacité du processus de passation des marchés. Le respect des délais, est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller. L'attribution du marché a été approuvée par le Directeur Général de l'ONAS. La date de cette approbation, faisant office de décision d'attribution, n'a pas été mentionnée, pour nous permettre de nous assurer, du respect du délai de trois (3) jours, à compter de la proposition de la commission des marchés, accordé à l'AC, pour sa décision, par l'article 84.3 du CMP. A défaut donc, d'une décision d'attribution en bonne et due forme, l'approbation de l'AC doit être datée. Une demande d'information a été transmise à l'AC par TRANSECOR, le 11 Février 2016, sur la suite réservée à sa manifestation d'intérêt. En effet comme nous avons eu à l'évoquer plus haut, l'information des soumissionnaires non retenus, à l'issue de la présélection, n'a pas été attestée. Cette information des soumissionnaires non retenus, est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure, au regard de l'exigence de transparence, mais en aussi, en ce qu'elle permet à ces derniers, d'exercer leurs droits de recours éventuels. En plus, c'est une exigence de l'article 83.3 du CMP. L'AC aurait dû, s'y conformer. La lettre d'information ne mentionne pas le montant auquel, le marché a
--	--

	été attribué. L'information donnée aux candidats doit être la plus complète possible, en ce qu'elle leur permet de voir, s'ils sont à même d'intenter un recours ou pas. En outre, elle n'a pas été déchargée, pour attester de l'effectivité de sa réception. Les accusés de réception par mail ou fax, doivent être tirés et classés dans le dossier, pour attester de la réception effective, des notifications. L'invitation de l'attributaire aux négociations, n'a pas été classée dans le dossier qui nous a été remis. Le support de publication de l'avis d'attribution définitive du marché, dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier mis à notre disposition. Il s'agit d'une exigence de l'article 86.4 du CMP, à laquelle il faut se conformer. Des lenteurs et des délais anormalement longs, ont été observés dans la mise en œuvre, des différentes étapes du processus de passation du marché. Lancé en Avril 2015, le marché n'a été approuvé qu'en Mai 2016, soit l'écoulement d'un délai de plus d'un (1) an. Cette manière de procéder, est contraire à l'exigence de célérité dans la mise en œuvre des processus. Le respect des délais est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller. Une demande d'immatriculation de l'avenant au marché, d'un montant de 16 200 000 F CFA, ayant pour objet, l'intégration de la Cité du Savoir et de l'Université Amadou Mactar Mbow, dans le périmètre d'étude dudit marché, a été classée dans le dossier, mais ni l'avenant, ni le rapport de présentation, n'ont été classés dans le dossier, pour nous permettre de déterminer sa date de souscription, d'approbation, d'immatriculation et d'enregistrement, pour nous permettre de nous assurer de la conformité de l'avenant, aux dispositions de l'article 23.3 du CMP, aux termes duquel, «aucun avenant relatif à un marché, ne peut être conclu, après la réception provisoire des fournitures, services ou travaux qui constituent son objet », limitant ainsi notre étude. En effet, l'ordre de service de démarrage des missions du marché initial, a été transmis le 29 Juillet 2016, pour un délai de 03 mois pour la mission A, 02 mois pour la mission B, et 03 mois pour la mission C. En l'absence de relances pour le démarrage des prestations, de mises en demeure ou de décomptes de pénalités de retard, adressés au titulaire du marché, des difficultés d'exécution du marché, ayant entraîné le prolongement de l'exécution de ce marché initial, n'ont pas été attestées. Sous ce rapport, la date de notification de l'avenant, plus de 14 mois après le démarrage des prestations initiales, pose problème. Il
--	--

	conviendrait de recommander à l'AC, de mettre à la disposition des vérificateurs, toutes les informations relatives à la procédure, pour une parfaite appréciation du dossier L'attestation d'existence de crédits, n'a pas été classée dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer que l'autorité contractante, s'est conformée aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable des crédits.
Recommandations	Veiller au classement des convocations à adresser aux membres de la commission des marchés, pour l'ouverture des dossiers de manifestations d'intérêts, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer que l'AC s'est conformée aux dispositions de l'article 39.1 du CMP ; Veiller à mentionner les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission, pour nous permettre d'apprécier d'éventuelles incompatibilités, étant entendu que des membres titulaires et suppléants d'un même poste, ne peuvent pas siéger en même temps ; Veiller à l'efficacité et la célérité du processus de passation des marchés, en évitant les délais anormalement longs entre l'ouverture des manifestations d'intérêt et l'invitation des candidats, donc la transmission de la DP ; Veiller au classement de l'ANO de la DCMP, sur le rapport d'évaluation des MI et la liste restreinte ; Veiller à matérialiser l'information des candidats non retenus, à l'issue de la présélection ; Veiller à spécifier dans les données particulières de la DP, la méthode de sélection du consultant ; Veiller au classement des lettres d'invitation mentionnant leurs destinataires et déchargées par ces derniers, pour attester de leur réception certaine ou effective ; Veiller à dater le registre de retrait du PVO, les feuilles de présence, pour nous permettre de nous assurer que les documents sont relatifs au marché en l'espèce et s'assurer du respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP, sur le délai de 15 jours, pour attribuer le marché, et veiller ainsi à la célérité et à l'efficacité du processus de passation des marchés ; Il conviendrait de recommander à l'AC, de mentionner la date

	d'approbation du PV d'attribution, pour nous permettre de nous assurer du respect du délai de trois (3) jours, fixé par l'article 84.3 du CMP, à compter de la proposition de la commission des marchés, pour sa décision ; Veiller à la conformité des lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus, en y mentionnant le montant auquel le marché a été attribué ; Veiller à la cohérence des informations mentionnées dans le contrat, sur le modèle de marché ; Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP, sur la publication de l'avis d'attribution définitive du marché, dans le portail des marchés publics ; Veiller au classement de l'avenant dans le dossier pour nous permettre de déterminer sa date de souscription, d'approbation, d'immatriculation et d'enregistrement du contrat, afin de nous assurer de la conformité de l'avenant, aux dispositions de l'article 23.3 du CMP, sur l'impossibilité de conclure un avenant relatif à un marché, après la réception provisoire des fournitures, services ou travaux qui constituent son objet ; L'attestation d'existence de crédits, n'a pas été classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer que l'autorité contractante s'est conformée aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable des crédits ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	S'agissant des convocations adressées aux membres de la Commission des marchés, je précise que l'ONAS respecte globalement les dispositions de l'article 39.1 qui dispose qu'un délai de 05 jours francs doit être observé entre la convocation et la tenue de la réunion. Toutefois, il faut souligner que l'urgence et la sensibilité de certains projets du fait de leur objet, ont parfois conduit à des convocations faites en deçà des délais réglementaires prescrits. Il sera veillé à la précision des qualités de titulaire ou suppléant sur les procès-verbaux d'attribution. ...L'ouverture des plis, l'évaluation des offres et l'attribution des marchés sont du ressort de la commission des marchés conformément aux dispositions de l'article 35 du code des marchés publics. Dès lors, le comité technique, à la suite de ses travaux, ne peut faire qu'une

		recommandation d'attribution conformément au libellé de l'annexe 10 du modèle de rapport d'évaluation validé par l'ARMP dont une copie est ci-jointe. La commission quant à elle formule la proposition d'attribution conformément à l'article 84 qu'elle soumet au directeur général pour approbation à la personne responsable du marché. La particularité de l'année 2016 a été le déroulement de processus de passation de marchés de nombreux projets financés par les partenaires techniques et financiers. Ce qui induit une double revue sur tout le processus de passation des marchés. Ainsi, en dehors des retards notés en interne, il y a également des lenteurs dans la délivrance des ANO des bailleurs avec une moyenne de 03 mois par étape. Toutefois, l'ONAS veillera à plus de célérité dans la mise en œuvre du processus de passation des marchés.
Appréciation Consultant	du	Sur les convocations des membres de la commission des marchés, nous prenons bonne note de vos commentaires. Mais comme nous avons eu à le mentionner, les convocations ne respectent pas toujours le délai d'émission et nous maintenons nos observations, sur ce point. Sur la précision des qualités de titulaire ou suppléant sur les procès-verbaux d'attribution, nous prenons bonne de vos commentaires et de votre engagement, à y veiller. Sur la recommandation d'attribution par le comité technique d'évaluation des offres, nous prenons bonne note de vos commentaires. Nous rappelons que les tâches dévolues à ce comité se résument à évaluer, corriger et classer les offres, il est du ressort de la CM de faire une proposition d'attribution. Cependant, nous convenons avec vous que le modèle type du rapport d'évaluation élaboré par l'ARMP dans son « Tableau 10: État récapitulatif de l'évaluation des offres et proposition d'attribution du marché » indique une mention contraire donc nous retirons l'observation formulée dans notre rapport provisoire sur ce point. Sur les délais de déroulement de processus de passation des marchés, nous prenons bonne de vos commentaires et de votre engagement, à veiller à plus de célérité dans la mise en œuvre du processus de passation des marchés.

3.2.6 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.6.1 Marchés conclus par DRP CO

DRP CO N° F-DRH-020	
Nature	ACQUISITION D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE
Date de publication de l'avis de DRP CO	21 juin 2016 dans le journal « Le Soleil »
Date limite dépôt des offres et d'ouverture des plis	12 juillet 2016
Délai de préparation des offres	20 jours
Date d'attribution	26 juillet 2016
Date de notification d'attribution provisoire	08 août 2016
Date de publication de l'attribution provisoire	10 août 2016 dans « Le Soleil »
Date de l'attestation d'existence de crédits	03 octobre 2016
Date de signature du contrat	16 septembre 2016
Date de souscription	16 septembre 2016
Date d'approbation	20 septembre 2016
Date d'immatriculation	06 octobre 2016
Date de notification du marché	28 octobre 2016
Date d'enregistrement du contrat	04 novembre 2016
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-
Délai d'exécution	45 jours à compter de la date de notification

Montant de la garantie de soumission	800 000 F CFA
Attributaire	WTC
Montant du marché en TTC	27 685 132
Notification et publicité de l'attribution provisoire	08 août 2016 10 août 2016.
Publicité de l'attribution définitive Notification de l'attribution définitive	-
Non conformités	Les offres des soumissionnaires n'ont pas été mises à la disposition des vérificateurs, entraînant une limitation à l'étendue de nos travaux et une impossibilité de nous prononcer, sur la conformité de la procédure d'attribution au CMP. Nous avons noté des délais de déroulement des procédures de passation de marché, passées par demande de renseignements et de prix, anormalement longs. Il convient de veiller à l'économie des délais entre les étapes de la procédure, afin d'assurer la célérité du processus de passation de marché, qui est un gage de performance et d'efficacité du système de passation des marchés publics.
Recommandations	S'approprier le manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pas de commentaires
Appréciation du Consultant	Nous maintenons toutes nos observations et recommandations.

DRP CO N° F-SG-026	
Nature	FOURNITURE D'OUTILS DE SAUVEGARDE ET DE RESTAURATION
Date de publication de l'AGPM	14 décembre 2015 dans le journal « Le Soleil »
Date de publication de l'avis de DRP CO	13 juillet 2016 dans le journal « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	26 juillet 2016
Délai de préparation des offres	12 jours
Date d'attribution	25 août 2016
Date de notification d'attribution provisoire	01 septembre 2016
Date de publication de l'attribution provisoire	02 septembre 2016 dans « Le Soleil »
Date de l'attestation d'existence de crédits	03 octobre 2016
Date de signature du contrat	Non indiqué
Date de souscription	10 octobre 2016
Date d'approbation	18 octobre 2016
Date d'immatriculation	-
Date de notification du marché	-
Date d'enregistrement du contrat	-
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-
Délai d'exécution	30 jours
Montant de la garantie de soumission	Non exigée
Attributaire	TCS ENTREPRISES
Montant du marché en F CFA TTC	45 381 972

Notification et publicité de l'attribution provisoire	01 septembre 2016, soit 06 jours après l'attribution du marché. Il convient de veiller à l'application correcte des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 107 du MEF, en date du 07.01.2015, sur l'information immédiate des candidats non retenus, dès approbation de la proposition d'attribution. L'avis d'attribution provisoire a été publié, dans le journal « Le Soleil » du 02 septembre 2016.
Publicité de l'attribution définitive Notification de l'attribution définitive	-
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Les documents relatifs à l'exécution du marché et du contrat n'ont pas été joints.
Non conformités	Les offres des soumissionnaires n'ont pas été mises à la disposition des vérificateurs, entraînant une limitation à l'étendue de nos travaux et une impossibilité de nous prononcer, sur la conformité de la procédure d'attribution au CMP. Nous avons noté des délais de déroulement des procédures de passation de marchés, passées par demande de renseignements et de prix, anormalement longs. Il convient de veiller à l'économie des délais entre les procédures, afin d'assurer la célérité du processus de passation de marché, qui est un gage de performance et d'efficacité du système de passation des marchés publics.
Recommandations	S'approprier le manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARMP ; Veiller à la célérité des procédures de passation des marchés, qui est un gage d'efficacité du système de passation des marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pas de commentaires
Appréciation du Consultant	Nous maintenons toutes nos observations et recommandations.

DRP CO N° S-DRH-021	
Nature	ORGANISATION DE LA COLONIE DE VACANCES DE L'AN 2016 AU PROFIT DES ENFANTS DU PERSONNEL DE L'ONAS
Date de publication de l'AGPM	14 décembre 2015 dans le journal « Le Soleil »
Date de publication de l'avis de DRP CO	03 juin 2016 dans le journal « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	20 juin 2016 dans le journal « Le Soleil »
Délai de préparation des offres	16 jours
Date d'attribution	29 juin 2016
Date de notification d'attribution provisoire	01 juin 2016
Date de publication de l'attribution provisoire	04 juillet 2016 dans « Le Soleil »
Date de l'attestation d'existence de crédits	19 juillet 2016
Date de signature du contrat	Non indiquée
Date de souscription	15 juillet 2016
Date d'approbation	18 juillet 2016
Date d'immatriculation	27 juillet 2016
Date de notification du marché	01 août 2016
Date d'enregistrement du contrat	-
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-
Délai d'exécution	21 jours
Montant de la garantie de soumission	900 000 F CFA
Attributaire	ADEF CONSULTING
Montant du marché en TTC	43 386 240
Notification et publicité de l'attribution provisoire	01 juin 2016, 04 juillet 2016.
Publicité de l'attribution définitive Notification de l'attribution définitive	-
Non conformités	Les offres des soumissionnaires n'ont pas été mises à la disposition des vérificateurs, entraînant une limitation à l'étendue de nos travaux et une

	impossibilité de se prononcer sur la conformité de la procédure d'attribution au CMP.
Recommandations	S'approprier le manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Sur la consultation pour l'organisation de la colonie, vous dites avoir noté de longs délais entre l'ouverture des offres et la date de l'attribution du marché. Je vous informe que l'ouverture a eu lieu le 20 juin 2016 soit un délai de 09 jours entre les deux dates (cf. procès-verbaux ci-joints). Relativement à votre constat sur l'information des candidats, je souligne que la notification des résultats de l'attribution aux candidats a été faite le vendredi 01 juillet 2016 et l'avis d'attribution provisoire y relative a été publié le lundi 04 juillet 2016 (cf. copies ci-jointes).
Appréciation du Consultant	Aucune observation relative à des délais anormalement longs n'a été évoquée pour ce marché. Les DRP concernées sont plutôt les DRP CO N° F-DRH-020 et N° F-SG-026.

DRP CO N° S-DE-052	
Nature	ENTRETIEN ET REPARATION DE GROUPES ET DE MATERIELS ELECTROMECHANQUES
Date de publication de l'AGPM	14 décembre 2015 dans le journal « Le Soleil »
Date de publication de l'avis de DRP CO	22 février 2016 dans le journal « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	10 mars 2016
Délai de préparation des offres	16 jours
Date d'attribution	28 avril 2016
Date de notification d'attribution provisoire	28 avril 2016
Date de publication de l'attribution provisoire	12 mai 2016 dans « Le Soleil »
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de signature du contrat	16 juin 2016
Date de souscription	16 juin 2016
Date d'approbation	23 juin 2016
Date d'immatriculation	12 juillet 2016
Date de notification du marché	19 juillet 2016
Date d'enregistrement du contrat	08 août 2016
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-
Délai d'exécution	02 mois à partir de la date de notification du marché
Montant de la garantie de soumission	Non exigée
Attributaire	ETS KABAMS
Montant du marché en F	28 436 112

CFA TTC	
Notification et publicité de l'attribution provisoire	Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres, ont été transmises le 09 mai 2016, soit 10 jours après l'attribution du marché. Il convient de veiller à l'application correcte, des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 107 du MEF, en date du 07.01.2015, sur l'information immédiate des candidats non retenus, dès approbation de la proposition d'attribution. Les lettres d'information ne renseignent pas sur l'identité de l'attributaire, ainsi que sur le montant attribué. Ces informations doivent être communiquées, en vertu du principe de transparence qui régit les procédures de passation des marchés publics. L'avis d'attribution provisoire a été publié dans le journal « Le Soleil » du 12 mai 2016.
Publicité de l'attribution définitive Notification de l'attribution définitive	-
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Le contrat a été signé et souscrit le 16 juin 2016, approuvé le 23 juin 2016, immatriculé le 12 juillet 2016, notifié le 19 juillet 2016 et enregistré le 08 août 2016. Un ordre de service de démarrage a été émis le 06 septembre 2016, pour démarrer les prestations dans les meilleurs délais. Il convient de préciser que l'ordre de service, doit expressément indiquer la date précise, à laquelle, démarre le délai d'exécution des prestations. Une mise en demeure a ensuite été adressée à l'attributaire, en date du 02 février 2017, au motif d'un retard significatif sur l'exécution des prestations. Il lui est signalé que la durée des prestations, était prévue pour deux mois, à compter de la réception de l'ordre de service, du 15 septembre 2016 et que la fin des prestations, fixée au 15 septembre 2016, a été dépassée. Par conséquent, un délai supplémentaire de 02 semaines, à compter de la réception de la mise en demeure, lui a été accordé. A défaut, le marché fera l'objet d'une résiliation. Par ailleurs, les pénalités seront appliquées, conformément aux clauses contractuelles. Il convient de rappeler qu'à la clause 4 du contrat, il a été clairement indiqué que la durée des prestations, était de 02 mois, à compter de la date de notification du marché, soit le 19 juillet 2016. Ainsi, la fin des prestations devrait avoir lieu, au plus tard, le 19 septembre 2016. Par

	ailleurs, la date de l'ordre de service de démarrage, indiquée dans la lettre de mise en demeure, soit le 15 septembre 2016, est différente de la date d'émission de l'ordre de service de démarrage, soit le 06 septembre 2016. Il convient de veiller à la cohérence des informations, consignées dans les documents de marché. Les documents attestant de l'existence de crédits budgétaires suffisants, ne sont pas matérialisés dans les documents transmis. Il convient de veiller au respect de l'article 9 du CMP, qui dispose qu' « au cours de la préparation des marchés, l'autorité contractante doit évaluer le montant estimé des fournitures, services ou travaux, objet du marché et s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants. Le contrôle de la CPM sur la procédure, n'est pas matérialisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF, en date du 7 janvier 2015, auquel il convient de se conformer.
Non conformités	Le dossier de demande de renseignements et de prix, n'a pas été joint. Nous avons noté des délais anormalement longs, entre les étapes des procédures, notamment entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché. Des incohérences ont été notées sur les informations fournies, dans certains dossiers de marché, en l'occurrence la date d'établissement, de l'ordre de service de démarrage des prestations. Le contrôle de la CPM sur la procédure, n'est pas matérialisé. Les documents relatifs à l'exécution financière, n'ont pas été transmis.
Recommandations	Veiller au respect de l'article 9 du CMP qui dispose qu' « au cours de la préparation des marchés, l'autorité contractante doit évaluer le montant estimé des fournitures, services ou travaux, objet du marché et s'assurer, de l'existence de crédits budgétaires suffisants » ; Veiller à l'application correcte des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 107 du MEF, en date du 07.01.2015, sur le délai d'attribution, l'information immédiate des candidats non retenus, dès approbation de la proposition d'attribution ; Veiller au respect de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 07.01.2015, sur la revue de la procédure, par la CPM ; Veiller à la cohérence des informations, fournies dans les documents de marché ; Veiller au classement exhaustif des dossiers de marché, en s'appropriant

	le manuel de classement et d'archivage, élaboré par l'ARMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'ONAS veillera à transmettre à la CPM, toutes les demandes de renseignements et de prix, pour avis de non objection, sur toutes les étapes, conformément à l'arrêté 00865 du MEF du 22 janvier 2015.
Appréciation du Consultant	Sur le contrôle de la procédure de DRP, par la CPM, nous prenons bonne note de votre engagement à veiller à transmettre à la CPM, toutes les demandes de renseignements et de prix, pour avis de non objection.

3.2.6.2 Marchés conclus par DRP CR

Description	DRP CR	DRP CR N° F-DET-110
Nature	FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES DE LA VILLE DE FATICK	FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES DE LA VILLE DE FATICK
Date de saisine des fournisseurs	15 septembre 2015	11 novembre 2015
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	08 octobre 2015	25 novembre 2015
Délai de préparation des offres	22 jours	13 jours
Date d'attribution	-	05 janvier 2016
Date d'information aux candidats non retenus	-	30 mars 2016
Date de notification d'attribution	-	30 mars 2016
Date de signature du contrat	-	Non indiquée
Date d'approbation	-	25 mai 2016
Date d'enregistrement	-	05 août 2016
Délai d'exécution	-	15 jours

Fournisseurs consultés	05 : OUMOU INFORMATIQUE – SESA TECHNOLOGIES – SEN SERVICES INFORMATIQUE – PICO MEGA – STABURO	05 : KEYLINE SOLUTION – VIDEO PLUS – AMFA TECH – ABI - TECHNOSMART
Nombre d’offres reçues	04 : OUMOU INFORMATIQUE : 17 010 715 F CFA TTC SESA TECHNOLOGIES : 15 343 540 F CFA TTC SEN SERVICES INFORMATIQUE : 18 088 350 F CFA TTC PICO MEGA : 19 553 780 F CFA TTC	04 : VIDEO PLUS : 24 052 412 F CFA TTC AMFA TECH : 23 541 472 F CFA TTC ABI : 21 417 000 F CFA TTC TECHNOSMART : 19 458 082 F CFA TTC
Attributaire	Procédure classée sans suite	TECHNOSMART
Montant du marché en F CFA TTC	Procédure classée sans suite	19 027 382
Invitation des candidats	Les lettres d’invitation ont été transmises aux candidats choisis, le 15 septembre 2015. Certaines lettres d’invitation ne comportent pas les accusés de réception desdites lettres. Pour permettre aux vérificateurs, de s’assurer du respect des dispositions de l’article 3 de l’arrêté N°107 du MEF, notamment, la simultanéité de la transmission, des lettres d’invitation aux candidats pressentis, il convient de demander aux dits candidats, d’accuser réception des lettres reçues. Toutefois, des mails d’invitation ont été retransmis aux candidats pressentis, le 23 septembre 2015. PICO MEGA et OUMOU INFORMATIQUE ont accusé réception.	Les lettres d’invitation ont été transmises aux candidats choisis, le 11 novembre 2015. Les accusés de réception des lettres d’invitation, ne comportent pas les dates de réception desdites lettres. Pour permettre aux vérificateurs de s’assurer du respect des dispositions de l’article 3 de l’arrêté N°107 du MEF, notamment, la simultanéité de la transmission des lettres d’invitation aux candidats pressentis, il convient de demander aux dits candidats, de mentionner la date de réception effective des lettres de saisine, sur les fiches d’accusé de réception.

	Le 16 septembre 2015, l'avis de non objection de la BOAD pour le lancement de la procédure, a été obtenu, sous réserve de remplacer « demande de renseignements et de prix » par « demande de propositions » et de préciser que le délai de validité des offres, est de 120 jours.	
Examen du rapport d'évaluation	Suite aux échanges avec la Commission des marchés, il a été établi que la procédure n'a pas pu être poursuivie, car l'autorité contractante a constitué une liste restreinte et transmis les lettres d'invitation, sans l'aval de la Banque, dans l'attente d'un financement. Ainsi, la procédure a été interrompue et classée sans suite, suite aux directives de la Banque. Une procédure de relance a été lancée et une nouvelle liste restreinte élaborée et soumise à l'avis de non objection de la Banque (DRP CR N° F-DET-110).	Le comité chargé de l'évaluation des offres est composé de Mor DIAGNE, DET/ONAS et de Babacar SOW, Cellule Informatique/ONAS Les offres de TECHNOSMART et d'AMFA TECH jugées conformes, sont admises pour examen détaillé. Une erreur de calcul a été retrouvée dans l'offre de TECHNOSMART et son offre réajustée, s'élève au montant de 19 027 382 F CFA TTC. Le 21 mars 2016, la procédure, financée par la BOAD, a reçu son avis de non objection sur le rapport d'évaluation. La BOAD s'est engagée à financer le marché, à hauteur de 16 124 900 F CFA HT, et invite l'ONAS, à prendre en charge le gap de financement, de 105 081 F CFA.
Examen du PV d'attribution	-	La séance d'attribution a eu lieu le 05 janvier 2016. La commission d'attribution a attribué provisoirement le marché, à l'entreprise TECHNOSMART, pour un montant de 19 027 382 F CFA TTC. Le procès-verbal d'attribution a été approuvé, par le Directeur général.

		Nous avons noté un intervalle de 1 mois 10 jours, entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché, sur la base des procès-verbaux établis. Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres, ont été transmises le 30 mars 2016, soit 2 mois 24 jours après attribution. Les lettres d'information ne renseignent pas sur l'identité de l'attributaire, ainsi que sur le montant attribué. Ces informations doivent être communiquées, en vertu du principe de transparence qui régit les procédures de passation de marchés publics. Nous avons noté des délais de déroulement des procédures de passation de marché, passées par demande de renseignements et de prix, anormalement longs. Il convient de veiller à l'économie des délais entre les procédures, afin d'assurer la célérité du processus de passation de marché, qui est un gage de performance et d'efficacité du système de passation des marchés publics. De plus, il est indiqué dans le procès-verbal d'attribution que « la commission a attribué provisoirement la DRP, à TECHNOSMART... » ; or il ne ressort pas des compétences de la commission, d'attribuer le marché. La commission d'attribution, suite aux travaux d'évaluation, conduits par le comité d'évaluation désigné, propose l'attribution provisoire du marché, à l'offre jugée conforme la moins disante, ensuite, charge à la
--	--	--

		PRM, d'entériner la proposition d'attribution et d'émettre une décision d'attribution.
Publicité de l'attribution définitive Notification de l'attribution définitive	-	La publication de l'attribution sur le site des marchés publics, n'a pas été matérialisée dans les documents de marché, transmis. Il convient de veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 07.01.2015.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	-	Les documents relatifs à l'exécution et au règlement du marché, n'ont pas été joints.
Règlement	-	Les documents relatifs à l'exécution et au règlement du marché, n'ont pas été joints.
Non conformités	Les offres des soumissionnaires, n'ont pas été mises à la disposition des vérificateurs, entraînant une limitation à l'étendue de nos travaux et une impossibilité, de se prononcer sur la conformité de la procédure d'attribution au CMP.	A l'exception de la proposition technique de TECHNOSMART, aucune autre offre des soumissionnaires, n'a été mise à la disposition des vérificateurs, entraînant une limitation à l'étendue de nos travaux et une impossibilité de nous prononcer, sur la conformité de la procédure d'attribution au CMP.
Recommandations	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.	Veiller à ce que les candidats invités, mentionnent les dates de réception des lettres d'invitation, pour s'assurer du respect de l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du MEF, en date du 07 janvier 2015, sur la simultanéité de leur transmission ; Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 07 janvier 2015, sur la publication de l'attribution, sur le site des marchés public ; Veiller à la célérité dans la mise en

		œuvre des procédures de passation de marchés ; S'approprier le manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pas de commentaires	Pas de commentaires
Appréciation du Consultant	Nous maintenons toutes nos observations et recommandations	Nous maintenons toutes nos observations et recommandations

Description	DRP CR F-DET-109
Nature	FOURNITURE DE MOBILIER DE BUREAU POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES DE LA VILLE DE FATICK
Date de saisine des fournisseurs	24 septembre 2015
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	08 octobre 2015
Délai de préparation des offres	13 jours
Date d'attribution	09 NOVEMBRE 2015
Date d'information aux candidats non retenus	30 mars 2016
Date de notification d'attribution	30 mars 2016
Date de signature du contrat	-
Date d'enregistrement	-
Délai d'exécution	15 jours
Fournisseurs consultés	05 : MASTER OFFICE – GLOBAL PRESTIGE – CASSIS EQUIPEMENT – OFFICE CHOICE – MEUBLE DE CARTHAGE
Nombre d'offres reçues	04 : MASTER OFFICE : 2 405 817 F CFA TTC GLOBAL PRESTIGE : 4 048 580 F CFA TTC OFFICE CHOICE : 4 696 414 F CFA TTC

	MEUBLE DE CARTHAGE : 3 905 800 F CFA TTC
Attributaire	OFFICE CHOICE
Montant du marché en F CFA TTC	4 696 414
Invitation des candidats	Les lettres d'invitation ont été transmises aux candidats choisis le 24 septembre 2015. Les accusés de réception des lettres d'invitation, ne comportent pas les dates de réception desdites lettres, pour permettre aux vérificateurs, de s'assurer du respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêt N°107 du MEF, notamment la simultanéité de la transmission des lettres d'invitation aux candidats pressentis, il convient de demander aux dits candidats, de mentionner la date de réception effective, des lettres de saisine sur les fiches d'accusé de réception.
Examen du rapport d'évaluation	Comité technique : Mor DIAGNE, Touba DIOR, DET/ONAS Les travaux d'analyse ont porté sur l'analyse de la conformité des offres, par rapport aux spécifications demandées, dans la DP. Concernant les offres de MASTER OFFICE et de GLOBAL PRESTIGE, il a été noté que ces entreprises n'ont pas renseigné les spécifications techniques, devant permettre d'apprécier la conformité. Le délai de livraison proposé par OFFICE CHOICE, est de 15 jours, contre 30 jours, demandés dans la DP. Enfin, MEUBLE DE CARTHAGE, n'a ni renseigné les spécifications techniques requises, ni présenté l'équipement proposé. En conclusion, l'offre d'OFFICE CHOICE, est jugée conforme pour l'essentiel, même si le délai de livraison proposé, est inférieur au délai indiqué dans la DP. Ainsi, le comité technique, recommande l'attribution provisoire à OFFICE CHOICE, pour un montant de 4 696 414 F CFA TTC.
Publicité de l'attribution définitive Notification de l'attribution définitive	La publication de l'attribution sur le site des marchés publics, n'a pas été matérialisée dans les documents de marché transmis. Il convient de veiller au respect de l'article 4 de l'arrêt N° 107 du MEF, en date du 07.01.2015.
Examen de l'exécution du	Les documents relatifs à l'exécution et au règlement du marché, n'ont pas été joints.

marché et du contrat	
Non conformités	Les offres des soumissionnaires n'ont pas été mises à la disposition des vérificateurs ; il s'ensuit une limitation à l'étendue de nos travaux et une impossibilité de se prononcer, sur la conformité de la procédure d'attribution, au CMP. Il a été noté des délais anormalement longs, entre les étapes de la procédure, notamment entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché, et entre l'attribution et sa notification aux soumissionnaires. La publication de l'attribution sur le site des marchés publics, n'a pas été matérialisée, dans les documents de marché transmis.
Recommandations	Veiller à l'économie des délais entre les procédures, afin d'assurer la célérité du processus de passation de marché, qui est un gage de performance et d'efficacité du système de passation des marchés publics. Veiller à ce que les candidats invités, mentionnent les dates de réception des lettres d'invitation, qui leur sont parvenues, pour s'assurer du respect de l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du MEF, en date du 07 janvier 2015, sur la simultanéité de leur transmission. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 07.01.2015. S'approprier le manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pour les demandes de renseignements et de prix, les pièces administratives, notamment le quitus fiscal en cours de validité, est produit à la demande de l'agent comptable, avant tout paiement.
Appréciation du Consultant	Sur la revue des pièces administratives, pour les demandes de renseignements et de prix, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, l'AC doit s'assurer de la capacité juridique des candidats, avant toute attribution de marché et nous maintenons nos observations, sur ce point.

Description	DRP CR F-DRH-001
Nature	ACQUISITION DE SAVONS ORDINAIRES POUR LA DOTATION DU PERSONNEL
Date de saisine des fournisseurs	22 janvier 2016
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	26 janvier 2016
Délai de préparation des offres	03 jours
Date d'attribution	05 février 2015
Date d'information aux candidats non retenus	-
Date de notification d'attribution	-
Date de signature du contrat	16 février 2016
Date d'enregistrement	18 février 2016
Délai d'exécution	05 jours à compter de la date de signature du contrat
Fournisseurs consultés	05 : SOGEMAC – ADIMEX – MSKK – SISA – AFCOP
Nombre d'offres reçues	03 : SOGEMAC : 14 750 000 F CFA TTC SISA : 15 059 750 F CFA TTC AFCOP : 15 458 000 F CFA TTC
Attributaire	SOGEMAC
Montant du marché en F CFA TTC	14 750 000
Invitation des candidats	Les lettres d'invitation ont été transmises aux candidats choisis, le 22 janvier 2016. La présente DRP concerne l'acquisition de 2500 paquets de savons ordinaires, de 18 morceaux de 300 grammes, dans un délai de 05 jours.
Examen du rapport d'évaluation	-

Publicité de l'attribution définitive Notification de l'attribution définitive	La publication de l'attribution sur le site des marchés publics, n'a pas été matérialisée, dans les documents de marché transmis. Il convient de veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 07.01.2015.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Procès-verbal de réception définitive n° 003/SAP/16 du 23/02/2016, de 2500 paquets de savons ordinaires de 18 morceaux de 300 grammes, jugée conforme à la commande par le SAP, le LMG et le CG. Les dossiers de règlement, n'ont pas été joints.
Non conformités	Les offres des soumissionnaires n'ont pas été mises à la disposition des vérificateurs, entraînant, une limitation à l'étendue de nos travaux et une impossibilité de se prononcer, sur la conformité de la procédure d'attribution au CMP. Les lettres de notification de l'attribution et d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, n'ont pas été jointes. La publication de l'attribution sur le site des marchés publics, n'a pas été matérialisée, dans les documents de marché transmis.
Recommandations	Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 07.01.2015.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pas de commentaires
Appréciation du Consultant	Nous maintenons toutes nos observations et recommandations.

Description	DRP CR F-CCRP-001
Nature	ACQUISITION DE SUPPORTS IMPRIMES ET PUBLICITAIRES
Date de saisine des fournisseurs	02 mars 2016
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	16 mars 2016
Délai de préparation des offres	13 jours
Date d'attribution	16 mars 2016
Date d'information aux candidats non retenus	30 mars 2016
Date de notification d'attribution	30 mars 2016
Date de signature du contrat	-
Date d'enregistrement	-
Délai d'exécution	30 jours
Fournisseurs consultés	05 : KANEL F – SID EVENTS – PALLÉN NEGOCE MULTISERVICES – PRISMA COM – EASY GRAPHICS
Nombre d'offres reçues	04 : KANEL F : 15 522 900 F CFA TTC SID EVENTS : 15 012 550 F CFA TTC PALLÉN NEGOCE MULTISERVICES : 16 351 850 F CFA TTC PRISMA COM : 14 938 800 F CFA TTC
Attributaire	PRISMA COM

Montant du marché en F CFA TTC	14 938 800
Publicité de l'attribution définitive Notification de l'attribution définitive	La publication de l'attribution sur le site des marchés publics, n'a pas été matérialisée dans les documents de marché transmis. Il convient de veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 07.01.2015.
Non conformités	Les offres des soumissionnaires n'ont pas été mises à la disposition des vérificateurs ; il s'ensuit une limitation à l'étendue de nos travaux et une impossibilité de se prononcer, sur la conformité de la procédure d'attribution au CMP. Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres, ne comportent pas la matérialité de leur transmission réelle (accusés de réception des destinataires). La publication de l'attribution sur le site des marchés publics, n'a pas été matérialisée dans les documents de marché transmis. Les documents de règlement et d'exécution, n'ont pas été joints.
Recommandations	Veiller à ce que les candidats accusent réception des correspondances qui leur sont transmises, dans le cadre des procédures de passation des marchés. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 07.01.2015.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pas de commentaires
Appréciation du Consultant	Nous maintenons toutes nos observations et recommandations.

Description	DRP CR S-CCRP-004
Nature	ORGANISATION DE LA PARTICIPATION DE L'ONAS A LA 25^{ème} FIDAK
Date de saisine des fournisseurs	28 octobre 2016
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	14 novembre 2016
Délai de préparation des offres	16 jours
Date d'attribution	21 novembre 2016
Date d'information aux candidats non retenus	-
Date de notification d'attribution	-
Date de signature du contrat	-
Date d'enregistrement	-
Délai d'exécution	10 jours
Fournisseurs consultés	05 : CARION – KINEO – KALEIDOSCOPE – PRISMA COM - BBI
Nombre d'offres reçues	04 : CARION : 14 938 800 F CFA TTC KINEO : 14 570 050 F CFA TTC PRISMA COM : 15 416 700 F CFA TTC BBI : 17 275 200 F CFA TTC
Attributaire	KINEO
Montant du marché en F CFA	14 570 050

TTC	
Invitation des candidats	Seul un modèle de lettre d'invitation a été joint au dossier. Les lettres d'invitation effectivement envoyées aux candidats pressentis, le cas échéant, n'ont pas été jointes, ce qui ne nous permet pas d'attester du respect de l'article 3 de l'arrêté n° 107 du MEF, en date du 07.01.2015. La présente DRP concerne l'organisation de la participation de l'ONAS, à la 25ème édition de la FIDAK.
Publicité de l'attribution définitive Notification de l'attribution définitive	La publication de l'attribution sur le site des marchés publics n'a pas été matérialisée dans les documents de marché transmis. Il convient de veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015.
Non conformités	Les offres des soumissionnaires n'ont pas été mises à la disposition des vérificateurs, entraînant une limitation à l'étendue de nos travaux et une impossibilité, de nous prononcer sur la conformité de la procédure d'attribution, au CMP. Les lettres de notification de l'attribution et d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres, n'ont pas été jointes. La publication de l'attribution sur le site des marchés publics, n'a pas été matérialisée dans les documents de marché transmis. Les documents de règlement et d'exécution, n'ont pas été joints.
Recommandations	Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 07.01.2015.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pas de commentaires
Appréciation du Consultant	Nous maintenons toutes nos observations et recommandations.

Description	DRP CR F-CCRP-005
Nature	ACQUISITION DE CADEAUX D'ENTREPRISE
Date de saisine des fournisseurs	04 novembre 2016
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	24 novembre 2016
Délai de préparation des offres	19 jours
Date d'attribution	29 novembre 2016
Date d'information aux candidats non retenus	-
Date de notification d'attribution	29 novembre 2016
Date de signature du contrat	20 décembre 2016
Date d'enregistrement	18 janvier 2017
Délai d'exécution	30 jours
Fournisseurs consultés	05 : E.A.P.S – AMITELO AFRIQUE SA – AL FIRDAWS – WANAXO – TERRA NOVA
Nombre d'offres reçues	05 : E.A.P.S : 18 980 300 F CFA TTC AMITELO AFRIQUE SA : 18 271 120 F CFA TTC AL FIRDAWS : 18 443 400 F CFA TTC WANAXO : 17 552 500 F CFA TTC TERRA NOVA : 14 868 000 F CFA TTC

Attributaire	TERRA NOVA
Montant du marché en F CFA TTC	14 868 000
Invitation des candidats	Les lettres d'invitation ont été transmises aux candidats pressentis le 04 novembre 2016. La présente DRP concerne l'acquisition de cadeaux de fin d'année.
Publicité de l'attribution définitive Notification de l'attribution définitive	La publication de l'attribution sur le site des marchés publics n'a pas été matérialisée dans les documents de marché transmis. Il convient de veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015.
Non conformités	Les offres des soumissionnaires n'ont pas été mises à la disposition des vérificateurs, entraînant une limitation à l'étendue de nos travaux et une impossibilité de nous prononcer, sur la conformité de la procédure d'attribution au CMP. Les lettres de notification de l'attribution et d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres, n'ont pas été jointes. La publication de l'attribution sur le site des marchés publics, n'a pas été matérialisée dans les documents de marché transmis. Les documents de règlement et d'exécution, n'ont pas été joints.
Recommandations	Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 07.01.2015. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pas de commentaires
Appréciation du Consultant	Nous maintenons toutes nos observations et recommandations.

Description	DRP CR
Nature	FOURNITURE DE MOBILIER DE BUREAU POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE GESTION DU PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT DES 10 VILLES
Date de saisine des fournisseurs	03 mars 2016
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	16 mars 2016
Délai de préparation des offres	12 jours
Date d'attribution	12 avril 2016
Date d'information aux candidats non retenus	-
Date de notification d'attribution	-
Date de signature du contrat	-
Date d'enregistrement	-
Délai d'exécution	15 jours
Fournisseurs consultés	05 : MASTER OFFICE – OFFICE CHOICE – CASSIS EQUIPEMENT – GLOBAL PRESTIGE – MEUBLE DE CARTHAGE
Nombre d'offres reçues	04 : MEUBLE DE CARTHAGE : 8 454 700 F CFA TTC CASSIS EQUIPEMENT : 10 724 607 F CFA TTC GLOBAL PRESTIGE : 7 644 217 F CFA TTC OFFICE CHOICE : 4 999 660 F CFA TTC
Attributaire	OFFICE CHOICE

Montant du marché en F CFA TTC	4 999 660
Publicité de l'attribution définitive Notification de l'attribution définitive	La publication de l'attribution sur le site des marchés publics, n'a pas été matérialisée dans les documents de marché transmis. Il convient de veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 07.01.2015. -
Non conformités	Des erreurs de calcul non corrigées, ont été décelées. Par ailleurs, le rapport d'évaluation des offres, n'a pas été joint, au dossier. Les lettres de notification de l'attribution et d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres, n'ont pas été jointes. La publication de l'attribution sur le site des marchés publics, n'a pas été matérialisée dans les documents de marché transmis. Les documents de règlement et d'exécution, n'ont pas été joints.
Recommandations	Veiller à effectuer les opérations de vérification de l'exactitude arithmétique des offres et à procéder à leur correction, lors des travaux d'analyse des offres. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 07.01.2015.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

Description	DRP CR N° F-CCRP-002
Nature	REALISATION D'UN FILM INSTITUTIONNEL DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT DANS UNE OPTIQUE D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION
Date de saisine des fournisseurs	19 décembre 2016
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	30 décembre 2016
Délai de préparation des offres	10 jours
Date d'attribution	17 janvier 2017
Date d'information aux candidats non retenus	-
Date de notification d'attribution	-
Date de signature du contrat	-
Date d'enregistrement	-
Délai d'exécution	-
Fournisseurs consultés	05 : IMAGICOM – REGITECH AUDIOVISUEL – MICH PRODUCTION – TROPIQUES MEDIAS – ETS DIENG SERIGNE MBAYE
Nombre d'offres reçues	04 : IMAGICOM : 14 783 130 F CFA TTC MICH PRODUCTION : 18 732 500 F CFA TTC TROPIQUES MEDIAS : 17 760 180 F CFA TTC ETS DIENG SERIGNE MBAYE : 22 264 948 F CFA TTC
Attributaire	IMAGICOM

Montant du marché en F CFA TTC	14 783 130
Publicité de l'attribution définitive Notification de l'attribution définitive	La publication de l'attribution sur le site des marchés publics, n'a pas été matérialisée dans les documents de marché transmis. Il convient de veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 07.01.2015. -
Non conformités	Les offres des soumissionnaires n'ont pas été mises à la disposition des vérificateurs, entraînant une limitation à l'étendue de nos travaux et une impossibilité de se prononcer sur la conformité de la procédure d'attribution au CMP. Le cahier des charges n'est pas non plus, classé dans le dossier de marché mis à notre disposition. Les lettres de notification de l'attribution et d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres, n'ont pas été jointes. La publication de l'attribution sur le site des marchés publics, n'a pas été matérialisée dans les documents de marché transmis. Les documents de règlement et d'exécution, n'ont pas été joints.
Recommandations	Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 07.01.2015. Veiller au classement exhaustif des pièces de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pas de commentaires
Appréciation du Consultant	Nous maintenons toutes nos observations et recommandations.

3.2.7 Marchés conclus par avenant

Description	Marché N° C0355/15 relatif aux études diagnostic et préconisation de travaux d'urgence sur le collecteur d'eaux usées de Hann	Avenant N°01 au Marché C0355/15 relatif aux études diagnostic et préconisation de travaux d'urgence sur le collecteur d'eaux usées de Hann
Date de demande d'ANO de la DCMP	-	31 Mai 2016
Date de demande d'ANO de la DCMP	13 Mars 2015	19 Juillet 2016
Date de souscription du marché	04 Février 2015	29 Février 2016
Date d'attestation d'existence de crédits	-	09 Juin 2016
Date d'approbation du marché	23 Mars 2015	24 Août 2016
Date immatriculation du marché	-	30 Août 2016 C1901/16-DK
Date du rapport de présentation	-	Rapport non daté
Date d'enregistrement	05 Mai 2015	-
Date de notification du marché		07 Septembre 2016
Délai d'exécution	04 mois	1.5 mois
Attributaire	HYDROCONCEPT INGENIEURS CONSEILS	
Montant en F CFA TTC	200 340 000	55 106 000
Objet de l'avenant	L'avenant a pour objet d'apporter des compléments, à l'exécution du marché par le pompage, pour la mise hors d'eaux du collecteur Hann-Fann et une prorogation de la	

	durée du marché de base, de 45 jours ; Un ordre de service de démarrage des prestations, a été notifié, au prestataire, le 20 Mai 2015 ; Un autre ordre de service de suspension des prestations, à compter du 10 Juin 2015, jusqu'à nouvel ordre, pour procéder au pompage et au curage de certaines parties du collecteur, pour diminuer le taux d'ensablement, sera notifié au prestataire, le 04 Juin 2015.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Les justificatifs d'exécution de l'avenant n'ont pas été classés dans le dossier, qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer, de son exécution conforme.
Non conformités	Le rapport de présentation de l'avenant et le devis de pompage classés dans le dossier, n'ont pas été datés. Les justificatifs d'exécution de l'avenant, n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer, de son exécution conforme.
Recommandations	Il convient de veiller à mentionner les dates sur les documents de marché, pour nous permettre de nous assurer, du déroulement des opérations à bonne date, et d'évaluer le respect des délais ; Veiller au classement des justificatifs d'exécution de l'avenant, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer, de son exécution conforme ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pas de commentaires
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous maintenons toutes nos observations et recommandations.

Description	Marché complémentaire N° C0451/16-DK au contrat C1339/13 relatif au projet de dépollution de la baie de Hann	Avenant N°01 C1103/16-DK, au Marché complémentaire C0451/16 relatif au projet de dépollution de la baie de Hann
Date de demande d'ANO de la DCMP	27 Mai 2015	-
Date de demande d'ANO de la DCMP	Autorisation non classée	-
Date de souscription du marché	15 Avril 2015	24 Mai 2016
Date d'attestation d'existence de crédits	27 Août 2015	-
Date d'approbation du marché	02 Mars 2016	31 Mai 2016
Date immatriculation du marché	25 Mars 2016 C0451/16-DK	03 Juin 2016 C1103/16-DK
Date du rapport de présentation	-	02 Juin 2016
Date d'enregistrement	-	-
Date de notification du marché	08 Avril 2016, reçu le 14 Avril 2016	10 Juin 2016
Délai d'exécution	40 jours	-
Attributaire	STUDI INTERNATIONAL	
Montant en F CFA TTC	51 682 401	Sans incidence financière
Non conformités	Aucune non-conformité	
Recommandations	Aucune recommandation	
Commentaires de l'Autorité Contractante		
Commentaires de l'Autorité Contractante		

Description	Marché N° T1071/15-DK relatif aux Travaux de construction d'une station de traitement des boues de vidange à Touba	Avenant n°1 au marché n°T1071/15 relatif aux Travaux de construction d'une station de traitement des boues de vidange à Touba
Date de souscription du marché	27 Avril 2015	19 Février 2016
Date d'attestation d'existence de crédits	-	-
Date d'approbation du marché	19 Juin 2015	05 Avril 2016
Date immatriculation du marché	-	07 Avril 2016
Date du rapport de présentation	-	-
Date d'enregistrement	29 Juin 2015	01 Juillet 2015
Date de notification du marché	-	10 Juin 2015
Délai d'exécution	08 mois maximum	Pas de changement dans le délai de réalisation du marché de base
Attributaire	SOTRACOM	
Montant en F CFA TTC	943 712 989	280 642 436 soit 29, 73% du marché de base
Objet de l'avenant	L'avenant a pour objet, la prise en charge des variations des quantités de travaux, résultats des études d'exécution concernant : ○ les volumes des terrassements ; ○ les remblais en béton maigre ; ○ le nombre de vannes guillotines ; ○ le linéaire de conduites PVC DN 200 et 315 ; ○ les quantités des matériaux filtrants des lits de séchage ; ○ la surface de la plateforme de manœuvre des camions ; ○ le raccordement au réseau électrique de la SENELEC (le point de raccordement initialement prévu à 3 km, se situe réellement à 6,5 km, ce qui entraîne une sur-longueur de câble, pour l'amenée de l'électricité, dans la station du projet) ; ○ le mur de clôture de la station : il a été demandé à l'entreprise, de clôturer les cinq (05) ha de l'emprise du projet, au lieu de 3,68 ha, initialement prévus ;	

	En résumé, l'objet de l'avenant est d'adapter le volume de travaux, aux conditions techniques imprévues, notées durant l'exécution des travaux, pour permettre d'assurer une fonctionnalité optimale des ouvrages et d'atteindre les objectifs assignés au projet.
Non conformités	L'attestation d'existence de crédits n'a pas été classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer que l'autorité contractante s'est conformée, aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence de crédits budgétaires suffisants, avant la conclusion du marché. L'examen de l'avenant au motif d'adapter le volume de travaux aux conditions techniques imprévues, notées durant l'exécution des travaux, pour permettre d'assurer une fonctionnalité optimale des ouvrages, et d'atteindre les objectifs assignés au projet, dénote une mauvaise préparation du marché. En effet, l'AC doit, aussi exactement que possible, déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, conformément aux dispositions de l'article 5 du CMP. Au regard de l'objet de l'avenant et du montant du marché de base (943 712 989 F CFA TTC), elle aurait dû procéder, à la réalisation d'études préalables, pour le projet de marché, conformément aux dispositions de l'article 5.2 in fine du CMP, qui dispose que «...Pour la réalisation des études préalables et l'établissement des projets de marchés, il peut être fait appel à la collaboration de services techniques, dépendant d'autres administrations ou d'hommes de l'art».
Recommandations	Veiller à retracer l'attestation d'existence de crédits dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer, que l'autorité contractante s'est conformée aux dispositions de l'article 9 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 5 du CMP, sur la détermination aussi exacte que possible, de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pas de commentaires
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous maintenons toutes nos observations et recommandations.

Description	DRP CO Fourniture de matériels et mobiliers de bureau	Avenant n°1 au marché n°F0959/16 relatif à la fourniture de matériels et mobiliers de bureau
Date de demande d'ANO de la DCMP	-	-
Date de demande d'ANO de la DCMP	-	-
Date de souscription du marché	14 Avril 2016	01 Juillet 2016
Date d'attestation d'existence de crédits	-	01 Juillet 2016
Date d'approbation du marché	18 Avril 2016	01 Juillet 2016
Date immatriculation du marché	-F0959/16-DK	01 Juillet 2016 F1401/16-DK
Date du rapport de présentation	-	-
Date d'enregistrement	5 Juin 2016	04 Août 2016
Date de notification du marché	-	16 Août 2016
Délai d'exécution	15 jours	10 jours
Attributaire	MASTER OFFICE	
Montant en F CFA TTC	16 628 499	4 978 420
Objet de l'avenant	L'avenant a pour objet ? de prendre en charge l'acquisition de mobiliers de bureau, pour l'équipement de nouveaux bureaux, en complément du marché de base.	
Examen de l'exécution	- Facture Pro forma N° DV058985, du 26 Avril 2016, d'un montant de 4 978 420 F	

marché et du contrat	CFA TTC.
Non conformités	La notification du marché de base ou un bon de commande qui fait office, n'a pas été classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer, que l'avenant est conforme aux dispositions de l'article 23.3 du CMP aux termes duquel, « aucun avenant relatif à un marché, ne peut être conclu après la réception provisoire des fournitures, services ou travaux qui constituent son objet ». En effet, le marché a été approuvé, plus de deux (02) mois, avant la signature de l'avenant, pour un délai d'exécution de 15 jours. L'exécution de l'avenant n'a pas été attestée, dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer, de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Veiller au classement de la notification du marché de base ou du bon de commande qui fait office, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer que l'avenant est conforme, aux dispositions de l'article 23.3 du CMP ; Veiller à classer les justificatifs d'exécution de l'avenant dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer, de l'exécution conforme des prestations ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pas de commentaires
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous maintenons toutes nos observations et recommandations.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	RAS
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	RAS

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

L'examen des procédures de passation des marchés lancées par l'ONAS a permis de noter les non-conformités récurrentes ci-après :

- a) la note de service portant création de la Cellule de Passation des Marchés de l'ONAS a été prise en 2009 en conformité avec les dispositions de l'arrêté 11 586 du 28 décembre 2007 du Ministre de l'Economie et des Finances, pris en application de l'article 35 du décret 2007-545 du 25 avril 2007, portant Code des Marchés Publics. Cette note de service doit être mise à jour et viser expressément, l'arrêté N°865 du Ministre de l'Economie et des Finances, en date du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du décret 2014-1212 du CMP.
- b) il ressort de l'analyse de certaines convocations adressées aux membres de la commission des marchés, que les délais entre la date de réception desdites convocations et la date des séances d'ouverture des plis ou d'attribution des marchés, ne sont pas toujours conformes au prescrit de l'article 39.1 du CMP, qui dispose qu'un délai de cinq (05) jours francs doit être observé entre ces deux dates.
- d) les procès-verbaux d'ouverture des offres et d'attribution des marchés ne donnent pas de précisions, sur les qualités de titulaires ou de suppléants des membres de la Commission des Marchés, ayant siégé aux réunions. Il s'agit d'informations importantes en ce qu'elles permettent d'apprécier la régularité de la composition de la Commission qui a siégé car, pour le cas spécifique des séances devant examiner les rapports d'évaluation aux fins d'attribution, la présence concomitante d'un membre titulaire et de son suppléant, entraîne la nullité des décisions prises, en vertu du principe selon lequel, le juge administratif considère que les travaux de la commission des marchés qui se prononce sur l'attribution, ne sont pas publics. Sous ce rapport, il y'a lieu de signaler aussi que les fonctions exercées par les membres de la commission des marchés, ne sont pas non plus précisées. Il s'agit d'une information qui permet d'apprécier les éventuelles incompatibilités, entre les fonctions exercées au niveau de l'Autorité Contractante et la qualité de membre de la Commission des Marchés. Quand bien même ces informations figurent dans la décision de nomination des membres de la Commission des Marchés, les bonnes pratiques recommandent leur mention dans les procès-verbaux d'ouverture et d'attribution, pour faciliter la vérification d'éventuelles incompatibilités ou présences concomitantes inopportunes.
- e) les justificatifs de la transmission des procès-verbaux d'ouverture aux soumissionnaires, ne sont pas toujours classés dans les dossiers de marchés. Une copie du cahier de transmission ou une fiche d'émargement, faisant office de registre devrait être classée dans les dossiers, pour donner la preuve que l'AC s'est conformée aux exigences de l'article 67.4 du CMP.
- f) les rapports d'évaluation ne sont pas systématiquement datés. La mention des dates dans les documents de marché, permet d'apprécier la mise en œuvre de chaque opération à bonne date, et subséquemment le respect des délais édictés par la réglementation, entre les différentes

étapes du processus de passation des marchés.

g) La date d'approbation de la proposition d'attribution par la Personne Responsable des Marchés, doit aussi être mentionnée dans le PV, pour permettre aux vérificateurs de disposer d'éléments d'appréciation du respect du délai de trois (03) jours, pour ladite approbation par la PRM.

h) l'information des candidats non retenus à l'issue de l'évaluation des dossiers de Manifestation d'Intérêt n'est pas dûment formalisée ; il convient de conformer à cette exigence de transparence.

i) nous avons également noté que les lettres d'information adressées aux candidats non retenus, à l'issue de l'attribution des marchés, ne mentionnent pas les montants auxquels les marchés ont été attribués. L'information doit être la plus complète possible, en ce qu'elle leur permet aux soumissionnaires de décider, de former ou non, un recours.

j) les attestations de mainlevée des garanties de soumission des soumissionnaires non retenus, ne sont pas classées dans les dossiers, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP auxquelles l'AC doit se conformer.

k) les justificatifs de la publication des avis d'attribution dans UNDB online et sur le site de la banque ne sont pas édités et classés dans les dossiers de marché ; ces supports permettent aux vérificateurs de s'assurer du respect des dispositions du paragraphe 7 de l'Annexe 1 des Directives S/C de l'IDA.

l) les dates de réception ne sont pas systématiquement mentionnées sur les accusés de réception des ordres de service, pour nous permettre de déterminer la date effective de démarrage des prestations et d'apprécier, éventuellement, le respect des délais contractuels d'exécution des marchés.

m) l'AC ne formalise pas la publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics, conformément aux exigences de l'article 86.4 du CMP. Il convient de préciser que la non-publication d'un avis d'attribution définitive, a pour effet d'allonger le délai de saisine du juge administratif à six mois, à compter du lendemain de la signature du contrat, pour un référé contractuel, et rend le contrat attaquant sans limitation de durée, pour un recours de plein contentieux en annulation du contrat. Il est donc fortement recommandé de se conformer à l'obligation de publicité de l'avis d'attribution définitive, qui réduit le délai de saisine du juge à 31 jours, pour un référé contractuel et à deux mois, pour un recours de plein contentieux.

n) des lenteurs et des délais anormalement longs ont été observés dans la mise en œuvre des différentes étapes du processus de passation de la quasi-totalité des marchés sous revue. A titre d'exemple, un marché lancé en Mai 2014, n'a été approuvé qu'en Février 2016, soit l'écoulement d'un délai de plus d'un (1) an et demi (1/2). Cette manière de procéder, est contraire à l'exigence de célérité dans la mise en

œuvre des processus de passation des marchés. Le respect des délais est un indicateur d'efficacité et de performance à surveiller.

o) les contrôles a priori requis, aux termes des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°00107 du Ministre de l'Economie et des Finances, en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics et relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignements et de prix et des dispositions de l'article 1er de l'arrêté N°00865 du MEF en date du 22 janvier 2015, relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du CMP, ne sont pas formellement et systématiquement mis en œuvre avec, à l'appui, la délivrance d'avis de non-objection formels, à toutes les étapes des procédures de DRP, pour valider les documents et autoriser la poursuite des opérations. La traçabilité de l'exercice formel de cette mission de contrôle a priori, tout comme des missions d'appui-conseil de la Cellule de Passation des Marchés auprès des services maître d'œuvre et des Personnes Responsables des Marchés, est une exigence pour traduire dans les faits, la responsabilisation des acteurs, consacrée par les textes règlementaires.

p) à l'exception de la procédure de DRP CO portant organisation de la colonie de vacances de l'an 2016, au profit des enfants du personnel de l'ONAS, attribuée à ADEF CONSULTING, pour un montant de 43 386 240 F CFA TTC, la revue des pièces administratives des candidats n'a pas été effectuée, pour les DRP CO soumises à notre revue. En effet, l'examen des conditions à remplir et des renseignements et justifications à fournir, pour prendre part aux marchés, est une exigence des dispositions des articles 43 et 44 CMP ;

q) nous avons noté de longs délais entre la date de l'ouverture des offres et la date de l'attribution du marché, pour certaines DRP CO, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté 00107 du 07.01.2015 précité, qui dispose que l'attribution doit se faire dans un délai maximum de sept (07) jours, à compter de la séance d'ouverture des plis ;

r) les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres, sont transmises avec un grand retard, suite à l'attribution du marché. Il convient de veiller à l'application correcte des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 00107 du MEF, en date du 07.01.2015, sur l'information immédiate des candidats non retenus, dès l'approbation de la proposition d'attribution.

s) les offres des soumissionnaires aux procédures de DRP, n'ont pas été mises à la disposition des vérificateurs, l'AC ayant invoqué le déménagement des archives, qui aurait entraîné la perte de ces documents.

t) les justificatifs de la transmission à la DCMP des informations requises, aux termes de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, pour la publication des avis d'attribution sur le site des marchés publics, ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers de marchés.

OBSERVATIONS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES

ENTENTES DIRECTES

Marché complémentaire (ED) au Marché N° C1339/13 Services de consultant pour les études complémentaires du projet de dépollution de la Baie de Hann - STUDI INTERNATIONAL - 51 682 401 F CFA HT/HD

- la DCMP a été saisie d'une demande d'autorisation, le 27 Mai 2015, alors qu'un ordre de service de démarrage des prestations, objet du marché, avait déjà été transmis au prestataire et un ordre de service de suspension des travaux, sera notifié au prestataire, le 12 Janvier 2015, pour prendre effet, à compter du 13 Janvier 2015, pour se conformer à l'avis de la DCMP. Il convient de noter que cette manière de procéder, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 76.b, car l'autorisation de la DCMP, est un préalable, pour recourir à un marché complémentaire.
- en sus du marché complémentaire, le marché avait déjà fait l'objet d'un avenant, pour un montant de 27 500 000 F CFA HT/HD, le montant cumulé de l'avenant et du marché complémentaire, est de 79 182 401 F CFA HT/HD, soit 61,32% du marché initial, ce qui pose le problème de la correcte identification du besoin, lors de la préparation du marché initial.

APPELS D'OFFRES OUVERTS

Appel d'Offres International portant sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées et de drainage des eaux pluviales de la Cité Soleil et environs - CONSORTIUM D'ENTREPRISES CDE - 8 259 883 019 F CFA TTC

- seul les supports de publication à l'échelon national, de l'avis d'appel d'offres et de l'avis de report, sont classés dans le dossier de marché mis à notre disposition. S'agissant d'un appel d'offres ouvert international, la CPM doit veiller, à ce que les supports de publication adéquats soient utilisés, conformément aux exigences de l'article 56-3 du CMP; elle doit aussi en apporter la preuve, en classant les copies desdits supports dans les dossiers, soumis à vérification. Cette observation est valable pour l'Appel d'Offres International, relatif à la réalisation des travaux de construction du système d'assainissement collectif de Joal Fadiouth en deux lots, pour un montant global de 4 564 873 495 F CFA HT/HD ;
- les copies de la garantie d'avance de démarrage et de la garantie de bonne exécution, ne sont pas classées dans le dossier de marché, soumis aux vérificateurs ; le recueil et le classement de ces pièces, permettent de s'assurer du respect des dispositions des articles 115.1 et 97.1 du CMP et de la clause 2.39 des Directives travaux et fournitures de la Banque.

Appel d'Offres International portant sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de construction du système d'assainissement collectif de Joal Fadiouth en deux lots : Lot 1 : Stations de pompage et pose de canalisation dans la zone de Joal 2 - GROUPEMENT SVTP/GC-SAHE - 2 201 554 035 F CFA HT/HD et Lot 2 : Travaux de réalisation d'une station de traitement des boues de vidange et d'une station de traitement des eaux usées - EIFFAGE SENEGAL - 2 363 319 460 F CFA HT/HD

Une confusion a été notée entre le DAO et l'avis d'appel d'offres sur la nature de l'appel d'offres. En effet, dans ces deux documents, il est fait référence, tantôt à un AOI et tantôt à un AON. L'AC doit veiller à la cohérence des informations, mentionnées dans les documents de passation des marchés.

Appel d'Offres Ouvert, portant Travaux d'assainissement des Almadies à Dakar - KPAX SENEGAL - 216 516 242 F CFA TTC

- au terme d'un premier rapport d'évaluation, le comité technique a recommandé, en lieu et place de la commission des Marchés, l'attribution du marché à SEBATCO, pour un montant de 344 670 000 F CFA HT/HD. Cette proposition a, par la suite, été invalidée car le DAO avait demandé des prix TTC. A notre avis, l'AC aurait dû se rapprocher des administrations des Douanes et des Impôts, pour obtenir les éléments d'information, lui permettant de calculer les droits de douanes et autres taxes, afin d'obtenir la valeur TTC de l'offre du soumissionnaire SEBATCO; c'est seulement après avoir mis en œuvre ces diligences sans résultat, qu'elle serait fondée à rejeter l'offre de SEBATCO. Dans un second rapport d'évaluation, le marché a été attribué à SVTP / GC, pour un montant de 927 776 770 F CFA TTC, montant nettement au-dessus du coût estimatif des prestations, qui se chiffre à 261 000 900 F CFA. Cette proposition d'attribution a été rejetée par le bailleur de fonds, qui a recommandé de classer le marché sans suite, faute de crédits suffisants et de revoir la consistance du DAO ;

- **Appel d'Offres International Ouvert portant sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de construction des ouvrages d'assainissement des eaux usées et de drainage des eaux pluviales dans la ville de Fatick (Phase 1- Plan Directeur d'Assainissement) en deux lots : Lot 1 : Assainissement des eaux usées - Groupement CDE-SADE France-SADE Sénégal - 4 444 428 300F CFA HT/HD et Lot 2 : Drainage des eaux pluviales - Groupement CSE/SOSETER - 3 012 818 469 F CFA HT/HD**

- l'avis d'appel d'offres a été publié, alors que les échanges avec la DCMP, pour obtenir son ANO sur le DAO, se poursuivaient. De ce fait, suite aux divergences constatées entre l'avis d'appel d'offres initial et le DAO corrigé, portant sur les critères financiers, l'expérience spécifique et le personnel, issues des corrections apportées au règlement de la consultation, à la suite des observations formulées par la DCMP, un avis rectificatif a été publié. L'avis d'appel d'offres ne doit être publié, qu'après l'obtention de l'avis formel de non-objection de la DCMP, sur le DAO. Il s'y ajoute aussi, comme relevé au point ci-avant, une nouvelle inversion de l'ordre de mise en œuvre, des demandes d'avis de non-objection ;

- le montant de la garantie de soumission est fixé dans l'avis d'appel d'offres, respectivement à 115 500 000 F CFA et à 102 000 000 F CFA, pour les lots N°1 et N°2 et à 190 000 000 F CFA et 170 000 000 F CFA, dans les DPAO. Cette divergence peut être source de litige, d'autant plus que la non-conformité de la garantie de soumission, entraîne le rejet de l'offre au stade de l'évaluation. Il faut veiller à la cohérence interne des informations consignées dans les différents documents de marché. Sous ce rapport, il y'a lieu aussi de signaler qu'à l'exception de deux soumissionnaires (ESPINA et LIC), dont les garanties de soumission sont valables trente (30) jours, après l'expiration de la durée de validité des offres, tous les autres soumissionnaires, ont produit des garanties de soumission, valables vingt-huit jours, après la validité des offres. Si la rigueur observée par la Commission des Marchés, pour rejeter l'offre du Groupement EGX/AQUINO, au motif que la garantie

de soumission produite, est établie au nom d'un membre du groupement et non aux noms de tous les membres, comme requis par le dispositif réglementaire, l'avait été pour les autres soumissionnaires dont les garanties de soumission, ne sont pas conformes, au vu de leurs durées de validité, seules les offres présentées par ESPINA et LIC, auraient été admises pour examen détaillé. La Commission des Marchés a manqué au respect du principe d'égalité de traitement des candidats ;

- le procès-verbal de la visite de chantier groupée, organisée par l'AC, n'est pas classé dans le dossier de marché ; dès lors qu'une visite de chantier préalable, prévue dans le DAO, est organisée et conduite par l'Autorité Contractante, elle doit être sanctionnée par la rédaction d'un procès-verbal de visite, transmis à tous les candidats ayant retiré le DAO, y compris ceux qui n'ont pas assisté à la visite qui n'était pas obligatoire. Il s'agit à travers ce procès-verbal de visite, d'assurer une information équilibrée des candidats et de satisfaire, à l'exigence de transparence ;

- des incohérences ont été notées sur le montant de l'offre du GROUPEMENT CSE/ECOFMEC, lu publiquement à l'ouverture des plis, pour le lot N°1 et consigné dans le tableau des offres du PVO, qui mentionne 3 662 646 097 FCFA HTVA et celui inscrit sur le tableau des prix du rapport d'évaluation, qui mentionne 3 492 692 424 F CFA HTVA, soit une différence de moins 169 953 673 F CFA HTVA ;

- nous avons également noté pour le lot 1, que pour ramener toutes les offres à leurs valeurs HT/HD, la commission technique a déduit la TVA de 18%, des montants TTC. Ce procédé n'est pas conforme aux modalités de détermination de la valeur HT HD car, outre la TVA, les produits supportent d'autres droits et taxes, sans compter la marge du prestataire, avant l'application du taux de TVA. Comme indiqué ci-avant, des diligences peuvent être menées, auprès des services des douanes et des impôts, mais peuvent ne pas donner de résultats probants du fait du risque d'arbitraire, dans la détermination de la marge du prestataire. Pour pallier ce risque, il convient de demander systématiquement dans le DAO, l'inclusion dans l'offre de la décomposition du prix global et forfaitaire, pour éviter de faire une entorse au principe d'égalité de traitement des candidats, dont les offres ont été dans le cas d'espèces, évaluées sur des bases non comparables; le même procédé a été reconduit pour ramener toutes les offres en HT/HD, pour le lot N° 2, sauf pour le GROUPEMENT CSE/COSETER ;

- des divergences ont été notées sur le montant de l'offre de LIC, mentionné sur le tableau des offres du PVO, pour le lot N°1 et sur le tableau des corrections et rabais du rapport d'évaluation et qui est de 5 794 872 572,30 F CFA HTVA et celui inscrit sur le tableau de classement des offres, (5 563 077 669 F CFA), soit une différence de - 231 794 903,3 F CFA, alors qu'aucune correction ou rabais, n'ont été appliqués à son offre, à l'évaluation ;

- un recours gracieux a été introduit auprès de l'AC, par la GENERALE D'ENTREPRISE et ELEVOLUTION, pour contester la décision d'attribution du lot N° 1, au motif que les redressements arithmétiques opérés, ont été de nature à modifier le classement des offres ; ce recours n'a pas été examiné dans le fond, pour cause de saisine tardive. Il confirme néanmoins que les corrections apportées, n'étaient pas indiquées.

Appel d'Offres International Ouvert portant sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées

de la Ville de Ziguinchor (phase prioritaire) en deux lots : Lot 1 : Travaux de réalisation du réseau et de la station de pompage y compris les branchements - CSE - 2 047 163 454 F CFA TTC et Lot 2 Travaux de construction de la station d'épuration des eaux usées - CHIALI SERVICES SPA - 2 543 557 409 F CFA HTVA soit 3 001 397 742 F CFA TTC

- le marché objet du Lot N°1, a été attribué pour un montant dépassant le budget prévisionnel, estimé à 1 703 586 600 F CFA, et une réallocation budgétaire dûment approuvée, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis. Il s'agit d'un manquement au respect de l'article 9 du CMP, qui dispose qu'au cours de la phase de préparation des marchés, l'autorité contractante doit évaluer le montant estimé des fournitures, services ou travaux, objet du marché et s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants. Il s'agit d'un préalable, auquel l'autorité contractante, aurait dû se conformer. La banque a validé l'attribution, tout en relevant le différentiel qui devra être pris en charge, par l'Emprunteur ;
- le Comité technique a proposé l'attribution du marché du Lot N°2 à CSE qui, pour l'expérience spécifique, dans les activités de terrassement et de construction de stations d'épuration de type lagunage, a proposé des références en terrassement travaux de génie civil. Et après validation de l'attribution et l'ANO de la DCMP, l'attribution du Lot 2 a été invalidée par la banque, qui a estimé à juste titre, que CSE n'a pas rempli le critère relatif à l'expérience spécifique, notamment la réalisation d'une station d'épuration de type lagunage et recommandé, la réévaluation du Lot 2 ;
- le lot 2 a été attribué pour un montant dépassant de 491 557 409 F CFA le budget prévisionnel, estimé à 2 052 000 000 F CFA, et la banque offre à l'AC, l'option d'envisager une révision de la liste des biens et services, si le Gouvernement en faisait la demande, pour faire une réallocation, sur les marchés déjà attribués, afin de financer le différentiel;
- en somme, le processus de passation du marché, dénote des manquements dans la phase de préparation et plus particulièrement dans l'estimation du besoin. L'AC doit se conformer aux dispositions de l'article 5 du CMP, aux termes duquel «avant tout appel à la concurrence, consultation ou négociation, l'autorité contractante est tenue de déterminer, aussi exactement que possible, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire.... » ;
- à la suite de la publication de l'avis d'attribution provisoire, le soumissionnaire ARMANDO CUNHA, a introduit un recours gracieux auprès de l'AC, pour contester la décision d'attribution du lot N° 2, invoquant le fait que son offre est techniquement qualifiée et était moins disante, compte tenu du rabais de 3% accordé, mais la suite réservée à cette réponse de l'AC, par le plaignant, n'a pas été renseignée dans le dossier qui nous a été remis. Il convient de veiller au classement de tous les documents du processus de passation du marché, de la préparation à l'exécution.

Appel d'Offres National portant Travaux de réalisation d'ouvrages d'assainissement individuel et d'édicules publics à Joal-Fadiouth -

SVTP/GC - 375 580 000 F CFA HT/HD

- des divergences ont été notées sur la durée de validité des offres mentionnée dans les DPAO (120 jours), et celle figurant dans l'avis d'appel d'offres (90 jours). Dans la formulation utilisée dans l'avis d'appel d'offres, selon laquelle, la durée de validité de la garantie de soumission est de 28 jours après l'expiration de la période de validité des offres, soit 118 jours, à compter de la date limite de soumission, signifie de facto, que la durée de validité des offres est de 90 jours. Il convient d'harmoniser et de veiller à la cohérence des informations, mentionnées dans les documents de passation des marchés ;
- l'offre de GTS a été corrigée lors de l'évaluation, alors qu'au préalable, ladite offre avait été reconnue non conforme, donc non admise à l'examen détaillé. Aucune correction ne doit être apportée à une offre, non admise pour examen détaillé;
- une erreur a été notée sur le report du montant HT/HD de l'offre d'OZE SUARL, car le montant de 235 720 08 HT/HD qui lui est affecté, pose problème. Il manque certainement un chiffre. La commission doit veiller à l'exactitude des chiffres, mentionnés dans les documents, au risque de fausser le classement des offres.

PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Sélection de consultants pour la réalisation des études du Plan Directeur d'Assainissement des villes de Podor et Dagana - TPF SETICO - 158 002 000 F CFA HT

- la méthode de sélection du consultant, n'a pas été spécifiée dans les données particulières de la Demande de Propositions. La même observation a été faite sur la procédure de sélection de consultants pour la réalisation des études du Plan Directeur d'Assainissement des villes de Linguère, Kébémér et Dahra, attribuée au GROUPEMENT SGI SENEGAL/H2O, pour un montant de 183 549 000 F CFA TTC ; la Cellule de Passation des Marchés devra redoubler de vigilance, dans la mise en œuvre de ses contrôles, sur les dossiers soumis à sa revue ;

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

DRP-CO portant sélection d'un prestataire pour la fourniture d'outils de sauvegarde et de restauration - TCS ENTREPRISES - 45 381 972 F CFA TTC

- le délai de douze (12) jours, accordé aux candidats pour la préparation des offres, n'est pas conforme au délai réglementaire de 15 jours

calendaires, fixé par l'article 5.2 de l'arrêté n° 00107 du MEF, en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Le non-respect des délais légaux, est susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement ;

- de très fortes disparités ont été notées entre les montants des offres des soumissionnaires, au regard de ceux mentionnés dans le PV d'ouverture des plis, mais les offres n'ont pas été classées dans le dossier, pour nous permettre d'émettre une opinion, sur les causes de ces disparités.

DRP-CO portant sélection d'un prestataire pour l'entretien et la réparation de groupes et de matériels électromécaniques - ETS KABAMS - 28 436 112 F CFA TTC

- le dossier de demande de renseignements et de prix n'a pas été joint, pour nous permettre de connaître la consistance des prestations, objet du marché (la liste des appareils à réparer ou à entretenir, entre autres) ;

- un ordre de service de démarrage a été émis le 06 septembre 2016, pour demander le démarrage des prestations dans les meilleurs délais. Il convient de préciser que cette formulation est imprécise et que l'ordre de service doit expressément, indiquer la date à laquelle, doivent démarrer les prestations car, cette date sert de point de départ, pour le décompte du délai d'exécution, desdites prestations ;

- une mise en demeure a été adressée au titulaire et un délai supplémentaire de 02 semaines, à compter de la réception de la mise en demeure, lui a été accordé et à défaut, le marché fera l'objet d'une résiliation et les pénalités, appliquées, conformément aux clauses contractuelles. Il convient de noter sur ce point que, même à défaut d'une date formelle de réception de l'ordre de service de démarrage des prestations, marquant le point de départ de l'exécution des prestations, rendant donc difficile la détermination du début du délai d'exécution et par conséquent, de l'évaluation du retard, au regard de la date de notification de l'OS, pour un délai de deux (02) mois, la mise en demeure, six (06) mois après la notification, est tardive. Sous ce rapport, les pénalités de retard auraient dû être décomptées et appliquées, nonobstant la mise en demeure, pour se conformer aux dispositions de l'article 134 du CMP, qui dispose que « ... les pénalités pour retard, sont appliquées sans mise en demeure préalable, sur la simple confrontation de la date d'expiration des délais contractuels d'exécution et de la date de réception » ;

- ni les fiches techniques d'intervention, ni les certificats de service fait, ni les justificatifs de paiement, n'ont été classés dans le dossier, pour nous permettre, de nous assurer de l'effectivité, de l'exécution conforme des prestations.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

DRP CR portant sélection d'un prestataire pour la fourniture de matériels informatiques pour le fonctionnement de l'unité de gestion du projet d'assainissement des eaux usées et de drainage des eaux pluviales de la ville de Fatik - TECHNOSMART - 19 027 382 F

CFA TTC

- une première (1ère) procédure a été classée sans suite, sur directives de la Banque, car l'autorité contractante avait constitué une liste restreinte et transmis les lettres d'invitation, sans l'aval de la Banque et dans l'attente d'un financement. Il convient de rappeler que l'AC ne doit pas présager de la suite réservée à la saisine du bailleur et anticiper les opérations. En outre, cette manière de procéder n'est pas conforme aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable de crédits. Suite à la relance de la procédure, il a été noté que :
- le comité chargé de l'évaluation des offres est composé de deux (02) membres, alors qu'il doit être d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, au cas où il y'aurait des divergences d'appréciation ;
- ni contrat ou bon de commande, ni justificatif d'exécution, n'ont été classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des prestations, aux prescrits du DAC.

DRP-CR portant acquisition de savons ordinaires pour la dotation du personnel - SOGEMAC - 14 750 000 F CFA TTC

Deux (02) des trois (03) soumissionnaires, ont coté leurs offres au-delà du seuil de passation des DRP et pour des professionnels, habitués à prendre part aux marchés, cette manière de procéder, laisse entrevoir que ceux-ci, ont voulu servir de faire valoir, pour l'attributaire du marché et donner ainsi au marché, les atours d'une procédure régulière. Cette remarque est valable pour les procédures de DRP-CR, portant acquisition de supports imprimés et publicitaires, attribuée à PRISMA COM, pour un montant de 14 938 800 F CFA TTC, DRP-CR portant organisation de la participation de l'ONAS à la 25ème FIDAK, attribuée à KINEO, pour un montant de 14 570 050 F CFA TTC, DRP CR portant acquisition de cadeaux d'entreprise, attribuée à TERRA NOVA, pour un montant de 14 868 000 F CFA TTC et DRP CR portant réalisation d'un film institutionnel dans le domaine de l'assainissement, dans une optique d'information et de sensibilisation, attribuée à IMAGICOM, pour un montant de 14 783 130 F CFA TTC. Les offres des soumissionnaires n'ayant pas été mises à notre disposition, nous ne pouvons pas nous prononcer, sur la conformité de leur dévolution, aux exigences du CMP.

DRP-CR portant organisation de la participation de l'ONAS à la 25ème FIDAK – KINEO - 14 570 050 F CFA TTC

Le rapport d'évaluation, indique KINEO « adjudicataire provisoire ». Il convient de recommander à l'AC, de veiller à la terminologie utilisée par le vocabulaire des marchés publics «Common Procurement Vocabulary», conformément à l'article 4 du CMP. Le terme « attributaire provisoire » est le plus approprié, en l'espèce. Par ailleurs le comité d'évaluation, doit se limiter à évaluer, à comparer et à classer les offres, l'attribution étant du ressort de l'AC.

DRP-CR portant fourniture de mobilier de bureau pour le fonctionnement de l'unité de gestion du programme d'assainissement des 10 villes - OFFICE CHOICE - 4 999 660 F CFA TTC

Des erreurs de calculs décelées dans les offres des candidats, GLOBAL PRESTIGE et MEUBLES DE CARTHAGE, n'ont pas été corrigées. De même, le rabais de 25%, proposé par CASSIS EQUIPEMENT, sur tous les articles proposés, n'a pas été appliqué. Il convient de préciser que même si l'AC a estimé que les opérations ci-avant mentionnées, n'auraient eu aucun impact sur le classement des offres, elles auraient dû être effectuées, car l'évaluation des offres, doit se faire dans le respect des principes d'équité, de transparence et d'égalité de traitement des candidats. D'ailleurs, l'application du rabais proposé, porterait l'offre de l'intéressée à 6 341 025 F CFA, la classerait seconde moins disante et pourrait se positionner, en cas de défaillance, du titulaire. Il convient de rappeler à l'AC que le non-respect du principe d'égalité de traitement des candidats, entraîne la nullité de la procédure, à la demande de toute personne, intéressée à son bon déroulement, conformément aux dispositions de l'article 24 nouveau in fine du COA.

AVENANTS

Avenant N°1 au marché N° T2533/16-DK relatif aux Travaux de renforcement des ouvrages de drainage des eaux pluviales à Dakar et dans les régions - SVTP/GC - 652 928 456 F CFA TTC

- l'objet de l'avenant, à savoir, apporter des compléments et des modifications au marché de base, pose problème et dénote une mauvaise préparation du marché. En effet, le marché a été attribué sur la base des spécifications du DAO et du devis quantitatif, élaborés par l'AC. De ce fait, les modifications et compléments qui consistent en des travaux supplémentaires, remettent en cause les éléments du choix initial et l'économie du marché et n'est pas conforme aux conditions limitatives, de passer un avenant et plus particulièrement, aux dispositions de l'article 23.2.c) du CMP, aux termes duquel, « Un avenant ne peut porter, que sur la réalisation de fournitures, services ou travaux non prévus au marché, mais nécessaires à l'exécution de son objet, du fait de la survenance de sujétions imprévues », ce qui n'a pas été attesté, en l'espèce. En effet, les raisons des modifications et des compléments, apportés au marché, n'ont pas été expliquées dans le dossier, mis à notre disposition. Il aurait fallu que l'AC démontre en quoi, la réalisation de ces travaux supplémentaires, s'avère indispensable à l'exécution du projet initial.
- en outre, une forte carence a été notée dans le classement de ce dossier, le rapport de présentation, la finalisation de l'avis de la DCMP, le contrat et les justificatifs d'exécution, n'ayant pas été classés, dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de mieux apprécier la conformité de la procédure déroulée.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP relatif aux délais de convocations adressées aux membres de commission des marchés, pour les

séances d'ouverture des plis ou d'attribution des marchés.

Veiller à mentionner à l'ouverture des plis, le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du DAO, pour permettre d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP.

Veiller à mentionner les qualités de membres titulaires ou de membres suppléants de la Commission des Marchés sur les procès-verbaux d'ouverture des offres et d'attribution des marchés, pour permettre d'apprécier la régularité de la composition de la Commission qui a siégé, la présence concomitante d'un membre titulaire et de son suppléant entraînant la nullité des décisions prises en vertu du principe selon lequel le juge administratif considère que les travaux de la commission des marchés qui se prononce sur l'attribution, ne sont pas publiques.

Veiller à se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP sur le contenu du PVO.

Veiller au respect des dispositions de la clause 2.10 des Directives S/C de l'IDA sur les informations à fournir dans les lettres d'invitation à soumissionner.

Veiller au classement des accusés de réception des lettres d'invitation, pour nous permettre de nous assurer de leur réception effective par leurs destinataires.

Veiller à indiquer les dates limite de validité des pièces administratives, pour permettre d'apprécier la pertinence ou non de la conformité ou non desdites pièces.

Veiller à mentionner les dates d'émission et d'expiration de la validité des garanties de soumission données par l'organisme émetteur, afin de nous permettre de vérifier la validité de ces garanties.

Veiller à se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP sur la transmission du PVO aux candidats.

Veiller à mentionner les dates de production des documents de marché, pour permettre d'apprécier la tenue de chaque opération à bonne date, selon les délais édictés par la réglementation.

Veiller au respect de l'article 84.1.2.3 du CMP sur les attributions de la commission des marchés.

Veiller au respect de l'article 70 du CMP, sur le délai réglementaire de quinze (15) jours, accordé à la commission des marchés pour l'attribution, à compter de l'ouverture des plis, sauf prorogation accordée par la DCMP.

Veiller à dater l'approbation de l'AC, apposée sur le procès-verbal d'attribution, pour permettre de s'assurer du respect de l'article 84.3 du

CMP, sur le délai de trois (3) jours à compter de la proposition de la commission des marchés, accordé à l'AC.

Formaliser l'information des candidats non retenus, à l'issue de la présélection, suite à un Appel à Manifestation d'Intérêt.

Veiller au respect du modèle de lettre d'information adressée aux candidats non retenus, à l'issue de l'attribution du marché, publié par l'ARMP.

Veiller au respect de l'article 84.3 du CMP, sur la restitution des garanties de soumission, aux candidats non retenus.

Veiller au respect des dispositions du paragraphe 7 de l'Annexe 1 des Directives S/C de la banque, sur la publication de l'avis d'attribution provisoire, dans UNDB online et dans le site de la banque, pour les marchés passés, sur financement extérieur.

Veiller à ce que l'attributaire mentionne la date de réception des accusés de réception des ordres de service, pour nous permettre de déterminer la date effective de démarrage des prestations et d'apprécier éventuellement, le respect des délais contractuels d'exécution des marchés.

Veiller au respect de l'article 86.4 du CMP, sur la publication de l'avis d'attribution définitive du marché, dans le portail des marchés publics.

Veiller au respect de l'exigence de célérité, dans la mise en œuvre des processus.

Veiller au respect de l'article 12 de l'arrêté n° 00107 du MEF, en date du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur le contrôle de la Cellule de passation des marchés sur la procédure.

Se conformer aux dispositions des articles, 43, 44 et 45 du CMP, sur l'examen préalable des conditions à remplir et des renseignements et justifications à fournir, pour prendre part aux marchés.

Veiller à se conformer aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015, qui dispose que l'attribution doit se faire, dans un délai maximum de 7 jours, à compter de la séance d'ouverture des plis.

Veiller à l'application correcte des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 00107 du MEF, en date du 07.01.2015, sur l'information immédiate des candidats non retenus, dès l'approbation de la proposition d'attribution.

Veiller à ce que les dates de réception apposées sur les lettres d'invitation, indiquent les dates de réception desdites lettres, pour permettre aux vérificateurs de s'assurer du respect des dispositions de l'article 3 tiret 2 de l'arrêté n°00107 du MEF, notamment, la simultanéité de la transmission desdites lettres aux candidats pressentis.

Veiller au respect de l'article 3 in fine de l'arrêté n° 00107 du MEF, en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, sur l'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres.

Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la transmission du procès-verbal d'attribution, à la DCMP pour publication de l'attribution, sur le site des marchés publics.

ENTENTES DIRECTES

Veiller au respect des dispositions de l'article 76.b, sur l'autorisation de la DCMP, qui est un préalable, pour recourir à un marché complémentaire.

Veiller à la bonne préparation des marchés.

APPELS D'OFFRES OUVERTS

Veiller au respect des dispositions de l'article 21 du CMP, sur la révision des prix.

Veiller au respect des dispositions de l'article 56.3 in fine du CMP, sur l'insertion de l'avis d'appel d'offres international, dans une publication à large diffusion internationale.

Veiller au respect des dispositions des articles 115.1 et 97.1 du CMP et de la clause 2.39 des Directives travaux et fournitures de la Banque, sur la fourniture de la garantie de bonne exécution et de la garantie d'avance de démarrage.

Veiller au respect de l'article 63.2 du CMP, sur le délai de préparation des offres.

Veiller à la cohérence des informations, mentionnées dans les documents de passation des marchés.

Veiller au respect de l'article 5 du CMP, sur l'évaluation correcte des besoins du marché.

Veiller au respect des dispositions de l'article 39.2 du CMP, et de l'article 7.1 de l'arrêté N°00864 du 22.01.2015, fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions, des marchés des autorités contractantes.

Veiller à la correcte mise en œuvre des demandes de non objection, aux structures de contrôle interne et au bailleur.

PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Veiller à ce que la commission technique soit composée d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences d'appréciation de ses membres.

Veiller au respect des principes de libre accès au marché et d'égalité de traitement des candidats.

Veiller à dater les documents du processus de passation des marchés, pour permettre d'attester du déroulement des opérations à date certaine et de pouvoir rattacher les actes, aux opérations auxquelles, elles se rapportent.

Veiller au respect des dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable, des crédits.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Veiller au respect de l'article 5.2 de l'arrêté n° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, sur le délai de préparation des offres.

Veiller à indiquer sur l'ordre de service, la date précise à laquelle, doivent démarrer les prestations car cette date, sert de point de départ, pour le décompte du délai d'exécution, desdites prestations.

Veiller au respect de l'article 134 du CMP, sur l'application des pénalités de retard.

Veiller au respect de l'article 23.3 du CMP.

Veiller au respect de l'article 54.5 du CMP, qui proscrit le fractionnement de marchés.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Veiller au respect de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable de crédits.

Veiller au respect des dispositions de l'article 39.2 du CMP et de l'article 7.1 de l'arrêté N°00864 du 22.01.2015, fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés, des autorités contractantes, pris en application de l'article 36.1 du CMP.

Veiller à la terminologie utilisée par le vocabulaire des marchés publics «Procurement Common Vocabulary», conformément à l'article 4 du CMP.

Veiller qu'à l'issue de la réunion, le rapport soit signé par tous les membres de la commission d'évaluation, sauf s'ils émettent des réserves, sur l'évaluation.

Veiller à éviter les opérations de régularisation de marché, prohibées par l'article 44 du COA.

Veiller au respect de la chronologie des étapes de la procédure de passation de marchés, conformément aux dispositions du CMP.

AVENANTS

Veiller au respect de l'article 5 du CMP, sur la détermination exacte de la nature et de l'étendue des besoins, à satisfaire.

Veiller au respect des dispositions de l'article 23.2.c), sur les conditions, pour passer un avenant.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

NON APPLICABLE

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Description	ED	ED	AOI N° T-DET-061	AOI N° T-DET-092	DP N° C-DET-224
Nature	Travaux de réhabilitation de buses d'évacuation des eaux pluviales, DN 1000, derrière l'hôpital Philippe Senghor de Yoff	Opérations d'évacuation et de pompage des eaux pluviales de Kaolack et de Kaffrine	Travaux d'assainissement des eaux usées et de drainage des eaux pluviales de la Cité Soleil et environs	Travaux de réalisation du système d'assainissement collectif de Joal Fadiouth en deux lots	Services de consultants pour les activités d'information, d'éducation, de communication et de sensibilisation dans le cadre de la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées de la ville de Joal Fadiouth
Attributaires	ENTREPRISE SENEGALAISE SOPE NABI	URBAINE D'ENTREPRISE	CONSORTIUM D'ENTREPRISES (CDE)	Lot 1 : Groupement SVTP/GC/SAHE Lot 2 : Eiffage Sénégal	GROUPEMENT MSA/AGETIP
Montants en F CFA	14 437 237 TTC	624 390 982 TTC	8 259 883 019 TTC	Lot 1 : 2 201 554 035 HT Lot 2 : 2 363 319 460 HT	138 825 000 HT

Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√	√	√	√	√
Reçus de la vente des DAO non classés			√	√	
Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation					√
Absence de la mention des dates de production des documents de marché			√	√	√
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de passation de marchés				√	√
Absence des dates d'émission et/ou réception des correspondances				√	√
Demandes d'ANO non classées			√	√	√

ANO DCMF non classés			√	√	√
Procès-verbal d'ouverture des manifestations d'intérêt sommaire					√
Absence de la mention des fonctions des membres de la commission des marchés dans les PV			√	√	√
Absence de la mention des dates d'émission et d'expiration des pièces administratives/garanties de soumission exigées			√		
Ordres de service non classés			√	√	
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces			√		

administratives					
Violation de l'article 56.3 in fine du CMP sur la publication de l'AAOI dans une publication à large diffusion internationale			√	√	
Violation de l'article 63.2 du CMP sur le délai de préparation des offres en matière d'appel d'offres international				√	
Violation de l'article 67.3 du CMP sur le registre de présence attestant de la présence des candidats ou de leurs représentants à l'ouverture des plis			√		√
Violation de l'article 67.4 du CMP sur la transmission du procès-verbal d'ouverture des propositions aux					√

candidats					
Violation de l'article 70 du CMP sur les délais réglementaires pour l'attribution du marché			√	√	√
Violation de l'article 83.1 paragraphe 3 du CMP sur le délai de préparation des manifestations d'intérêt					√
Violation de l'article 84.1.2.3 du CMP sur les attributions de la commission des marchés			√	√	√
Violation de l'article 84.3 du CMP sur l'indication de la date d'approbation de l'attribution du marché par la PRM			√	√	√
Violation des dispositions de l'article 84.3 relatives à la restitution des			√	√	

garanties de soumission					
Violation de l'article 86.4 du CMP sur la publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics			√		
Violation de l'article 97.1 du CMP sur la garantie d'avance de démarrage			√	√	
Violation de l'article 115.1 du CMP sur l'établissement de la garantie de bonne exécution			√	√	
Violation de l'article 141.2 du CMP sur la revue de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure					√
Violation de la clause 2.39 des directives travaux et fournitures				√	

de la Banque sur l'établissement de la garantie de bonne exécution					
Violation de la clause 2.c) in fine de l'Annexe 1 des directives travaux et fournitures de la Banque sur l'ANO de la Banque sur l'attribution du marché			√		
Violation de la clause 7 de l'Annexe 1 des directives travaux et fournitures de la Banque sur la publication de l'attribution provisoire dans UNDB Online ou un journal à grande diffusion internationale			√	√	
Violation de la clause 2.5 des directives S/C de l'IDA sur le délai					√

de préparation des manifestations d'intérêt					
Violation de la clause 2.6 des directives S/C de l'IDA sur la communication de liste restreinte aux candidats non retenus					√
Violation de la clause 2.10 des directives S/C de l'IDA sur les informations à indiquer sur la lettre d'invitation					√
Violation de la clause 2.22 des directives S/C de l'IDA sur la soumission du rapport d'évaluation technique à l'ANO de la Banque					√
Violation de la clause 2.23 des directives S/C de l'IDA sur l'invitation des candidats qualifiés à l'ouverture des offres					√

financières					
Violation de la clause 2.23 in fine des directives S/C de l'IDA sur la transmission du procès-verbal d'ouverture des propositions financières aux candidats					√
Violation de la clause 2.26 des directives S/C de l'IDA sur la pondération des notes techniques et financières					√
Violation du paragraphe 7 de l'Annexe 1 des directives S/C de l'IDA sur la publication de l'attribution provisoire dans UNDB online et dans le site de la banque					√

Description	ED	ED	AOIO N°: T DET-054	AOO N° T-DET-031	AOIO N° T-DET-063
Nature	Marché complémentaire au Marché N° C1339/13 Services de consultant pour les études complémentaires du projet de dépollution de la Baie de Hann	Marché complémentaire au marché C0674/09 relatif à l'assistance technique pour la maîtrise d'ouvrage du projet d'assainissement de la baie de Hann	Construction des ouvrages d'assainissement des eaux usées et de drainage des eaux pluviales dans la ville de Fatick (Phase 1- Plan Directeur d'Assainissement) en deux lots	Travaux de renforcement des ouvrages de drainage des eaux pluviales à Dakar et dans les régions	Travaux d'assainissement des eaux usées de la Ville de Ziguinchor (phase prioritaire) en deux lots
Attributaires	STUDI INTERNATIONAL	GROUPEMENT SGI INGENIERIE SA/CREOCEAN/EDE	Lot 1 : GROUPEMENT CDE/SADE Lot 2 : GROUPEMENT CSE/COSETER	SVTP/GC	Lot 1 : CSE Lot 2 : CHIALI SERVICES SPA
Montants en F CFA	51 682 401 HT/HD	10 872 732 HT/HD	Lot 1 : 4 444 428 300 HT/HD Lot 2 : 3 012 818 469 HT/HD	2 250 693 523 TTC	Lot 1 : 2 047 163 454 Lot 2 : 3 001 397 742
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√	√	√	√	√
Carence dans la préparation du marché	√	√			

Reçus DAO non classés			√	√	√
Report du délai d'ouverture des offres non justifié			√	√	
Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation			√	√	√
Violation du principe d'égalité de traitement des candidats			√		
Absence de la mention des dates de production des documents de marché			√	√	√
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de passation de marchés			√		
Absence de la mention des accusés de réception des correspondances					√
Inversion de l'ordre de mise en œuvre des demandes d'ANO			√		
Absence de la mention des fonctions des membres de la commission des marchés dans			√	√	√

les PV					
Absence de la mention des dates d'émission et d'expiration des pièces administratives/garanties de soumission exigées	√	√	√	√	√
Lettres d'informations des candidats non retenus, non conformes au modèle de l'ARMP			√		√
Violation de l'article 5 du CMP sur la définition des besoins					√
Violation de l'article 9 du CMP sur l'existence préalable de crédits budgétaires					√
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces administratives			√	√	
Violation de l'article 44 du CMP sur le rejet de l'offre en cas d'absence de la garantie de soumission			√		
Violation de l'article 56.3 in fine du CMP sur la					√

publication de l'AAOI dans une publication à large diffusion internationale					
Violation de l'article 63.2 du CMP sur le délai de préparation des offres en matière d'appel d'offres					√
Violation de l'article 63.2 sur le contenu de l'avis d'appel d'offres					√
Violation de l'article 70 du CMP sur les délais réglementaires pour l'attribution du marché			√	√	√
Violation de l'article 76.b du CMP sur l'autorisation de passer un marché par la procédure d'entente directe	√	√			
Violation de l'article 84.1.2.3 du CMP sur les attributions de la commission des marchés			√	√	√
Violation de l'article 84.3 du CMP sur l'indication de la date d'approbation de l'attribution du marché par la PRM					√

Violation des dispositions de l'article 84.3 relatives à la restitution des garanties de soumission			√	√	√
Violation de l'article 86.4 du CMP sur la publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics			√	√	√
Violation de l'article 115 du CMP sur l'établissement de la garantie de bonne exécution		√			
Violation de l'article 2 de l'arrêté N°00106 du 07.01.2105, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP					√

Description	AON No: ONAS/DET/PEAMU T-DET-083	AOO N° T-DET-037	AOO N° T-DET-016	AOO N° T-DET-062	DP N° C-DET-087
Nature	Travaux de réalisation d'ouvrages d'assainissement individuel et d'édicules publics à Joal-Fadiouth	Travaux d'assainissement des Almadies à Dakar	Travaux de raccordement électrique y compris fourniture et pose d'un groupe électrogène de secours à la station d'épuration des 15 000 EQ/Habitant à DIAMNIADIO	Travaux de réhabilitation de réseaux d'assainissement à Dakar et dans les régions en deux lots Lot 2 : Travaux de réhabilitation de réseaux à Dakar	Consultation pour la réalisation des études du plan directeur d'assainissement et l'élaboration de l'avant-projet détaillé et du dossier d'appel d'offres pour l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du Pôle urbain de Diamniadio et du Lac Rose
Attributaires	SVTP/GC	KPAX SENEGAL	ETS ALGA SARL	DELTA	SONED AFRIQUE
Montants en F CFA	375 580 000 HT/HD	216 516 242 TTC	230 715 346 TTC	278 377 340 TTC	168 192 975 TTC
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√	√	√	√	√
Reçus DAO non classés	√	√	√		
Violation du principe de célérité et			√	√	√

d'efficacité du processus de passation					
Absence de la mention des dates de production des documents de marché	√	√	√	√	√
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de passation de marchés	√	√			√
Absence des dates d'émission et/ou réception des correspondances	√				
Absence de la mention des accusés de réception des correspondances	√	√			√
Inversion de l'ordre de mise en œuvre des demandes d'ANO		√			
Demandes d'ANO non classées				√	

ANO DCMF non classés				√	
Procès-verbal d'ouverture des manifestations d'intérêt sommaire					√
Absence de la mention des fonctions des membres de la commission des marchés dans les PV	√	√	√		√
Absence de la mention des dates d'émission et d'expiration des pièces administratives/garanties de soumission exigées	√	√			
Carence dans l'évaluation	√	√		√	
Lettres d'informations des candidats non retenus, non conformes au modèle		√			√

de l'ARMP					
Violation de l'article 9 du CMP sur l'existence préalable de crédits budgétaires					√
Violation de l'article 39 du CMP sur les convocations à adresser aux membres de la commission des marchés					√
Violation de l'article 39.2 du CMP sur l'ouverture des plis		√			
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces administratives	√				
Violation de l'article 63.2 du CMP sur le délai de préparation des offres en matière d'appel d'offres		√		√	

Violation de l'article 67.4 du CMP sur la transmission du procès-verbal d'ouverture des propositions aux candidats		√			√
Violation de l'article 70 du CMP sur les délais réglementaires pour l'attribution du marché	√	√	√	√	√
Violation de l'article 84.1.2.3 du CMP sur les attributions de la commission des marchés	√	√	√	√	√
Violation de l'article 84.3 du CMP sur l'indication de la date d'approbation de l'attribution du marché par la PRM	√	√	√	√	√
Violation des dispositions de l'article 84.3 relatives à la restitution des garanties de	√	√	√	√	

soumission					
Violation de l'article 86.4 du CMP sur la publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics	√		√	√	√
Violation de l'article 1 de l'arrêté N°00106du 07.01.2105, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP	√				
Violation de l'article 7.1 de l'arrêté N° 00864 du 22.01.2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés		√			

Description	Avenant N° 01	Avenant N° 1	Avenant N° 1
Nature	Avenant N°01 au Marché C0355/15 relatif aux études diagnostic et préconisation de travaux d'urgence sur le collecteur d'eaux usées de Hann	Avenant n°1 au marché n°T1071/15 relatif aux Travaux de construction d'une station de traitement des boues de vidange à Touba	Avenant n°1 au marché n°F0959/16 relatif à la fourniture de matériels et mobiliers de bureau
Attributaires	HYDROCONCEPT INGENIEURS CONSEILS	SOTRACOM	MASTER OFFICE
Montants	55 106 000 F CFA TTC	280 642 436 F CFA TTC	4 978 420 F CFA TTC
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√		√
Absence de la mention des dates de production des documents de marché	√		
Violation de l'article 5 du CMP sur la définition des besoins		√	
Violation de l'article 9 du CMP sur l'existence préalable de crédits budgétaires		√	

Description	DP N° C-DET-213	DP N° C-DET-216	DMI N° 110/14	DRP CO N° F-DRH-020	DRP CO N° F-SG-026
Nature	Services de consultants pour la présélection de bureaux d'études en vue de la réalisation des études du Plan Directeur d'Assainissement des villes de Podor et Dagana	Services de consultants pour la présélection de bureaux d'études en vue de la réalisation des études du Plan Directeur d'Assainissement des villes de Linguère, Kébémér et Dahra	Sélection d'un cabinet pour la réalisation des études techniques détaillées, la confection des DAO, le contrôle et la supervision des travaux	Acquisition d'équipements de protection individuelle	Fourniture d'outils de sauvegarde et de restauration
Attributaires	TPF SETICO	GROUPEMENT SGI SENEGAL/H2O	GROUPEMENT STUDI / SACI	WTC	TCS ENTREPRISES
Montants en F CFA	158 002 000 HT	183 549 000 TTC	1 548 251 293 TTC	27 685 132 TTC	45 381 972 TTC
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√	√	√	√	√
Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation	√		√	√	√
Absence de la mention de la date limite de soumission			√		

sur la lettre d'invitation					
Absence de la mention des dates de production des documents de marché	√				
Absence des dates d'émission et/ou réception des correspondances	√		√		
Procès-verbal d'ouverture des manifestations d'intérêt sommaire	√	√	√		
Absence de la mention des fonctions des membres de la commission des marchés dans les PV	√	√	√	√	√
Absence de la mention des dates d'émission et d'expiration des pièces administratives/garanties de soumission	√				

exigées					
Absence de la mention du nom de l'attributaire et montant attribué sur les lettres d'information des candidats non retenus	√	√			
Invitation du candidat retenu aux négociations non classée			√		
Violation de l'article 39.1 du CMP sur les convocations à adresser aux membres de la commission des marchés	√	√	√		
Violation de l'article 67.3 du CMP sur le registre de présence attestant de la présence des candidats ou de leurs représentants à l'ouverture des plis		√			

Violation de l'article 67.4 du CMP sur la transmission du procès-verbal d'ouverture des propositions aux candidats		√	√		
Violation de l'article 70 du CMP sur les délais réglementaires pour l'attribution du marché	√	√	√		
Violation de l'article 80.2 paragraphe 4 du CMP sur l'invitation des candidats à l'ouverture de leurs propositions financières			√		
Violation de l'article 84.1.2.3 du CMP sur les attributions de la commission des marchés	√	√			
Violation de l'article 84.3 du CMP sur l'indication de la date d'approbation de	√	√			

l'attribution du marché par la PRM					
Violation de l'article 86.4 du CMP sur la publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics	√	√	√		
Violation de la clause 2.6 des directives S/C de l'IDA sur l'ANO de la banque sur la liste restreinte			√		
Violation de la clause 2.22 des directives S/C de l'IDA sur la soumission du rapport d'évaluation technique à l'ANO de la Banque			√		
Violation de la clause 2.23 des directives S/C de l'IDA sur l'invitation des candidats qualifiés à l'ouverture des offres	√		√		

financières					
Violation de la clause 2.30 des directives S/C de l'IDA sur l'information des candidats du rejet de leurs offres			√		
Violation de la clause 7 de l'Annexe 1 des directives S/C de l'IDA sur la publication de l'attribution provisoire dans UNDB online et dans le site de la banque			√		
Violation de l'article 1 de l'arrêté N° 106 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 141 du CMP sur la revue du projet de contrat	√	√			
Violation de l'article 5 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 sur le délai d'attribution du				√	√

marché					
Violation de l'article 5 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 sur l'information immédiate des candidats non retenus				√	√

Description	DRP CO N° S-DRH-021	DRP CO N° S-DE-052	DRP CR N° F-DET-110	DRP CR F-DET-109	DRP CR F-DRH-001
Nature	Organisation de la colonie de vacances de l'an 2016 au profit des enfants du personnel	Entretien et réparation de groupes et de matériels électromécaniques	Fourniture de matériels informatiques pour le fonctionnement de l'Unité de Gestion du Projet d'assainissement des eaux usées et de drainage des eaux pluviales de la ville de Fatick	Fourniture de mobilier de bureau pour le fonctionnement de l'Unité de Gestion du Projet d'assainissement des eaux usées et de drainage des eaux pluviales de la ville de Fatick	Acquisition de savons ordinaires pour la dotation du personnel
Attributaires	ADEF CONSULTING	ETS KABAMS	TECHNOSMART	OFFICE CHOICE	SOGEMAC
Montants en F CFA TTC	43 386 240	28 436 112	19 027 382	4 696 414	14 750 000
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√	√	√		√
Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation		√	√	√	
Incohérence des informations mentionnées dans les		√			

documents de passation de marchés					
Absence des dates d'émission et/ou réception des correspondances			√	√	
Absence de la mention des fonctions des membres de la commission des marchés dans les PV	√	√			
Absence des signatures des membres de la commission des marchés sur le procès verbal		√			
Absence de la mention des dates d'émission et d'expiration des pièces administratives/garan ties de soumission exigées	√				

Absence de la mention du nom de l'attributaire et montant attribué sur les lettres d'information des candidats non retenus		√	√	√	
Violation de l'article 9 du CMP sur l'existence de crédits budgétaires suffisants pour couvrir le marché		√			
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces administratives	√				
Violation de l'article 3 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 sur l'information candidats non retenus			√		√
Violation de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 sur la publication de			√	√	√

l'attribution sur le site des marchés publics					
Violation de l'article 5 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 sur le délai d'attribution du marché		√	√		
Violation de l'article 5 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 sur l'information immédiate des candidats non retenus	√	√	√		
Violation de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 sur le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure		√			

Description	DRP CR N° F-CCRP-001	DRP CR N° FCCRP-002	DRP CR N° S-CCRP-004	DRP CR N° F-CCRP-005	DRP CR
Nature	Acquisition de supports imprimés et publicitaires	Réalisation d'un film institutionnel dans le domaine de l'assainissement dans une optique d'information et de sensibilisation	Organisation de la participation de l'ONAS à la 25 ^{ème} FIDAK	Acquisition de cadeaux d'entreprise	Fourniture de mobilier de bureau pour le fonctionnement de l'Unité de Gestion du Programme d'assainissement des 10 villes
Attributaires	PRISMA COM	IMAGICOM	KINEO	TERRA NOVA	OFFICE CHOICE
Montants en F CFA TTC	14 938 800	14 783 130	14 570 050	14 868 000	4 999 960
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√	√	√	√	√
Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation		√		√	
Absence des dates d'émission et/ou réception des correspondances	√				

Erreurs de calcul sur les offres non corrigées					√
Absence des signatures des membres de la commission des marchés sur le procès verbal	√	√			
Violation de l'article 4 du CMP sur l'usage correct des terminologies de la passation des marchés			√		
Violation de l'article 3 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 sur la transmission simultanée des lettres d'invitation aux candidats pressentis		√	√		
Violation de l'article 3 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 sur l'information candidats non retenus		√	√	√	√

Violation de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 sur la publication de l'attribution sur le site des marchés publics	√	√	√	√	
Violation de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 sur le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure	√	√	√	√	√

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION

000 141



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

Dakar, le 23 janvier 2018

**Monsieur le Directeur Général
de l'Office National de
l'Assainissement du Sénégal
(ONAS)
Dakar**

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de Revue Indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2016

Monsieur le Directeur Général,

Nous vous prions de trouver ci-joint la version provisoire du rapport de la mission en objet pour examen en vue de la tenue d'une séance de travail, à votre convenance.

Vos commentaires et observations sont attendus dans les sept jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'expression de notre parfaite considération.


Ibra Guèye
Directeur-Associé


26/01/2018

7.2 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE



L'assainissement pour un meilleur cadre de vie

LE DIRECTEUR GENERAL

N° 00271

N° ONAS/DG/md

Dakar le 07.FEV.2018

BORDEREAU D'ENVOI

Destinataire : BUSINESS SYSTEM CONSULTING GROUP BSC:
MONSIEUR GUEYE

Note à l'attention du Directeur Général sur le rapport provisoire de l'audit des marchés

La lecture du rapport provisoire de la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés au titre de la gestion 2016, appelle de la part de l'ONAS, les remarques et précisions qui suivent.

Sur les observations d'ordre général.

a) Il ne s'agit pas de la note de service portant création de la Cellule de passation des marchés de l'ONAS mais plutôt celle relative à la désignation des membres de la cellule de passation des marchés. Celle-ci a été prise en mai 2014 antérieurement au décret 2014-1212 du 22 septembre 2014. toutefois, il sera veillé à la mise à jour.

b) S'agissant des convocations adressées aux membres de la Commission des marchés, je précise que l'ONAS respecte globalement les dispositions de l'article 39.1 qui dispose qu'un délai de 05 jours francs doit être observé entre la convocation et la tenue de la réunion. Toutefois, il faut souligner que l'urgence et la sensibilité de certains projets du fait de leur objet, ont parfois conduit à des convocations faites en deçà des délais réglementaires prescrits.

c) Les procès-verbaux établis lors des séances d'ouverture par la CPM sont inspirés du model contenu dans le projet de manuel de procédure posté par l'ARMP dans le portail des marchés publics. Ledit model dont une copie est ci jointe ne fait aucunement obligation à l'autorité contractante de renseigner le nombre d'entreprise ayant acheté le dossier d'appel d'offres. Par ailleurs, cette information est bien contenu dans l'annexe 2 « déroulement de la procédure » de tous les rapports d'évaluation des offres établis conformément au model validé par l'ARMP dont une copie est ci jointe.

OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT DU SENEGAL

Cité TP SOM N°4 HANN - Tél. : +221.33.859.35.35 – Fax : +221.33.832.35.31 - N° Orange : 818.00.10.12
Email : onas@onas.sn ; onas@orange.sn – site web : www.onas.sn
NINEA : 00830 48 0 C 9 - B.P. 13428- DAKAR (Sénégal)

d) Il sera veillé à la précision des qualités de titulaire ou suppléant sur les procès-verbaux d'attributions.

e) Conformément à l'article 67.4, il existe des fiches d'enregistrement des plis, inspiré du modèle proposé par l'ARMP (cf. copie ci jointe) dans le manuel de procédure et Il a été mis aux dispositions des auditeurs les dites fiches pour l'essentiel des projets audités. Chaque fiche est signée par le porteur du pli. Toutefois, la CPM veillera au bon classement de ses fiches dans les dossiers dédiés.

f) Sur ce point, je rappelle que l'ouverture des plis, l'évaluation des offres et l'attribution des marchés sont du ressort de la commission des marchés conformément aux dispositions de l'article 35 du code des marchés publics. Des lors, le comité technique, à la suite de ses travaux ne peut faire qu'une **recommandation** d'attribution conformément au libellé de l'annexe 10 du model de rapport d'évaluation validé par l'ARMP dont une copie est ci jointe. La commission quant à elle formule la proposition d'attribution conformément à l'article 84 qu'elle soumet au directeur général pour approbation à la personne responsable du marché.

g) L'ONAS ne dispose pas à ce jour de compte sur UNDB online lui permettant de faire directement la publication sur le site. Toutefois, les publications sur cette plateforme sont bel et bien faite à travers la Cellule du PEPAM.

h) Les décharges des ordres de services avec mention de la date de réception n'étaient pas transmises à la Cellule. Ce qui ne facilite pas leur classement au niveau de la CPM

i) La particularité de l'année 2016 a été le déroulement de processus de passation de marchés de nombreux projets financés par les partenaires techniques et financiers. Ce qui induits une double revue sur tout le processus de passation des marchés. Ainsi, en dehors des retards notés en internes, il y'a également des lenteurs dans la délivrance des ANO des bailleurs avec une moyenne de 03 mois par

OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT DU SENEGAL

Cité TP SOM N°4 HANN - Tél. : +221.33.859.35.35 – Fax : +221.33.832.35.31 - N° Orange : 818.00.10.12
Email : onas@onas.sn ; onas@orange.sn – site web : www.onas.sn
NINEA : 00830 48 0 C 9 - B.P. 13428- DAKAR (Sénégal)

étape. Toutefois, l'ONAS veillera à plus de célérité dans la mise en œuvre du processus de passation des marchés.

j) L'ONAS veillera à transmettre à la CPM toutes les demandes de renseignements et de prix pour avis de non objection sur toutes les étapes conformément à l'arrêté 00865 du MEF du 22 janvier 2015.

k) Pour les demandes de renseignements et de prix, les pièces administratives, notamment le quitus fiscal en cours de validité est produit à la demande de l'agent comptable avant tout paiement.

l) Sur la consultation pour l'organisation de la colonie, vous dites avoir noté de longs délais entre l'ouverture des offres et la date de l'attribution du marché. Je vous informe que l'ouverture a eu lieu le 20 juin 2016 et l'attribution le 29 juin 2016 soit un délai 09 jours entre les deux dates (cf. procès-verbaux ci joints).

Relativement à votre constat sur l'information des candidats, je souligne que la notification des résultats de l'attribution aux candidats ont été faite le vendredi 01 juillet 2016 et l'avis d'attribution provisoire y relative a été publié le lundi 04 juillet 2016 (cf. copies ci jointes).

Sur les observations d'ordre spécifique.

Procédure de sélection d'un consultant pour la réalisation des études du PDA des villes de Podor et Dagana attribué à PTF SETICO pour un montant de 158 000 000 FCFA.

Procédure de sélection d'un consultant pour la réalisation des études du PDA des villes Kebemer, Linguère et Dahra attribué à SGI Sénégal/H2o pour un montant de 183 000 000 FCFA.

Je confirme que la méthode de sélection a bien été spécifiée dans la demande de propositions notamment au niveau de la lettre d'invitation dont une copie est ci jointe. Sa non précision dans les données particulières relève d'une omission mais il est veiller au niveau de la CPM au renseignement correct des dossiers de consultation.

OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT DU SENEGAL

Cité TP SOM N°4 HANN - Tél. : +221.33.859.35.35 – Fax : +221.33.832.35.31 - N° Orange : 818.00.10.12
Email : onas@onas.sn ; onas@orange.sn – site web : www.onas.sn
NINEA : 00830 48 0 C 9 - B.P. 13428- DAKAR (Sénégal)

Pour rappel, la revue à priori de la DCMP est conditionnée par des seuils qui sont définis à partir du montant estimatif des marchés conformément à l'arrêté n° 00106 du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle à priori. Si on se réfère au PPM 2016 dont une copie a été remis aux auditeurs, ces prestations ont été estimées à 45 000 000 FCFA chacune. Ainsi, la CPM est restée en parfaite cohérence avec l'arrêté sus cité dans le lancement du processus.

Aussi, par souci de respect des dispositions du code, la CPM a saisi la DCMP sur les éléments de l'attribution de ces deux contrats. Je joins, à toute fins utiles à la présente note les éléments échangés avec la DCMP sur l'attribution et qui ont été communiqué aux auditeurs. Le processus de passation de marché a été déroulé en parfaite cohérence avec le code des marchés publics

Sur la nature du prix, je confirme qu'il s'agit d'un prix global forfaitaire comme précisé sur la page de garde et l'acte d'engagement signé par les parties. D'ailleurs, le model de contrat utilisé est celui qui sied pour les contrats à rémunération forfaitaire (cf copie ci jointe). Par conséquent, il n'existe aucune incohérence sur la nature du prix du marché.

- **Procédure de sélection d'un cabinet pour dans le cadre du projet de dépollution du nord de la ville de Dakar, attribué au groupement STDI – SACI pour un montant de 1 548 251 293 F CFA TTC.**

Pour la BID, c'est un seul document qui contient aussi bien l'évaluation de l'offre technique que financière (cf. document ci-joint) et le rapport d'évaluation a été mis à la disposition des auditeurs.

- **Appel d'offres international pour les travaux d'assainissement de cité soleil et environs**

Ces travaux sont réalisés à travers un prêt consentis par la BADEA. Les procédures de la BADEA prévoient une possibilité de révision des prix pour des contrats dont la durée est supérieure à 18 mois. La durée de prestations étant de 18 mois et en application de l'article 3 du code des marchés publics, il n'a pas été prévu de clause de révision de prix dans le

OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT DU SENEGAL

Cité TP SOM N°4 HANN - Tél. : +221.33.859.35.35 – Fax : +221.33.832.35.31 - N° Orange : 818.00.10.12
Email : onas@onas.sn ; onas@orange.sn – site web : www.onas.sn
NINEA : 00830 48 0 C 9 - B.P. 13428- DAKAR (Sénégal)

dossier de consultation. Ceci est en parfaite cohérence avec le code des marchés publics

La CPM veillera à un meilleur classement des dossiers. Ceci dit, je confirme que la publication a été faite dans un support international notamment dgmardetAFD et sur le site de la BADEA. Ces différents supports ont été présentés à la DCMP lors de la revue de l'attribution.

- **Appel d'offres national pour les travaux d'assainissement collectif de Joal Fadhiouth lot 1 et lot 2 :**

Conformément à la convention de financement, il a été passé un appel d'offres national. En application des directives de la banque, la publication dans le cadre d'un appel d'offres national se fait localement. Il faut souligner, à toute fins utiles, que la seule différence entre un AOI et AON pour les projets financés par la banque mondiale est le mode de publicité.

Les garanties d'avance et les garanties de bonnes exécutions ne sont pas imputées systématiquement à la CPM. Ce qui rend plus difficile leur classement dans les différents dossiers.

- **Appel d'offres national pour les travaux d'assainissement des Almadies, attribué à Kpax pour un montant de 276 516 242 FCFA TTC.**

Les diligences ici demandées n'ont pas été faites pour les raisons que vous avez évoquées à la page 9 de votre rapport.

S'agissant de la relance, le DAO révisé a été transmis au bailleur par le biais du PEPAM le 19 novembre 2015 et l'autorisation de la DCMP de classer sans suite le dossier a été obtenu le 19 octobre 2015 (cf. copie courrier ci-joint). Ainsi, contrairement à ce qui est mentionné dans le rapport provisoire, le bailleur a été saisi après l'avis de la DCMP sur le classement sans suite du dossier. Ces documents ont été mis à la disposition des auditeurs.

Pour ce qui est de la saisine de la DCMP, le montant estimé du DAO revu n'ouvrait pas obligation à une revue a priori de la DCMP (cf. extrait PPM).

OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT DU SENEGAL

Cité TP SOM N°4 HANN - Tél. : +221.33.859.35.35 – Fax : +221.33.832.35.31 - N° Orange : 818.00.10.12
Email : onas@onas.sn ; onas@orange.sn – site web : www.onas.sn
NINEA : 00830 48 O C 9 - B.P. 13428- DAKAR (Sénégal)

Ainsi, l'ordre de mise en œuvre des demandes d'avis de non objection n'a pas été inversé comme mentionné dans votre rapport.

Sur l'attribution du contrat à l'entreprise Kpax, je souligne que la proposition d'attribution a été faite par la Commission des marchés sur la base du rapport d'évaluation qui a été présenté par le comité technique. Les éléments contenus dans le rapport dont une copie est ci jointe, fait ressortir que l'attribution est faite aux candidats ayant proposé l'offre la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel d'offres conformément à l'article 70 du code des marchés publics.

- **Appel d'offres international pour la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la ville de Fatick attribué au groupement CDE-SADE pour un montant de 4 444 428 300 FCFA HT/HD (lot 1) – et groupement CSE-SOSETER pour le lot 2 pour un montant de 3 012 818 469 FCFA HT/HD**

Je confirme que la publication de l'avis d'appel d'offres aussi bien sur le support local qu'international est intervenue à la suite de l'avis de la DCMP et non pendant que les échanges pour obtenir son avis de non objection se poursuivaient.

Effectivement dans ce projet, il y'a eu dans un premier temps une inversion dans la mise en œuvre des demandes de non objection. En effet, les services techniques ont d'abord transmis le DAO à la BOAD pour requérir son avis de non objection avant de le soumettre à la CPM. Dès réception du DAO et du courrier de la BOAD, la CPM a fait remarquer qu'il faut d'abord requérir l'avis de la DCMP avant celui du bailleur. C'est dans ce contexte que le DAO a été soumis à la DCMP qui a émis son avis de non objection le 29 avril 2015 sous réserve de prise en compte de certaines observations (cf. copie en annexe). A la suite de l'avis de la DCMP, le DAO a été soumis à nouveau aux bailleurs et la publication n'est intervenue que le 31 mai dans le magazine « jeune Afrique » et le 04 juin 2015 dans le quotidien « le soleil » soit donc un mois après l'avis de non objection de la DCMP. Ces documents ont été bien mis à la disposition des auditeurs.

OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT DU SENEGAL

Cité TP SOM N°4 HANN - Tél. : +221.33.859.35.35 – Fax : +221.33.832.35.31 - N° Orange : 818.00.10.12
Email : onas@onas.sn ; onas@orange.sn – site web : www.onas.sn
NINEA : 00830 48 0 C 9 - B.P. 13428- DAKAR (Sénégal)

La durée de validité de la garantie est de 28 jours conformément au modèle contenu dans le dossier d'appel d'offres dont une copie est ci jointe. Cette information avait été communiquée à toutes les entreprises.

Un PV de visite a été établi et transmis à tous les candidats même ceux qui n'avaient pas assisté à la visite. La CPM veillera au classement de ces documents dans les dossiers.

La commission des marchés lors de l'évaluation des offres peut et doit procéder à la correction des erreurs arithmétiques décelées dans l'offre d'un candidat. Ces corrections peuvent bien évidemment impactées le classement d'une offre. Quoi qu'il en soit c'est une pratique en parfaite conformité avec le code des marchés publics et le DAO.

- **Appel d'offres international pour la réalisation des travaux d'assainissement de la ville de Ziguinchor attribué à CSE (lot 1) pour un montant de 2 047 163 454 FCFA TTC et CHIALI pour le lot 2 pour un montant de 3 001 397 742 FCFA TTC**

L'ONAS prend bonne note des recommandations faites notamment dans l'estimation du besoin pour ainsi éviter les dépassements budgétaires constatés. Cette recommandation avait été formulée par la CPM dans le rapport annuel de 2016.

- **Appel d'offres national pour la réalisation d'ouvrage d'assainissement individuels et d'édicule publics à Joal Fadhiouth, attribué à SVTP/GC pour un montant de 375 000 000 FCFA**

Je fais noter que conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 00106 du 07 janvier 2015, le seuil de revue à priori est déterminé par le montant estimatif du marché et non par le montant de l'attribution. En conséquence, c'est en toute conformité avec le code des marchés publics que le lancement de la procédure a été faite.

- **Marché complémentaire au marché n°C1339/13 service de consultant pour les études complémentaires du projet de dépollution de la baie de**

OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT DU SENEGAL

Cité TP SOM N°4 HANN - Tél. : +221.33.859.35.35 – Fax : +221.33.832.35.31 - N° Orange : 818.00.10.12
Email : onas@onas.sn ; onas@orange.sn – site web : www.onas.sn
NINEA : 00830 48 0 C 9 - B.P. 13428- DAKAR (Sénégal)



L'assainissement pour un meilleur cadre de vie

Hann, attribué à STUDI international pour un montant de 51 682 401 FCFA HT/HD.

Dès notification de l'ordre de service de démarrage, la CPM a adressé un courrier dont copie est ci jointe pour demander la suspension de la procédure le temps de requérir l'avis de la DCMP.

Espérant que mes explications vous agréent, je vous prie de recevoir mes meilleures salutations

OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT DU SENEGAL

Cité TP SOM N°4 HANN - Tél. : +221.33.859.35.35 – Fax : +221.33.832.35.31 - N° Orange : 818.00.10.12

Email : onas@onas.sn ; onas@orange.sn – site web : www.onas.sn

NINEA : 00830 48 0 C 9 - B.P. 13428- DAKAR (Sénégal)